PAUL DABIN, s. j.

L'Action catholique

ESSAI DE SYNTHÈSE

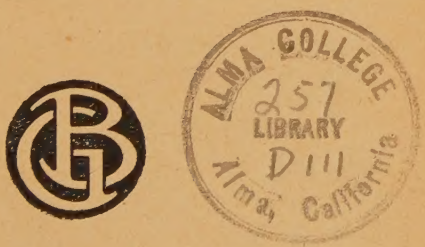

LIBRAIRIE BLOUD & GAY
3, RUE GARANCIÈRE, PARIS-VI[e]

22956

AVERTISSEMENT

Les pages contenues dans ce petit volume ne sont autre chose que le texte de quelques leçons professées à Bruxelles, en juin 1929, à l'Ecole Sociale féminine du boulevard Clovis, fondée sous les auspices du vénéré Cardinal Mercier.

On a estimé que, tant par les principes développés, que par la variété des personnes des situations et des œuvres envisagées, dans plusieurs pays catholiques, le présent travail pouvait être d'intérêt très général.

Avec une humble et filiale dévotion, il est dédié, en cette année jubilaire,

AU PAPE DE L'ACTION CATHOLIQUE

Conceditur P. Paulo Dabin facultates edenti

Scriptum in titulus :

« L'Action Catholique — Essai de Synthèse »

J. Misson V. Prœp. *Prov. Belg.*

Bruxellis die 13 *mensis augusti* 1929.

Imprimatur
Lutetiæ Parisiorum
die 16 *a* novembris 1929

V. Dupin can.
Secr. Conc. Vigil.

SOMMAIRE (1)

A) — L'*expression* d'A. C. n'est pas nouvelle. Employée par Pie X, dans son acception technique, puis par les Pontifes suivants, surtout Pie XI.

B) — La difficulté du sujet : L'A. C. est *dans* ce monde sans être *de* ce monde.

C) — La méthode d'investigation : à la fois *a priori :* le raisonnement, et *a posteriori :* l'étude des documents ecclésiastiques, où se manifeste une frappante continuité de vues de la part des Papes.

D) — La *chose* n'est pas nouvelle. Immuable dans sa forme abstraite, elle peut cependant varier dans sa forme concrète, selon les circonstances de temps et de lieux.

I. — DEFINITION DE L'A. C.

A) — Définition *concrète :* « L'ensemble de toutes les œuvres dont les principaux soutiens et promoteurs sont des laïques catholiques ». (Pie XI.) Conséquences.

B) — Définition *abstraite :* « Participation des laïques à l'apostolat hiérarchique, pour la défense des principes religieux et moraux, pour le développement d'une saine et bienfaisante action sociale sous la conduite de la hiérarchie ecclésiastique, en dehors et

---

(1) Une table des matières avec références aux pages se trouve à la fin du volume.

au-dessus de tout parti politique, afin d'instaurer la vie catholique dans la famille et dans la société ». (Pie XI.)

II. — L'AGENT REALISATEUR OU LA CAUSE EFFICIENTE : LE LAICAT

Les documents indiquent : 1° qu'il s'agit de laïques « choisis », pas de *tous* les laïques ; 2° qu'ils doivent viser à la perfection ; 3° qu'ils sont dans l'A. C., l'élément prédominant.

Les laïques d'A. C. sont mandatés par l'Eglise pour aider les prêtres.

Le ministère pastoral n'est pas l'A. C. Le statut des laïques d'A. C.

III. — L'ELEMENT DIRECTEUR, OU LA « CAUSE FORMELLE » : LA HIERARCHIE

La direction de la hiérarchie est l'élément formel et spécificateur de l'A. C.

D'où : 1° *élévation* de l'activité des laïques à un niveau supérieur ; 2° *réglementation* de cette activité : le laïque d'A. C. est « en service commandé ».

IV. — LE BUT OU LA « CAUSE FINALE » DE L'A. C.

La fin *prochaine* : l'aide des laïques au ministère pastoral.

La fin *ultime* : l'extension du Règne de Dieu sur terre.

V. — L'OBJET OU LA « CAUSE MATERIELLE »

Principes : « L'A. C. n'exclut aucune forme bienfaisante pour peu qu'elle relève de la divine mission de l'Eglise. » (Pie XI.)

L'objet *direct :* ce qui est religieux ; l'objet *indirect :* ce qui a rapport avec la religion.

Double écueil : confiner l'A. C. sur le seul terrain spécifiquement religieux, ce qui est le libéralisme ; le mêler indûment au profane.

L'activité de l'A. C. peut s'exercer soit *directement* soit *indirectement*, tant sur son objet *direct* que sur son objet *indirect.*

§ 1. — L'action politique en général.

L'A. C. ne fait de politique qu'à l'occasion « Quand la politique touche à l'autel. » (Pie XI.)

§ 2. — Son activité est alors « directe » ou « indirecte ».

§3. — Acceptions spéciales de l'Action politique.

A) Politique de personnes ou de coteries : abstention absolue de l'A. C.

B) Politique racique, linguistique : ce que peut la Hiérarchie, ce que doit et ne doit pas faire l'A. C.

C) Politique internationale : à la Hiérarchie de « dire le droit » éventuellement. Tâches négatives et positives de l'A. C.

D) Politique visant la forme du régime : Rôle de la Hiérarchie, notamment en Belgique, France, Portugal. Attitude imposée à l'A. C.

E) Politique électorale : *Principe :* « En dehors et au-dessus des partis ». (Pie XI). S'il s'agit des jeunes : ordonnances de l'Episcopat Belge. « *Quae Nobis* » de Pie XI. S'il s'agit des adultes : 1° dans le cas où les catholiques sont divisés ? 2° dans le cas contraire, et à supposer *a*) qu'ils soient *b*) ou ne soient pas con-

traints à la lutte sur le terrain politique contre les anticléricaux ?

F) Politique sociale : Ne pas étendre exagérément le champ des questions « libres ». Ne pas le restreindre exagérément. Attitude de l'A.C. au sens large.

§ 3. — LES ŒUVRES ECONOMICO-SOCIALES

La Doctrine sociale de l'Eglise : actes plus récents. Pie X : « L'objet autour duquel doit principalement se déployer l'A. C. (est) la solution pratique de la question sociale. » Pie XI : « L'action catholique (est) une action qui embrasse tout l'homme... dirige vers l'apostolat social toute œuvre (même si elle a) un but de nature civique et économique ». De même Benoît XV. Liberté relative nécessaire à ces œuvres.

§ 4. — L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN

Ce que dit Pie XI dans sa lettre « *Quae Nobis* » au Cardinal Bertram, prince évêque de Breslau sur l'Action Catholique, au sujet des « œuvres qui s'appliquent de préférence à la formation de la jeunesse et au progrès de la piété chrétienne ».

§ 5. — LES CONFERENCES DE SAINT-VINCENT DE PAUL

VI. — L'ORDRE DE LA CHARITE

VII. — L'A. C. ET LE PROBLEME DE L'UNION DES CATHOLIQUES

« Si l'on écoutait l'Eglise, il n'y aurait pas de combat. » (Mgr Liénart.)

PRÉLIMINAIRES

Les mots possèdent une puissance, parce qu'ils expriment une philosophie : « *Humanitas* » pour un Latin, le *Logos* au temps du stoïcisme et de saint Jean, *Eloquentia* pour les humanistes, *Liberté, Egalité, Fraternité* pour les grands ancêtres, autant de mots conquérants, représentatifs d'une mentalité collective et agissant à la manière d'idées-forces. Toutes les époques se caractérisent par un *mot*. L'Eglise qui s'exprime humainement, adapte son langage à l'esprit du siècle. Elle est essentiellement « adaptée », elle est toujours « contemporaine ».

Un mot domine le Pontificat de Léon XIII : *Démocratie chrétienne*. Le mot, disait le Pape, dans « *Graves de communi* », importait *moins* que la chose. Il ne sacrifia point le mot à la chose, connaissant la puissance des mots. Il tenait davantage à la chose, il tenait cependant au mot. La mémorable allocution du 23 décembre 1902, est particulièrement significative à cet égard (1).

Un mot dominera le pontificat actuel : *l'Action catholique*. Ici, encore le mot choisi a une résonance puissamment actuelle. Nous sommes aujourd'hui,

---

(1) Nous reproduisons en appendice la partie essentielle de cette mémorable allocution de Léon XIII.

dans tous les domaines, au siècle de l'action. Domaine matériel : action sportive, économique. Domaine politique, où l'on oppose activisme à passivisme, où les néo-monarchistes s'abritent derrière l'*Action française*. Domaine de la pensée aussi : la Philosophie de l'Action est d'hier. On n'en finirait pas s'il fallait énumérer toutes les dénominations qui incluent le mot fascinateur : *Action populaire chrétienne*, assimilée déjà par Léon XIII à la Démocratie chrétienne dès 1902 (*Graves de communi* et allocution citée du 23-12-1902), *Action libérale* dirigée en France par Jacques Piou, *Action populaire* de Reims, puis de Vanves. Les écrivains le disputent aux organisateurs : Mgr Péchenard publie : *Vers l'Action*, Mgr Gouraud : *Pour l'Action catholique*, le R. P. Janvier : *L'Action catholique*, le R. P. Palau : *Le Catholique d'Action*.

A. L'expression est-elle nouvelle ?

Le mot auquel Pie XI attache manifestement son nom, se retrouve déjà, quoique avec parfois quelques variantes, dans les documents des pontificats précédents : cette action est « populaire chrétienne » sous la plume de Léon XIII (1). Sous celle de Pie X, elle est « catholique » : l'importante encyclique « *Il fermo proposito* » du 11 juin 1905, a pour titre : l'Action catholique. Benoît XV parle d' « action catholique » ou d' « *actio christiano*

(1) Dans « *Graves de communi* », Léon XIII parle de l'Action des Catholiques : § *Atque ista catholicorum actio*. Dans l'allocution du 23 décembre 1902 on trouve les mots : « Action populaire chrétienne » et « Action démocratique chrétienne ».

more socialis », d'action sociale chrétienne. (Lettre « *Accepimus* », 1er-8-1916, à l'archevêque de Bogota, où se trouvent à peu de distance l'une de l'autre les deux expressions).

Il était réservé à Pie XI de donner à ce terme une consécration officielle, dès sa première lettre encyclique « *Ubi Arcano* » du 23 décembre 1922 (1) Il insistait sur le mot « *Actio catholica* » en la déclarant : « *Nobis carissima* », « qui Nous est très chère ». Inexistant dans le langage du Code de Droit Canon, il est employé avec sa signification précise, dans le texte du Concordat joint au Traité de Latran du 11 février 1929. L'article 43 stipule : « L'Etat italien reconnaît les organisations dépendant de l'Action catholique italienne en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Eglise pour la diffusion et l'application des principes catholiques. » (Texte de l'Agence Stefani, publié par la *Croix*, le 21 mars 1929.) Les plénipotentiaires italiens étaient suffisamment éclairés sur le sens du terme, attendu que dans les documents postérieurs à « *Ubi Arcano* », le Pape revient sans cesse sur la question de l'Action catholique, comme sur un *leit motiv*.

L' « Action catholique » n'a pas été sujette aux âpres controverses auxquelles fut soumise la « Démocratie chrétienne ». Il faut reconnaître que les efforts inlassables de Léon XIII pour donner droit de cité dans l'Eglise à la Démocratie chrétienne, se heurtèrent au mur d'airain de la mauvaise volonté

(1) Etant Archevêque de Milan II en avait déjà fait le sujet d'une Pastorale. Cf. Docum. Cath. 25-2-22, col 455.

de nombreux catholiques. Il ne paraît pas moins contestable, qu'à cause peut-être de ces oppositions obstinées, l'emploi du terme de Démocratie chrétienne fut plus discret à partir de Pie X, et que, si nous ne nous trompons, Pie XI ne l'utilise dans aucun document officiel.

L'Eglise, inflexible sur les principes, se plie aux circonstances. L' « Action catholique » d'aujourd'hui est-elle appelée à se substituer à la «Démocratie chrétienne » d'hier ? Et cela, dans une pensée d'apaisement ? C'est fort possible, quoique nous ne le souhaitions pas, et personne n'en pourrait raisonnablement prendre ombrage. Sous un nom ou sous un autre, c'est le même Evangile qui continue. Aussi bien, le présent n'abolit point le passé : l'Action catholique présente, n'empêche pas la Démocratie chrétienne d'hier d'avoir été et d'avoir produit ses fruits.

Mais si l'accord semble plus aisé à obtenir sur la formule d' « Action catholique » que sur le terme de « Démocratie chrétienne », il n'est pas cependant dépourvu de toute difficulté.

Quelque éloigné qu'il soit d'un sens politique quelconque, le terme nouveau traduit un concept extrêmement délicat à préciser. Le Saint-Père semble y insister Lui-même lorsqu'Il écrit dans sa dernière lettre sur l'Action catholique adressée au Cardinal Bertram : « Nous en avons défini *avec toujours plus de soin* la nature et les buts ».

Il est au surplus fatal, que les plus légères indéterminations qui se glissent dans les interprétations tentées concernant l'Action catholique, aient amené dans la pratique, des divergences d'une certaine importance, et que tant que ne sont pas levés les derniers doutes, l'exégèse d'un chacun soit fonc-

tion d'idées préconçues ou de sympathies préexistantes.

B. Difficulté du sujet

Elle est considérable, si l'on prend garde que, comme l'a noté expressément le Pape, notamment dans sa lettre aux Evêques de Lithuanie (14 juin 1928), « l'Action catholique n'est rien autre chose que l'action religieuse » elle-même.

Le problème que pose l'Action catholique n'est donc pas sensiblement différent de celui que pose la religion. Il s'agit de la question philosophico-théologique par excellence : la conciliation orthodoxe de la transcendance et de l'immanence (1) par la religion.

La religion doit être transcendante, pour n'être pas purement humaine et pour éviter le naturalisme. Elle doit, d'autre part, être immanente, en ce sens que ne provenant nullement de l'homme, elle doit être pratiquée par l'homme.

Longtemps on fit dériver le mot « religion », de *re-ligare* latin. Si cette étymologie est philologiquement inexacte — on s'accorde à dire que religion vient de *re-ligere* — elle est philosophiquement juste. La religion établit un lien entre le divin et l'humain.

Mais la zone frontière reste, au moins en pratique, délicate à tracer entre les deux domaines.

Pour assurer la transcendance, certains clercs qui ne veulent trahir risquent, contre tous leurs vœux, de provoquer « la fin de l'Eternel », en le privant de tout contact avec le Temporel. D'autres clercs

(1) Ces termes sont pris exclusivement dans leur sens étymologique obvie.

qui, eux non plus, ne veulent pas trahir, aboutiraient au même résultat, par une voie opposée : soucieux de maintenir l'immanence de la religion, ils courraient grand danger d'engager celle-ci dans des compromissions terrestres entièrement ruineuses.

Que M. Julien Benda se rassure : l'Eternel est heureusement éternel. Il reste toutefois, que le repérage des points exacts où l'action religieuse peut pénétrer le domaine humain, sans déchoir de sa transcendance, constitue une des opérations les plus délicates que puisse envisager l'esprit de spéculation.

« Définir est divin », dit Aristote. Plus qu'à aucun autre objet, la parole du Stagirite s'applique à l'Action catholique.

C. *Méthode d'investigation*

Elle ne peut pas être exclusivement *a priori*. La pure déduction donnerait sans aucun doute des indications fort justes sur la nature de l'Action catholique. Il serait toutefois surprenant qu'un essai théorique sur le sujet, fît à peine mention des multiples documents pontificaux qui le développent *ex professo*. Il importe, avant tout, d'entendre de la bouche de l'Eglise, ce qu'elle enferme dans ce concept. La méthode *a posteriori* s'impose donc de toute évidence. Mais cette méthode *a posteriori* doit être exhaustive. Les documents émanés du Pape glorieusement régnant, se référant expressément à l'enseignement de ses prédécesseurs, il serait antiscientifique de s'en tenir uniquement à la magistrale lettre de Pie XI au Cardinal Bertram, la dernière sur la matière, ou même aux seuls écrits du Pape actuel. Enfin, la lecture des documents ne peut être fruc-

tueuse, que si l'on s'applique davantage à en saisir l'esprit que la lettre. C'est le conseil d'un commentateur autorisé, le P. Vermeersch (*Periodica* Aug., nov. 1928, p. 179).

Il serait particulièrement intéressant de noter les multiples affinités entre la « Démocratie chrétienne » ou l' « Action catholique de Pie X et de Léon XIII, et l'Action catholique de Pie X et de Pie XI. Pie X a pour ainsi dire soudé l'une à l'autre en déclarant dans « *Il fermo* » : « L'objet autour duquel doit *principalement* se déployer l'Action catholique (est) la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens. ».

L' « *Osservatore Romano* », dans l'un des huit articles qu'il a consacrés à la lettre de Pie XI au Cardinal Bertram (1), indique précisément le lien qui unit la pensée du Pape Léon XIII à celle de son successeur Pie X :

« La sanctification du travail et du repos, la justice et la charité envers les ouvriers. La conception chrétienne que ceux-ci doivent avoir du travail et de leurs peines, afin de pouvoir réclamer chrétiennement le respect de leurs droits ; la conviction que la pacification et la coopération des classes est l'unique voie qui puisse résoudre la « question ouvrière », et par suite l'apostolat constant laborieux qu'on attend de l'Action catholique, voilà surtout depuis l'Encyclique *Rerum Novarum* — le grand document, comme le définit Pie XI, « qui se place entre le divin et l'humain » — voilà autant de points du programme auquel doit s'appliquer l'Action catholique ». (*Docum. Cath.*, 16-2-29, col. 407.)

(1) *Documentation Catholique* 16-2-29. Nous y reviendrons fréquemment.

Le terme d' « Action populaire chrétienne » semble donc pouvoir être considéré comme la formule de transition entre le mot de « Démocratie chrétienne » et celui d' « Action catholique ».

C'est Pie X qui, le premier, emploie ce nouveau vocable dans un sens rigoureusement technique, dans sa Lettre encyclique aux Evêques d'Italie « *Il fermo proposito* », du 11 juin 1902. Celle-ci constitue une remarquable anticipation sur les vues de Pie XI. Document puissamment charpenté, il trace avec grande sûreté « les caractères, l'objet et les conditions de l'Action catholique ». Déjà le mot s'y écrit plusieurs fois, avec une majuscule et en italique. L'addition insignifiante d'un article est reconnue comme variante légitime, trahissant la relative nouveauté d'un vocable s'appliquant, dit Pie X, à « ce que l'on a coutume de désigner par un terme spécial et assurément très noble : Action catholique ou Action *des* catholiques ». Le terme est donc spécial, et consacré sous sa double forme. La première prévalut.

En dehors d'une insistance plus particulière sur la note sociale — ce qui se comprend, étant donné que « *Il fermo proposito* » n'est postérieur que de deux ans à la mort de Léon XIII — l'Action catholique définie dans cette Lettre par Pie X, est identique à celle que Pie XI s'attache à promouvoir aujourd'hui. On s'en convaincra, par la suite de ce travail, lorsque nous analyserons ses éléments, à la lumière convergente des textes de Pie X et de Pie XI.

Dans les Actes de Benoît XV, nous n'avons pas trouvé d'écrit exposant didactiquement la théorie de l'Action catholique. Le mot y est, avec les légères transformations indiquées plus haut. Il semble que la distinction entre clercs et laïques, au regard de

l'Action catholique, ne soit pas aussi précise que chez Pie X (1) et Pie XI. La Lettre « *Accepimus* » du 1er-8-1916, parle en effet des « *clercs* ou laïques amis de l'Action catholique ».

D. La chose est-elle nouvelle ?

Si le « mot » n'est pas nouveau, la « chose » est-elle une nouveauté ? D'aucuns semblent l'avoir prétendu. L'Action catholique parut devenir le monopole de quelques organes ou de quelques organisations, durant ces dernières années. On prônait l'action spécifiquement religieuse. Une tactique catholique inédite et inaugurée par Pie XI était destinée, disait-on, à prendre la place de méthodes périmées.

Les groupements homogènes répondant aux différences de milieux sociaux, devaient se fondre dans un organisme de forme unitaire. La distinction entre les groupements économiques et politiques d'une part, et l'organisation purement religieuse d'autre part, devait être poussée jusqu'à la séparation complète. Très spécialement, ces tendances visaient à opposer la Démocratie Chrétienne de Léon XIII à l'Action catholique de Pie XI.

Sous le titre « Action directe ou indirecte », paraissait dans un hebdomadaire catholique bruxellois, l' « *Autorité* » du 20 septembre 1928, un article ainsi conçu :

« Il est deux moyens de combattre le socialisme antireligieux. L'un indirect, et qui fut essayé le pre-

(1) Au début de la Lettre « *Il fermo* », Pie X parle cependant « du concours de chacun des *clercs* et des fidèles ».

mier : *création d'œuvres destinées à concurrencer les œuvres socialistes, et dont le but, qui est d'enrayer la propagande de l'erreur socialiste, est voilé par l'attrait d'avantages matériels* (!) Devant les résultats trop peu satisfaisants, l'on a alors adopté une seconde méthode à côté de la première, une méthode directe celle-ci : préserver la jeunesse ouvrière par le mouvement jociste. Cette seconde méthode s'est révélée la bonne et réussit pleinement. Aussi faut-il prévoir et même souhaiter la disparition prochaine des multiples œuvres sociales chrétiennes. Les mutuelles, les coopératives, les groupements professionnels ne seront plus nécessaires, car tous ces services seront bientôt officiels, étatisés. Aussi, que les catholiques ne dispersent plus leur activité sur tant de terrains : plus que la méthode directe, plus que l'Action Catholique. »

Cet extrait indique à merveille la conception qu'on se faisait dans certains milieux, de l'Action Catholique, par rapport aux œuvres existantes.

Les Pontifes ont toujours protesté contre ce travers d'esprit, qui consiste à les opposer les uns aux autres. S'il s'avérait que ces prétendues oppositions pouvaient porter sur une matière aussi essentielle que l'Action Catholique, où s'arrêterait-on ? Il serait assurément paradoxal d'entendre dire que l'action catholique n'ait débuté qu'après dix-neuf siècles de Catholicisme.

A maintes reprises, Pie XI s'éleva contre cette erreur. En août 1926, Il disait aux paroissiens de Saint-Camille : « Depuis le temps des Apôtres, il existe des collaborateurs de l'Apostolat. » Le 19 mars 1927, Il répétait : « L'Action Catholique n'est pas une belle nouveauté de notre temps. » Enfin, dans la Lettre au Cardinal Bertram, le Pape précisait

encore : « A vrai dire, il s'agit d'une œuvre qui ne fut point ignorée des temps apostoliques. » (1)

Ces paroles si éclairées ne répondaient pas seulement à la légende accréditée par les partisans d'une action spécifiquement religieuse. A ceux-là, l'Action catholique semblait nouvelle, parce qu'ils se l'imaginaient détachée de tout ce qui n'est pas purement spirituel.

Mais les déclarations du Pontife rassuraient aussi ceux qui, à l'extrême opposé des précédents, trouvaient l'Action catholique nouvelle, parce que, pensaient-ils, sous le masque religieux, elle abritait des organisations politiques.

L' « *Osservatore Romano* », dans un article publié par la « *Croix* » du 22 novembre 1928, calma « les suspicions » dirigées « contre l'Action catholique par crainte que, sous des apparences religieuses et morales ne se cachent des activités politiques ».

N'étant pas chose nouvelle, l'Action catholique ne se désintéressa jamais, ni de la politique ni de l'économique ; jamais, par contre, elle ne fit de politique *ex professo*. Le rappel du caractère traditionnel de l'Action catholique, suffisait en bonne logique à réfréner les exagérations puritaines des uns, et à couper court aux appréhensions chauvines des autres, dans l'Italie fasciste.

Il est trop clair, que si l'Action catholique inaugurait des méthodes nouvelles, elle allait se heurter aux organisations anciennes, autorisées ou patronnées par la Hiérarchie. Destinée dans la pensée du Pontife à resserrer les liens entre les individus et les groupes catholiques, elle fût devenue, tout au contraire, un insigne ferment de division.

---

(1) Cité dans les articles de l' « *Osservatore* ». *Doc-Cath.* 16-2-29.

Une distinction toutefois nous paraît s'imposer : l'Action catholique s'adapte aux circonstances. C'est pour elle comme pour toute action, la condition du succès. Dès lors, on peut et on doit dire que si, dans son *essence*, elle n'est pas nouvelle elle n'est pas variable, dans sa forme *concrète*, elle est toujours nouvelle et perpétuellement soumise aux variations des milieux et des époques : « Il est facile de comprendre, dit Pie XI (Lettre au Card. Bertram), que dans la pratique l'Action catholique doit s'adapter différemment suivant la diversité d'âge et de sexe, et les *conditions variées des temps et des lieux.* »

Ainsi, croyons-nous, peut se résoudre la première des quelques antinomies apparentes, que présente l'Action catholique (1).

(1) Il est à remarquer que Léon XIII, pour la « Démocratie chrétienne », comme Pie XI pour l' « Action catholique », avait été contraint de protester contre la prétendue nouveauté de la chose.

Dans l'Instruction de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, du 27 janvier 1902 — où l'on trouve déjà le terme même d' « Action catholique » (I, lettre f.) — le Cardinal Rampolla déclare : « L'Action démocratique chrétienne ne doit pas être considérée comme une chose nouvelle ; elle est aussi ancienne que les préceptes et les enseignements de l'Evangile. » (Actes de Léon XIII, Tome VI, p. 267. Ed. Bonne Presse.)

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION

L'Action catholique doit être envisagée sous un double aspect : en tant que concept abstrait et en tant qu'organisation concrète. Si cette distinction avait été toujours bien mise en évidence, comme les Papes l'ont fait, nombre d'équivoques eussent été heureusement évitées.

L'Action catholique est donc susceptible d'une double définition : l'une concrète, l'autre abstraite, qui peuvent être extraites des documents pontificaux.

A. Définition concrète

Conçue comme organisation, voici la définition que donne Pie X de l'Action catholique, dans « *Il fermo* » :

« L'ensemble de toutes ces œuvres dont les principaux soutiens et promoteurs sont des laïques catholiques et dont la conception varie suivant les besoins propres de chaque nation et les circonstances particulières de chaque pays, constitue précisément ce que l'on a coutume de désigner par un terme spécial et assurément très noble : Action catholique ou Action des Catholiques. »

Retenons les éléments de la définition : Il s'agit *a*) d'un ensemble d'œuvres ; *b*) les principaux soutiens sont les laïques ; notons le mot « principaux » sans aucun doute pour réserver le rôle du clergé ; *c*) la conception varie selon les circonstances ; *d*) le terme est spécial : il a une acception technique.

Même définition concrète dans « *Ubi Arcano* » de Pie XI : « tout cet ensemble d'organisations, de programmes et d'œuvres, qui, par l'appellation sous laquelle on les réunit, constituent l'Action catholique qui nous est particulièrement chère. »

D'où il suit tout d'abord, que l'Action catholique n'est pas une œuvre en plus, ou en dehors, ou au-dessus des œuvres existantes, ni *a fortiori* une œuvre contre les œuvres existantes, mais qu'elle est l'*ensemble* de ces œuvres, pour peu qu'elles réunissent les conditions requises. C'est ce qu'indique, d'ailleurs, la suite du texte de Pie XI : « Toutes ces œuvres... il importe de les maintenir avec énergie ; bien plus, on doit les développer avec une ardeur chaque jour croissante, en les enrichissant des perfectionnements nouveaux que réclament les circonstances de personnes et de choses. » (*Ubi Arcano.*)

Une autre conclusion est la suivante, donnée par le R. P. Vermeersch dans son commentaire de la lettre « *Quæ nobis* » au Cardinal Bertram : « L'existence concrète de l'Action catholique est adaptée à la diversité des circonstances de personnes et de choses et, par conséquent, variée dans sa forme extérieure ou sa structure, dans son mode d'action, dans ses objectifs prochains. » (*Periodica*, décembre 1928, p. 237.)

De cette façon, peut se résoudre une seconde antinomie apparente : l'Action catholique serait essentiellement immuable et donc uniforme, et en même temps essentiellement variable. Répondons :

elle est essentiellement immuable dans ses principes constitutifs ; elle est essentiellement variable et diverse dans la forme concrète de son existence. C'est ce qu'exprime clairement Pie X : « L'Action catholique, tout en variant quand il est opportun ses formes extérieures et ses moyens d'action, reste toujours la même dans les principes qui la dirigent et le but très noble qu'elle poursuit. » (*Il fermo.*)

B. Définition abstraite

Nous sommes ici déjà, au cœur de notre sujet. L'Action catholique comme concept abstrait, réduit à ses éléments les plus essentiels, se définit : la participation des laïcs à l'apostolat hiérarchique. C'est le fond même de l'idée que s'en forment les Papes, et Pie XI surtout y insiste, en enrichissant son expression de précisions toujours plus nuancées.

Citons notamment cette définition très complète, que le Pape actuel donne de l'Action catholique, dans sa Lettre à l'*Union internationale des ligues féminines catholiques*, du 20 juillet 1928 :

« Participation des laïcs catholiques à l'apostolat hiérarchique, pour la défense des principes religieux et moraux, pour le développement d'une saine et bienfaisante action sociale sous la conduite de la hiérarchie ecclésiastique, en dehors et au-dessus de tous les partis politiques afin d'instaurer la vie catholique dans la famille et dans la société. »

Pour avoir la pensée totale du Pape sur l'Action catholique à l'heure présente, il n'est besoin, croyons-nous, que d'emprunter, pour les ajouter à la définition que nous venons de rapporter, deux éléments nouveaux que nous puisons dans les deux dernières lettres du Pape sur la question.

D'après la Lettre aux Evêques de Lithuanie, la participation à l'apostolat hiérarchique n'incombe pas à des laïcs catholiques quelconques, mais surtout à des laïcs choisis : « *a lectis de populo viris* ». Voilà le premier élément, que nous trouvons aussi dans « *Il fermo proposito* » de Pie X : « Vous voyez bien, Vénérables Frères, quel appui apportent à l'Eglise ces troupes choisies de catholiques qui... etc. »

Nous trouvons le second élément dans la Lettre au Cardinal Bertram : « L'Action catholique, en effet, ne consiste pas seulement à poursuivre pour chacun, sa propre perfection chrétienne, bien que ce soit là le premier et le principal but... »

Donc, en plus de « la famille » et de la « société », c'est en chacun de nous qu'il s'agit « d'instaurer la vie catholique ». Non seulement la *perfection* propre, et non pas simplement le *salut* propre, rentre dans les objectifs de l'Action catholique, mais elle en est le but principal. L'apostolat bien compris, comme la charité bien comprise commence par soi-même (1). Nous pensons que cette dernière question n'a pas été touchée aussi explicitement par les Pontifes précédents traitant de l'Action catholique, et que même dans les documents les plus importants de Pie XI sur la matière, c'est la première fois qu'on le rencontre.

Toutefois, avant son élévation au Pontificat, le Cardinal Ratti avait expressément déclaré dans la lettre collective de l'épiscopat de Lombardie :

« L'Action catholique... a pour objet, soit le perfectionnement chrétien de ses membres, soit l'apos-

---

(1) C'est l'Action Catholique « *ad intra* » ou « immanente » selon le mot de Mgr Picard.

tolat chrétien auprès de ceux qui n'en font pas partie. » (1)

Ce point est intéressant, car il tranche la question, en réalité peu douteuse, de savoir si l'Action catholique était, comme telle, exclusivement « *ad extra* », nous voulons dire « altruiste » au sens d'ailleurs le plus élevé et le plus chrétien du mot.

En possession de la définition de la lettre à l'*Union des ligues féminines*, complétée par la double ajoute précédente, nous sommes peut-être en mesure de procéder à une analyse approfondie et raisonnée du véritable concept de l'Action catholique. Les agents réalisateurs ou directeurs, l'objet, la fin et les moyens, ou si l'on veut le langage scolastique : les quatre « causes » de l'Action catholique apparaissent en pleine lumière : *a*) la cause efficiente : le laïcat ; *b*) la cause formelle : le laïcat en tant que participant à l'apostolat de la hiérarchie et dirigé par elle ; *c*) la cause matérielle : le domaine de la perfection propre jointe au salut de la famille et de la société ; *d*) la cause finale suprême : la restauration de la vie catholique (2).

Nous disons cause finale suprême, pour l'opposer à une cause finale prochaine, qui est nettement indiquée dans les documents pontificaux : l'aide à fournir aux prêtres dans l'exercice de leur ministère pastoral.

Avant de développer successivement chacune de ces données constitutives de l'Action catholique, entendue comme notion ou comme concept juridique, non comme organisation concrète, il importe souve-

---

(1) *Documentation Catholique* 25 février 1922, col. 455.

(2) Voyez l'article de M. l'abbé Guerry. Bulletin de la F. N. C. Novembre 1928, p. 10

rainement d'établir une nouvelle distinction et de dissiper une équivoque.

Comme toutes les notions complexes, l'Action catholique peut et doit s'entendre dans un sens strict ou dans un sens large. Sans cette distinction, il serait impossible de rendre compte des faits. Les documents pontificaux, au surplus, nous invitent implicitement et même explicitement à la faire. La plupart d'entre ceux-ci seraient complètement inintelligibles et parfois contradictoires, si l'on n'y prenait point garde.

Une des lettres les plus récentes de Pie XI, celle qui fut adressée le 14 juin 1928 aux évêques de Lithuanie, mentionne expressément une « *actio catholica qua talis* » (*circa finem*). C'est l'action catholique *comme telle,* c'est-à-dire l'action catholique entendue au sens strict.

Le R. P. Vermeersch, dans son commentaire sur la Lettre suivante du Pape Pie XI au Cardinal Bertram (13 novembre 1928), déclare que la forme concrète dont se revêt l'Action catholique étant variée, celle-ci peut en conséquence se trouver soit séparée, soit mêlée à d'autres intérêts. (*Periodica*, décembre 1928, p. 238.)

Cette remarque nous paraît découler logiquement de la distinction entre l'Action catholique « *qua talis* » ou au sens strict, et l'Action catholique au sens large.

L'expression d'Action catholique — il faut le reconnaître — est elle-même à double sens. Pourquoi ? Parce que un seul et même vocable désigne à la fois ce qui est la cause et ce qui en est l'effet. L'obscurité de certaines discussions touchant l'Action catholique tient fort souvent à ce fait, spécialement lorsqu'il s'agit d'appliquer les épithètes de « di-

recte » ou d' « indirecte », selon qu'on se rend compte ou non, qu'on les joint à l'Action catholique-cause, ou à l'action-effet.

Peut-on, avec quelque exactitude, parler d'Action catholique directe ou indirecte, en tant que cause? Nous ne le pensons pas. L'Action catholique-cause, fait partie de l'Eglise, comme la Compagnie de Jésus ou la Congrégation du T. S. Rédempteur font partie de l'Eglise. On ne dira cependant pas : « la Compagnie de Jésus directe ou la Compagnie de Jésus indirecte ». L'Action catholique c'est le laïcat : on ne dira pas : le laïcat direct ou indirect. Mais l'action-effet exercée par l'Action catholique-cause, sera dite à juste titre « directe » ou « indirecte ».

Pour éviter toute confusion, il serait bon de distinguer l'Action catholique-cause, de l'Action catholique-effet, en utilisant une majuscule pour la première et en réservant une minuscule pour la seconde. Dans le discours. il serait avantageux de substituer « activité » ou « influence » au mot action-effet. On dirait alors sans ambiguité : « L'activité ou l'influence directe ou indirecte de l'Action catholique. »

CHAPITRE II

L'AGENT RÉALISATEUR : LE LAÏCAT

Mgr Picard a justement loué M. l'abbé J. Leclercq (1) d'avoir « expliqué avec beaucoup de clarté comment et pourquoi l'Action catholique était essentiellement laïque, tout en appartenant à l'Eglise et tout en relevant directement de l'autorité ecclésiastique ». Nous préférons au mot « essentiellement » l'adverbe « principalement ». A cette légère réserve près, la thèse est bien celle qui ressort des textes pontificaux, bien compris.

Les Papes constituant l'Action catholique précisément pour fournir à la cléricature l'auxiliaire du laïcat, — de Pie X à Pie XI les documents le proclament en nombre d'endroits, — il paraît bien certain que les laïcs seuls et non les prêtres, sont la cause efficiente de l'Action catholique. La détermination de la cause finale prochaine, révèle avec sûreté celle de la cause efficiente.

---

(1) Préface à l' « *Essai sur l'Action Catholique* ». (Editions de la Cité chrétienne 1928), livre plein de substance et riche d'aperçus féconds et originaux.

Les prêtres sont donc exclus de l'Action catholique ? A parler en rigueur, ils sont exclus comme cause efficiente. Leur rôle se bornera-t-il à la direction de l'Action catholique des laïques ? Et pour le reste, leur action n'étant pas de l'action catholique, sera-t-elle de l'action non catholique, protestante, bouddhique ,que sais-je ? — Répondons :

Leur rôle dans l' « Action catholique » ne sera qu'un rôle directeur, sans aucun doute. Mais dans l'action générale de l'Eglise, leur rôle n'est autre que le ministère pastoral.

La division du travail existe dans l'Eglise : son action englobe et le ministère pastoral et l'Action catholique des laïques. Mais l'objet total du ministère pastoral ne se réduit pas à la tâche de direction de l'Action catholique des laïques, il la déborde de toutes parts dans le domaine de la sanctification des âmes.

Ouverte aux seuls laïcs, dans le sens précisé, l'Action catholique est-elle ouverte à tous les laïcs ?

Oui et non. Oui, en ce sens qu'il ne peut en aucune façon être fait acception de personnes : « *Catholici cujusvis ordinis* » dit Pie XI (Lettre au Cardinal Bertram), ce que la *Documentation* traduit par: « les catholiques de toutes les classes sociales ». Mais il y a, ici aussi, beaucoup d'appelés et peu d'élus. Il ne s'agit donc pas d'enrôler tous les laïcs, mais seulement une élite comme nous l'avons noté précédemment, en nous appuyant sur les textes. Le R. P. Vermeersch résume comme il suit, les qualités requises par Pie XI (dans sa lettre au Cardinal Bertram) pour participer à l'Action catholique : « Une piété solide, une ample connaissance de la saine doctrine, des mœurs parfaitement intègres, l'estime de

l'Action catholique comme de la chose la plus haute qui soit, le mépris de ses propres intérêts, au service de cette cause ». (*Periodica,* décembre 1928, p. 237).

De telles dispositions ne sont exigibles que d'une élite. Celle-ci doit bien se pénétrer de cette vérité, qu'une *mission* au sens propre lui incombe. Léon XIII écrivait dans la lettre « *Nobilissima Gallorum gens* » : « Il faut que les laïques d'élite qui aiment l'Eglise, notre mère commune, et qui, par leurs paroles et leurs écrits, peuvent utilement soutenir les droits de la religion catholique, multiplient leurs travaux pour sa défense. » Dans l'Encyclique « *Sapientiae Christianæ* », le même Pontife citait l'appel émouvant du Concile du Vatican : « Tous les chrétiens fidèles... nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ, et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur d'unir leur zèle et leurs efforts... ». C'est un ordre impérieux.

Nous ne pourrions assez recommander la brochure de M. Georges Goyau sur le « *Rôle des laïcs dans l'Eglise* ». (Société d'Etudes religieuses éditées par les PP. Dominicains.)

Ce qui est particulièrement intéressant dans l'Action catholique, c'est qu'elle fait des laïcs les auxiliaires, en principe, « *irrécusables* » du clergé. Irrécusables, en ce sens que le clergé ne peut pas refuser leurs services : ils sont spécialement mandatés par l'Eglise pour les offrir.

« Il n'y a pas de place pour nous dans l'Eglise, disait un homme d'œuvres à M. l'abbé Leclercq, qui déplore que « pendant les derniers siècles, il semble que peu à peu l'idée se perdait que l'Eglise est la communauté des chrétiens. L'Eglise n'était plus que la hiérarchie ecclésiastique ; le laïc était en quelque

rte à côté d'elle » (1). Il y a beaucoup de vrai dans tte constatation, à laquelle un brin d'exagération nne une forme plus saisissante.

Dans un discours prononcé au Congrès de Besan-n le 12 décembre 1912, le colonel Keller disait : Laïcs au service de Dieu, nous devons à nos prêtres ne pleine confiance... Mais lorsque nous apportons nos prêtres nos initiatives avec un dévouement si solu et avec une si entière confiance nous avons à tre tour le droit de leur demander d'accueillir s initiatives sans injuste défiance... Vous n'avez, êtres du Seigneur, rien à craindre de nos initia-ves et vous leur devez votre direction. »

Des pères de famille, poursuit M. Keller, des ca-oliques sociaux, des publicistes, des électeurs, vien-nt trouver les prêtres pour leur demander leurs mières sur chacun des problèmes qui se posent à ux. « Qu'allez-vous répondre à tous ces hommes avi-s de vérité ? Allez-vous leur répondre que c'est une ffaire qui vous regarde seuls ou que c'est une af-aire qui ne vous regarde pas ?

« Non, vous savez bien qu'ils ont besoin de vous que vous avez besoin d'eux ; que dans toutes ces ntreprises, ils ont leur rôle personnel comme vous vez le vôtre ; que si ces rôles ne se confondent pas, s se complètent de toute nécessité ; et je salue cette eureuse nécessité qui nous pousse, prêtres et laïcs, ans les bras les uns des autres vers l'indissoluble nion, vers l'action commune qui sauvera la pa-ie » (2).

L'Action catholique au sens strict n'est ouverte,

(1) J. Leclercq. *Essai sur l'Action Catholique*, p. 47.
(2) *Pour l'Action Catholique* par Mgr Gouraud, 101-103.

disons-nous, qu'aux seuls laïcs, qui y forment l'élément prédominant.

Mais, parmi les religieux, un très grand nombre et, chez les religieuses, la totalité, sont laïques. Sont-ils aussi de l'Action catholique ?

C'est le cas d'appliquer la distinction : *solus, non omnis : seuls* les laïcs, mais non *tous les laïcs* font partie de l'Action catholique.

Nous avions déjà exclu de ses rangs, ceux d'entre les simples laïcs, qui ne représentent pas l'élite.

Pour des raisons différentes et, comme bien l'on pense, tout à l'honneur des religieux non-clercs et des religieuses, les uns et les autres ne rentrent point davantage dans les cadres de l'Action catholique *au sens strict.*

Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer le but poursuivi par les Papes en constituant cette milice.

L'Action catholique tend à organiser dans l'Eglise, ce qui n'est point encore organisé par un statut nettement défini. Religieux non-clercs et religieuses, possèdent par les vœux qui les lient, un statut reconnu *en général* par le Droit canon et *en particulier* par les approbations des Papes ou des Evêques.

Les simples laïcs, eux, ne sont pas encore organisés de façon officielle, en vue de l'action commune. C'est ce à quoi tend l'Action catholique.

Que font alors ces religieux et ces religieuses ? Ils font de l'*apostolat selon la règle* de l'Institut auquel ils appartiennent. Le saint labeur auquel ils se consacrent n'est nullement déprécié du fait qu'il ne rentre pas dans la catégorie des travaux relevant de l'Action catholique stricte.

Il s'agit, ici, de classification selon un ordre *juridique*, défini dans les documents pontificaux. Et,

dans ceux-ci, rien ne paraît d'ailleurs indiquer, tant s'en faut, que parmi les agents réalisateurs de l'Action catholique au sens strict, puissent se trouver d'autres personnes que les *simples* laïcs.

Il ne s'agit nullement de classification selon la valeur *morale* des actions.

Ce serait une erreur de croire que l'Action catholique soit l'idéal *absolu*. Elle n'est qu'un idéal *relatif*.

Autrement, prêtres et religieux devraient préférer à leur condition, celle des laïcs d'Action catholique !

Cet idéal relatif, est largement dépassé par l'Apostolat hiérarchique, exercé par les clercs réguliers ou séculiers, et par les religieux non-clercs ou les religieuses.

L'Action catholique n'étant qu'une *participation* à l'apostolat hiérarchique, est donc quelque chose d'inférieur à celui-ci.

Rien n'empêche, au surplus, de dire que religieux non-clercs et religieuses font de l'Action catholique au sens large.

CHAPITRE III

L'ÉLÉMENT DIRECTEUR : LA HIÉRARCHIE

La Hiérarchie dirige. L'action catholique des laïcs, *en tant qu'*unie à la hiérarchie, telle est la « cause formelle ». La direction du sacerdoce et de l'épiscopat est donc l'élément spécificateur de l'Action catholique du laïcat.

Grâce à cet élément spécificateur, l'activité des laïcs de l'Action catholique se trouve *élevée* en dignité, presque au niveau même de l'activité exercée par l'apostolat hiérarchique, puisqu'il ne s'agit plus d'activité des laïcs catholiques en tant que tels, mais en tant qu'unis à la hiérarchie. Par là, elle fait incontestablement « partie intégrante du ministère pastoral », comme le dit Pie XI.

C'est pourquoi nous trouvons à juste titre dans la définition de l'Action Catholique, le mot de : « participation à l'apostolat hiérarchique ». A première vue, le mot de « collaboration » pouvait paraître indiqué. Car, enfin, « *actiones sunt suppositorum* » : l'activité se rapporte à l'agent. Celui-ci étant laïque, l'activité semble devoir être affectée de son coefficient

naturel de laïcité, laquelle est irréductible à la hiérarchie. Des activités spécifiquement différentes se juxtaposent sans fusionner, ce que traduit à souhait le terme de collaboration.

Mais, seul, le mot de participation s'impose obligatoirement et exclusivement, puisqu'entre l'activité catholique des laïcs comme tels et celle des laïcs en tant qu'unis à la hiérarchie, il n'y a pas différence de degré mais bien d'espèce. L'Action catholique ne se juxtapose pas à l'apostolat hiérarchique, elle s'y intègre.

D'autre part, si l'union à la hiérarchie différencie spécifiquement les activités, elle laisse intacte l'irréductible opposition des personnes. Le laïc, pour agir hiérarchiquement dans l'Action catholique ne peut de ce chef, être considéré, même au degré infime, comme membre de la hiérarchie. Nous ne pouvons dès lors croire que « les dirigeants d'Action catholique devraient recevoir un ordre mineur qui manifesterait bien qu'ils sont investis dans l'Eglise d'une fonction officielle » (1). Un ordre mineur suppose la réception préalable de la tonsure, laquelle précisément sépare le laïc du clerc. Il s'ensuivrait que l'Action catholique cesserait d'être « essentiellement laïque ».

Que l'on songe à « constituer le statut du laïc » rien de plus naturel. Mais en dehors de toute accession aux préliminaires du pouvoir d'ordre. Un statut analogue, en quelque façon, à celui des membres d'un Tiers-Ordre, d'une Congrégation ou d'une Confrérie, mais moins particulariste et plus universaliste, manifesterait sans inconvénient, l'investiture spéciale con-

(1) *Essai sur l'Action Catholique,* par J. Leclercq, p. 47.

férée par l'Eglise aux ressortissants de l'Action catholique. Et ce serait très désirable.

L'émission de vœux, selon des normes spéciales à prévoir, établirait le statut canonique de l'Action catholique sur une base solide. Elle permettrait d'opérer une sélection dans la masse immense des fidèles, chose nécessaire puisque les textes autorisés conçoivent les effectifs de l'Action catholique à la manière d'une élite.

Mais, comme tous d'ailleurs sont appelés, sinon élus, il est d'une grande urgence de rattacher le statut spécial du laïque d'Action catholique aux « caractères » imprimés dans l'âme de tous les baptisés, par les sacrements de baptême et surtout de confirmation.

Selon l'enseignement de la théologie, le baptême fait du chrétien un « *citoyen* » de l'Eglise. A ce caractère, la confirmation ajoute celui de « *soldat* » de l'Eglise.

La grâce sacramentelle obtenue par la Confirmation est une grâce « roborative » pour professer la foi : « Afin, dit le décret *ad Armenos* (1), que le chrétien professe avec audace le nom du Christ ». Le caractère conféré par le même Sacrement, députe spécialement « le soldat » du Christ à la tâche sacrée de la défense de la foi contre ses ennemis.

L'oubli presque général des engagements que nous fait contracter le sacrement de Confirmation est sans doute une des causes de la faiblesse relative du prosélytisme catholique. Aucun sacrement ne paraît plus négligé des chrétiens. Il est cependant par essence et par excellence *le sacrement de l'Action catholique.*

---

(1) Denz. Bann, n° 367. *Enchiridion Symbol.*

Surélevée par son union à l'apostolat hiérarchique, l'Action catholique se trouve par le fait même *unitée,* ou tout au moins réglée, dans les conditions son exercice. Un laïc (ou un groupe de laïcs) agisnt en tant que membre de l'Action catholique au ns strict, ne peut le faire, même pour le bien l'Eglise, de la même façon que s'il se dépensait titre privé.

Il est en service commandé, engageant, dans les nites précises où elle peut être engagée, la responbilité de l'Eglise elle-même, n'utilisant, en prinpe, pas d'autre méthode d'action que les méthodes opres à l'apostolat hiérarchique. Participant à la gnité de celui-ci, elle ne peut pas être soustraite l'inspiration authentique de son idéal et à la forme finie de ses procédés d'action. L'Action catholique ra donc « en dehors et au-dessus » de beaucoup contingences, notamment « en dehors et au-dessus s partis politiques ». Certains domaines lui sont terdits, ou tout au moins n'y pourra-t-elle pénéer que dans la mesure stricte où le ministère pasral, dont elle fait partie intégrante, peut s'y introire ou lui permettre de s'introduire, sans nuire it à ses propres intérêts, soit aux intérêts des ornisations avec lesquelles la hiérarchie est en rapports.

Puisque, comme nous venons de le dire, la hiérchie est l'élément formel et spécificateur dans le mplexus qui a nom l'Action catholique, il suit logiement que la qualité de l'Action catholique, c'est-à-re le fait qu'elle est Action catholique au sens ri t ou au sens large, est déterminée surtout par degré d'intervention de la hiérarchie.

La hiérarchie peut intervenir de deux façons.

Ou bien, elle dirige effectivement en assumant ntière responsabilité de l'activité des catholiques.

Dans ce cas, ceux-ci font de l'Action catholique au sens strict, de l'Action catholique « *qua talis* » comme telle. Il s'agit, alors, d'actes purement et spécifiquement religieux, d'œuvres de piété, ou d'autres œuvres ressortissant à la mission propre de l'Eglise.

Ou bien, la hiérarchie ne fait qu'approuver un mouvement ou une organisation, dans le but qu'ils poursuivent et les moyens qu'ils emploient, mais sans prendre la responsabilité ni de la direction ni de l'exécution. Alors, nous ne sommes plus en présence que d'un mouvement ou d'une organisation d'Action catholique entendue au sens large. C'est le cas, pensons-nous, de la plupart des organisations sociales chrétiennes (1).

On voit donc de quelle manière la distinction nécessaire entre Action catholique au sens large et Action catholique au sens strict, dont nous avons parlé au début de cette étude, se fonde en raison.

---

(1) Dans le décret de la S. Cong. Consistoriale *A remotissima antiquitate* qui a trait au rapport que les évêques doivent remettre périodiquement au Saint-Siège sur l'état de leurs diocèses respectifs, un chapitre, le XV^e^, traite des *œuvres pieuses et sociales*, œuvres dont on exige seulement « qu'elles montrent à l'égard de l'Ordinaire et du Souverain Pontife, la déférence due en toute chose et que, dans les matières concernant la foi, les mœurs et les lois de la justice, elles se soumettent entièrement à la direction et au contrôle du Saint-Siège ». (*Docum. Cath.* Tome V col 628.)

CHAPITRE IV

LE BUT DE L'ACTION CATHOLIQUE

On peut assigner à l'Action catholique une double finalité, l'une prochaine, l'autre ultime et suprême.

La finalité suprême de l'Action catholique n'est autre que l'instauration de la vie chrétienne, le développement toujours croissant du Règne de Dieu sur la terre, par l'Eglise de Jésus-Christ. « Elle a, dit Pie XI dans la Lettre au Cardinal Bertram, précisément pour but de propager le règne du Christ. » Cette fin est évidente, et attestée dans chacun des documents pontificaux. Il est superflu d'accumuler les citations.

La fin prochaine ressort avec autant de force des enseignements des différents Pontifes sur ce sujet : il s'agit pour l'Action catholique de fournir des suppléances à l'insuffisance du clergé. Cette préoccupation se fait jour — et les Papes de l'Action catholique le rappellent — dès l'époque de l'Eglise apostolique primitive. L'immense trésor littéraire de la Patrologie est rempli d'appels émouvants à la coopération des

laïcs au ministère pastoral. Saint Jean Chrysostome est particulièrement intéressant à étudier à cet égard.

Sans remonter si haut, bornons-nous aux déclarations des derniers Pontifes. Pie X, dans sa charte de l'Action catholique (*Il fermo*), écrit qu' « elle a toujours été l'auxiliaire de l'Eglise » ; Benoît XV, qu'elle est « le bras que Dieu et l'Eglise ont donné à l'esprit et au cœur des Pasteurs ». Pie XI, enfin, écrit : « De nos jours surtout, alors que l'intégrité de la foi et des mœurs est chaque jour plus gravement menacée et que les prêtres, en raison de leur petit nombre, sont absolument impuissants à satisfaire aux besoins des âmes, c'est le moment de faire appel à l'Action catholique qui aidera à combler les vides dans les rangs du clergé en multipliant ses collaborateurs parmi les laïcs .» (Lettre au Cardinal Bertram.)

Aucun texte ne précise mieux l'idée-mère de l'Action catholique au sens strict, et n'indique plus parfaitement sa fin prochaine. Elle n'a absolument aucun but propre, qui soit en rien différent de celui que poursuit l'Eglise par l'apostolat hiérarchique.

En conséquence, et en conséquence rigoureusement logique, elle ne peut, « *qua talis* », comme telle, employer d'autres moyens que ceux qui concourent de façon ou d'autre à cette fin.

Mais il faut bien se convaincre que l'Action catholique ne poursuit pas sa fin par des moyens ou des méthodes différents de ceux qu'utilisent les œuvres existantes. Pour énoncer cette affirmation, nous nous appuyons sur la déclaration capitale — elle domine le sujet dans son entièreté — de Pie XI, dans sa Lettre « *Quæ nobis* » au Cardinal Bertram : « Est-ce à dire que l'Action catholique constitue une forme exclusive et spéciale d'action ? Bien au con-

traire, elle met en valeur et dirige vers l'apostolat social toute œuvre et toute association, principalement religieuse, soit qu'elles s'appliquent de préférence à la formation de la jeunesse et au progrès de la piété chrétienne, soit qu'elles aient un but de nature civique ou économique. »

Notons que la traduction française de la *Documentation Catholique* énerve çà et là la vigueur du texte latin. Le Pape dit : « *Nec peculiari via ac ratione* » : ce n'est point par une voie ou une méthode particulière que l'Action catholique cherche à réaliser sa fin. Il dit aussi : « *Opera et sodalicia cujusvis generis* » : « des œuvres et des associations de n'importe quel genre ». Enfin : « *proprie civilia atque economica* » : « des œuvres *proprement* civiques ou économiques. « Donc *nil novi sub sole* », dirons-nous avec le commentateur autorisé de l' « *Osservatore Romano* » (*Docum. Cath.*, col. 398), et quoi qu'on ait pu assurer en sens opposé.

On voit dès lors comment la détermination de la fin prochaine de l'Action catholique comporte logiquement l'indication sûre d'un véritable critérium des œuvres susceptibles de rentrer dans l'organisation générale de l'Action catholique. Dès qu'une œuvre ou une institution concourt, par des moyens que l'apostolat hiérarchique peut reconnaître et approuver, au développement du ministère pastoral ou à la mission divine de l'Eglise, il n'est pas douteux que cette œuvre ou cette institution font partie de l'Action catholique, tout au moins entendue au sens large. Est-il nécessaire que ces moyens soient reconnus par l'apostolat hiérarchique comme ressortissant toujours au genre particulier de ceux qu'il emploie lui-même ? Nous pensons que le texte que nous venons de citer, et nombre d'autres signés de Pie XI et de ses Prédé-

cesseurs, permettent de ne pas donner une réponse affirmative à la question. C'est ce qui, entre autres choses, ressortira, nous l'espérons, de l'examen que nous allons entreprendre dans le paragraphe suivant concernant la « cause matérielle » de l'Action catholique, c'est-à-dire de son objet.

En résumé, ce que les Papes ont voulu, c'est remédier à l'esprit individualiste des fidèles, alors surtout que la pénurie de prêtres se fait cruellement sentir ; c'est rappeler à chacun des chrétiens « qu'ils n'auront pas à rendre compte de leurs seules personnes au Souverain Juge, mais du monde entier » (St. Jean Chrysostome). Comme une masse amorphe est incapable du moindre rendement efficace, il faut l'organiser. C'est ce qui se fait par le rattachement à l'élément formel, la Hiérarchie. Telle est la fin poursuivie par les Papes de l'Action catholique.

CHAPITRE V

L'OBJET DE L'ACTION CATHOLIQUE

Nous abordons, ici, la partie la plus considérable de notre étude. Il n'est pas possible de réussir dans la recherche de la cause matérielle, c'est-à-dire dans la détermination de l'étendue de l'objet de l'Action catholique, si l'on n'a pas bien saisi, ou si, en cours de route, l'on perd de vue ce qui en est la cause finale. L'adage aristotélicien nous est, ici surtout, particulièrement précieux : « *Finis est ratio ac mensura omnium quæ sunt ad finem.* » La fin est la raison et la mesure de tout ce qui est pour la fin, qu'il s'agisse des moyens qui conduisent à cette fin ou du domaine dans lequel s'exercera leur activité.

Arriverons-nous à la lumière complète ? Le croire serait sans doute se leurrer, car l'Action catholique n'étant autre chose que l'action religieuse, elle participera toujours de l'obscurité relative, inhérente à cette dernière. Là où le divin et l'humain se mêlent sans d'ailleurs pouvoir se confondre, la ligne de démarcation est parfois malaisée à tracer. L'arc-en-ciel accuse des teintes profondément diverses. Mais

une zone indécise masque à nos yeux le point précis où le jaune succède au vert, le rouge à l'orangé.

Ainsi en va-t-il des nuances délicates dont se compose la variété des œuvres qui contribuent à l'épanouissement de la religion et de l'Action catholique. Le plus souvent, le mieux sera qu'une solution d'autorité tranche administrativement les hésitations et les justes incertitudes des théoriciens. C'est la fonction propre de la Hiérarchie de déterminer ce qu'elle considère comme partie intégrante de son apostolat.

Extrêmement ardu dans l'ordre de la pure spéculation, le problème que pose l'objet de l'Action catholique s'aggrave encore parfois — reconnaissons-le sans détour — à la lecture et à l'étude des multiples documents romains. Ceux-ci s'échelonnent sur une série d'années déjà longue et contiennent, mêlés à des principes généraux, nombre de déterminations particulières à des circonstances de temps et de lieux. Il arrive même que surgissent d'apparentes contradictions ou antinomies, dont la solution requiert un vigoureux effort de concentration mentale.

On peut lire parfois, dans les écrits de quelques commentateurs, que l'Action catholique embrasse l'homme tout entier mais qu'elle laisse de côté l'économique et la politique, qu'elle est purement religieuse mais qu'elle n'est pas une congrégation, et ainsi du reste.

Le grand danger — hâtons-nous de le dire — lorsqu'on s'applique à l'étude des encycliques, c'est d'être plus attentif à la lettre qu'à l'esprit, d'extraire d'un contexte vivant des textes morts.

A. *Quelques principes*

Comment procéder pour débrouiller l'écheveau ?

Tout d'abord, posons quelques principes qui nous paraissent commander toute la matière.

L'objet est nécessairement fonction de la fin ; tout ce qui contribue à la fin de l'Action catholique rentre fatalement, de façon ou d'autre, dans son objet.

D'autre part, l'Action catholique étant l'action religieuse, il importe qu'elle soit assez près du ciel pour être « religieuse », et assez près de la terre pour être une « action », et une action sortissant ses effets dans le milieu auquel elle est destinée à s'appliquer.

Seule, de toutes les « actions » concevables, l'action religieuse, dans l'abstrait et dans le concret, peut être pure de tout alliage ; elle peut être entièrement homogène. L'action politique, l'action économique, l'action artistique, à proprement parler, ne sont jamais purement politique, économique, artistique dans le concret, quoi qu'elles puissent l'être en quelque façon dans l'abstrait et le spéculatif. Toujours par quelque endroit, ces actions profanes subissent l'emprise de l'action religieuse. Celle-ci a l'unique privilège d'être tantôt « séparée » et tantôt « mixte », et quand elle est « mixte », de rester elle-même, virginalement, au sein de l'hétérogénéité. Les autres actions sont toujours dans le concret, mixtes, parce qu'elles sont toujours humaines et parce que toute action humaine est soumise, soit directement, soit indirectement à l'universelle domination de l'élément moral et religieux. De ce point de vue, il n'y a pas d'actes indifférents, d' « *adiaphora* ». Il ne pourrait y avoir d'actes indifférents,

que s'ils pouvaient librement entrer ou sortir de la perspective religieuse.

L'action religieuse, pénètre tout sans être pénétrée par rien, tout au moins par rien de ce qui l'empêche de rester elle-même dans son essence propre. Tel le rayon de soleil traversant le cristal : le rayon illumine le cristal, mais le cristal ne modifie pas la substance du rayon.

Ces considérations faciliteront peut-être l'intelligence de l'objet de l'Action catholique : c'est l'individu dans la recherche de sa perfection propre et c'est la société tout entière, selon sa fin totale.

Aucun domaine n'est plus étendu que le sien ; il est *illimité :* « Immense est le champ de l'Action catholique, dit Pie X (*Il fermo*) ; par elle-même, elle n'exclut absolument rien de ce qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement appartient à la divine mission de l'Eglise. »

Nous pensons que cette thèse fondamentale a été parfois trop négligée, par les défenseurs de la transcendance de l'Action catholique. On a assigné à l'Action catholique des objectifs essentiellement spéciaux, ne pouvant en rien s'accorder avec les buts poursuivis par la plupart des œuvres existantes, uniquement établies, pourtant, en vue de promouvoir l'extension du Règne de Dieu (1).

Il s'agit d'ailleurs ici d'une question de principe, qui concerne autant l'action de la hiérarchie que l'action des laïcs. Les préjugés ont fait leur chemin

(1) Dans son commentaire marginal de la lettre « *Quae nobis* », le R. P. Vermeersch écrit : « L'Action Catholique ne tend pas à sa fin par une méthode particulière, mais elle tourne et dirige les *institutions existantes*, vers l'apostolat social ». *Periodica*, décembre 1928, p. 235.

jusque parmi les esprits catholiques les mieux prémunis, semblait-il, contre les erreurs libérales. Combien témoigneraient d'un profond étonnement à entendre des paroles comme celles-ci :

« Les temps où nous vivons, vous le savez, sont tels qu'ils exigent un clergé qui ne se cantonne pas dans l'unique fonction du saint ministère. »

C'est cependant le propre enseignement de Benoît XV dans sa lettre « *Accepimus* » du 1er août 1916 à l'archevêque de Bogota (1). Et faisant allusion aux œuvres de presse et aux œuvres sociales, le Pape continue :

« Il lui faut enseigner, soigner, guérir, pour contrebalancer *tous* les moyens de perversion dont les ennemis du catholicisme font chaque jour de nouvelles découvertes. »

Dans le dessein, en lui-même parfaitement louable, de ne pas confondre le religieux avec le politique et l'économique, on s'isolait dans le domaine purement et exclusivement spirituel, ce qui était méconnaître à la fois la nécessaire interdépendance des différents domaines de l'activité humaine, et l'essentielle unité du composé d'âme et de corps qui constitue notre nature.

C'est ce qu'a rappelé le Pape Pie XI, dans une phrase de sa lettre « *Quae Nobis* », qui n'a pas laissé de surprendre certains. Le Pontife déclarait explicitement, que l'Action catholique était « une action qui embrasse *tout* l'homme, dans la vie privée comme dans la vie publique, en lui assurant une meilleure formation religieuse et civique, c'est-à-dire une connaissance profonde de la vérité reli-

(1) Actes de Benoît XV, tome 1er, p. 120 (Editions Bonne Presse).

gieuse, une vie d'une intégrité parfaite, toutes vertus dont la privation ne permettrait pas d'exercer avec fruit l'apostolat hiérarchique ».

Croire que l'Action catholique ne prendrait pas l'homme tout entier, serait du même coup nier l'universalité de l'Action catholique et mutiler le sujet humain, double « hérésie » contre l'action religieuse et contre la nature humaine. Qu'on envisage cette Action, sous l'angle de son objet comme sous l'angle du sujet ou de l'agent réalisateur, force est bien de reconnaître, qu'elle est universelle et, comme on dit aujourd'hui en Italie, « totalitaire ».

Les confusions qu'a engendrées l'oubli de ces vérités premières en la matière, sont innombrables : on ne pourrait trop le répéter, pour éviter un retour offensif d'erreurs aussi pernicieuses pour l'Eglise que dommageables à l'Action catholique elle-même.

Mais, si le champ où elle déploie ses efforts est, au dire de Pie X, « immense », si, au dire de Pie XI, « elle prend l'homme tout entier » — propositions logiquement corrélatives — s'ensuit-il, qu'elle vise, également, uniformément, indistinctement, avec le même soin, la même intensité, chacun des objectifs qui rentrent dans son domaine illimité ? S'ensuit-il qu'elle prend tout l'homme, sans respecter la hiérarchie de ses facultés et la subordination rationnelle, à l'intérieur du sujet humain, de ses aspirations et de ses multiples activités ?

Nullement, et cette erreur serait aussi dangereuse que la précédente. L'Action catholique « n'exclut » rien, mais elle « hiérarchise » si l'on peut ainsi dire.

Dans la fixation aussi rigoureuse que possible

de cette « hiérarchisation », gît l'essentiel du très complexe problème, tant pratique que spéculatif, que pose l'Action catholique, non pas seulement d'aujourd'hui mais d'hier et de toujours, depuis sa naissance, dès le berceau de l'Eglise.

L'Action catholique s'intéresse à toute chose pour une double raison : secondairement, à cause de la bonté intrinsèque de ces choses — *Quaecumque vera justa...*, dit l'Apôtre — et principalement parce qu'elle doit les pénétrer toutes de sa vie et, par là, les faire concourir à la fin ultime qu'elle poursuit et qui se trouve en même temps être la leur.

Elle doit tout envahir sans se laisser envahir par rien. Serait-elle encore « catholique » s'il en était autrement ? La caractéristique propre et essentielle de l'action humaine comme de l'Action catholique, dans la recherche de leur fin, c'est précisément que ni l'une ni l'autre ne peuvent, sous peine de se renier dans l'idéal auquel elles tâchent à atteindre, *laisser aucun moyen inemployé*, « *Et reliqua super faciem terrae...* », dit le « Fondement » de saint Ignace ; *omnia propter electos*, dit l'Ecriture : tout pour les élus.

B. Distinction, oui ; séparation, non

La tendance à séparer l'Action catholique, de tous les éléments non spécifiquement religieux, aboutit d'ailleurs logiquement, nous l'avons dit, à l'erreur libérale. On tombe de Charybde en Scylla. C'est ce qu'a parfaitement mis en relief l'*Osservatore Romano* (article cité *Doc. Cath.*, col. 400) : « Mais l'Action catholique est une œuvre purement spirituelle et religieuse ! Donc pas d'action sociale —

c'est-à-dire aucun moyen direct d'étendre le Royaume de Dieu. Elle est bien une confrérie ; elle est même une congrégation et rien de plus ni de moins ; donc il faut la parquer dans l'Eglise, dans la sacristie, tout au plus dans le presbytère. Près de l'autel, entre les murs du temple, mais pas dehors ni autour pour le défendre. » Ce n'est pas sans raison que l'auteur de l'article rejette ce dilemme dans lequel certains éléments du fascisme prétendaient enfermer l'Action catholique : « Il s'agit de choisir ! dit-on. Ou bien notre Action, entourée d'une respectueuse mais étouffante sollicitude, venant de la profondeur des consciences, entre à l'église qu'on lui offre comme une prison, ou bien elle est classée comme secte politique et soumise à toutes les tempêtes, à toutes les persécutions. » (Ibidem).

Il se fait donc, on le voit, que l'excessive délicatesse de conscience de certains catholiques soucieux de maintenir l'Action catholique au-dessus des contingences, aboutit logiquement au même libéralisme et au même laïcisme que ceux d'un parti politique dont les ombrageuses susceptibilités sont parfois redoutables à la puissance ecclésiastique.

L'Action catholique n'est donc pas et ne peut pas être une congrégation ou une confrérie. Et c'est pourquoi les Papes, à la suite de Pie X dans le texte cité plus haut (*Il fermo*) distinguent l'objet direct et l'objet indirect de cette Action.

Le domaine religieux est l'objet *direct.* Tous les autres domaines, scientifique, artistique, politique, économique ou social, rentrent dans son objet *indirect.*

La religion est, à la fois, *fin* et *moyen :* la religion se pratique par des moyens religieux, entre autres. Mais, la science, la politique, l'art ne sont

que des moyens. L'Action catholique développera donc, en premier lieu, les moyens religieux, vie sacramentelle surtout, et cela *directement*. Elle coopérera, *indirectement*, à ce développement, en recourant à la science, à l'art, etc., en ne les utilisant que comme moyens.

C. Activité directe et indirecte

Mais ici, dissipons une confusion possible : du fait que tous les domaines autres que le domaine religieux, rentrent dans l'objet indirect de l'Action catholique, il ne faut pas conclure que celle-ci ne peut agir qu'indirectement sur ces domaines. Non, l'Action catholique peut atteindre, non seulement indirectement mais encore directement, ce qui rentre dans son objet *indirect*. Ceci est spécialement vrai pour le domaine de la vie publique composé du politique et de l'économique.

De la même façon, l'Action catholique peut exercer sur son objet *direct* une activité soit directe, soit indirecte.

Bref, qu'il s'agisse de son objet direct ou de son objet indirect, l'un comme l'autre peuvent être atteints soit par des voies directes, soit par des voies indirectes.

Concrètement : s'agit-il pour l'Action catholique d'atteindre son objet *direct* qui est la religion ?

Elle le peut *directement* d'abord, en organisant des manifestations religieuses, en publiant ou en favorisant la diffusion d'ouvrages de piété, etc.

Elle le peut *indirectement* ensuite, en favorisant l'art religieux, pictural, sculptural, musical, la littérature catholique, etc.

S'agit-il pour elle d'atteindre son objet *indirect* qui est « immense », comme dit Pie X, par exemple l'ordre économique et social ?

Elle le pourra *directement*, en développant la sanctification du dimanche, en propageant les principes sociaux des Encycliques.

Elle le pourra *indirectement* aussi, en préparant des individualités « capables, comme dit Pie XI, de trouver ou du moins de bien rechercher la solution chrétienne des problèmes qui se posent » (*Ubi Arcano*). C'est ce que l'*Osservatore Romano* (1) appelle « l'action relativement individuelle ». Elle est en effet *relativement* telle, parce que, si l'Action catholique ne crée pas d'œuvres économiques ou sociales, les personnes qu'elle peut leur fournir pour y participer ou en prendre la direction, ont cependant été formées par elle.

Donc l'Action catholique a une influence directe et indirecte sur *toute chose*. Mais, entendons bien que ce qui est compris dans *le rayon d'action* directe ou indirecte de l'Action catholique, ne rentre pas pour autant, dans les *éléments constitutifs* de cette Action, exactement comme ce que les diplomates nomment une « zone d'influence » ou un « territoire sous mandat », sont soumis à la gestion de l'Etat colonisateur, sans faire partie de cet Etat.

Voici comment l'*Osservatore Romano* (*Docum. Cath.*, col. 406 et 407), contredit le préjugé selon lequel, à l'objet indirect de l'Action catholique ne correspondrait qu'une activité indirecte, et à son objet direct une activité directe :

« A cette fin (la prospérité, fin prochaine de la

(1) Docum. Cath. 16-2-29, col. 408.

société civile) elle (l'Action catholique), tend par une action directe et une action indirecte.

« Par une action directe. En effet, au service de la grande cause de l'ordre social, considéré dans ses facteurs préjudiciels religieux et moraux, elle met en commun l'action organisée des catholiques, activité qui s'inspire d'un programme complexe « sans exclure ni négliger (— ce sont les termes de Pie XI —) aucune forme bienfaisante, pour peu qu'elle relève de la divine mission de l'Eglise » : mission spirituelle et civile à la fois.

« Par une action indirecte. En effet, par son apostolat de formation chrétienne intime elle [illegible] pare les consciences des ho[illegible] mille, des ouvriers, des prat[illegible] pables de sentir et d'agir ; elle leur apprend à remplir leur devoir intégralement et toujours, aussi bien envers Dieu qu'envers le prochain, aussi bien envers l'Eglise qu'envers la société et la patrie. Voilà pourquoi, afin d'obtenir ce bien avant tout moral et religieux, l'Action catholique n'interdit pas à ses adhérents une participation aussi étendue que possible à la vie publique. » Telle est la « double source » et la « double voie » par lesquelles l'Action catholique agit. (*Osservatore, Doc. Cath.* 407).

D. La « juste liberté »

L'Actio[illegible]olique ne se laisse donc pas claustrer dans l'église « qu'on lui offrirait comme une prison ». Mais, n'est-ce pas l'action civique ou sociale qui, par là même, risque de se trouver « embastillée » ?

Nullement : la « juste liberté » reste à l'Etat,

aux citoyens, aux organisations non spécifiquement religieuses. Avec l'autorité qui s'attache à ses écrits, notamment en matière d'interprétation des documents pontificaux, le R. P. Vermeersch, observe dans son commentaire de la Lettre « *Quae Nobis* » : « Seule, l'action religieuse est placée sous la dépendance directe des Evêques. Pour les autres organisations, qui sont prévues et même recommandées, les membres ne sont pas le moins du monde empêchés de déployer la libre action que comporte la nature de ces groupements. » (*Periodica*, décembre 1928, p. 238). Le principe de la division du travail trouve, ici comme partout ailleurs, sa légitime et indispensable [illegible]cation.

[illegible] d'œuvres, nécessaires autant à l'organi- [illegible] la vie publique qu'au progrès même [illegible] exigent une relative autonomie. « L'Actio[illegible]cat[illegible] dit encore l'*Osservatore Romano*, agit, mais en [illegible]pectant la distinction providentielle des différents domaines, des différents pouvoirs de leurs responsabilités et de leurs fins respectives, en offrant aux sciences économiques et à la politique, c'est-à-dire au développement et à l'activité de la société civile, les capacités et les forces, chrétiennement tempérées des individus, de leur conscience et de leur volonté. » (*Docum. Cath.*, col. 408-409).

§ 1. L'activité politique en général

Poursuivant notre investigation sur l'objet de l'Action catholique, nous devons nous étendre plus longuement sur ses rapports avec la vie publique, c'est-à-dire la vie politique et la vie sociale et économique.

Nous traiterons d'abord le premier point.

Il semble qu'il y a peu de temps encore, aux yeux de certains, une œuvre catholique était d'Action catholique du moment où elle n'était pas politique.

Point de vue trop étroit, trop simpliste même. En réalité l'Action catholique fait de la politique et n'en fait pas. C'est encore une des antinomies apparentes, et sans doute la plus importante, qu'elle offre à la sagacité de ceux qui s'appliquent à étudier son essence.

Il est en effet tout à fait nécessaire que l'Eglise, et pas seulement l'Action catholique, s'efforce de se dégager de l'emprise politique. Elle transcende les contingences éphémères et profanes : c'est sa nature même et la condition de son existence. A cet argument de raison, l'expérience historique apporte une confirmation qui se renouvelle de lustre en lustre ou de décade en décade.

Les organisations ou les mouvements que l'Eglise patronne officiellement et dont elle prend publiquement la responsabilité, toujours, elle tâche de les soustraire aussi complètement que possible aux compromissions terrestres.

Sans remonter au delà de la période contemporaine, il faut mentionner les actes de Léon XIII tendant à enlever, et enlevant de fait, à la Démocratie chrétienne son sens politique qui, chose remarquable, se confondait identiquement avec son sens étymologique. Si hardie que la chose pût paraître, Léon XIII n'hésita point à dépouiller le terme de Démocratie de son sens originel. Qui dit démocratie, dit régime politique opposé à monarchie ou oligarchie —et non organisation électorale comme nous le dirons plus loin. Le Pape interdit d'ajouter l'épithète

« chrétienne » au mot « démocratie » entendu au sens originel. Pourquoi ? Parce que le christianisme, dans son essence, ne peut être solidaire d'une forme déterminée de régime. C'était d'ailleurs, comme l'a justement noté l'illustre Toniolo, le seul moyen de conférer, au sein du catholicisme, un caractère d'universalité à la démocratie chrétienne (1).

Patronnant la Démocratie chrétienne qu'il considère comme une forme, adaptée aux circonstances, de l'action apostolique de l'Eglise, Léon XIII la détache du profane et du périssable.

De la même inspiration sont issus l'ordre de Ralliement de Léon XIII, repris et accentué encore par Pie XI, aux catholiques français, et aussi la condamnation par Pie X du Sillon.

L'Action catholique, prolongement de l'apostolat hiérarchique, doit être régie par les mêmes principes « qui maintiennent celle-ci, dit Pie XI, complètement en dehors des préoccupations des partis politiques (2) ».

Par contre, on trouve à foison dans les mêmes documents pontificaux qui prohibent toute immixtion de l'Action catholique dans les affaires politiques, les objurgations les plus pressantes, invitant les membres de l'Action catholique à ne pas négliger les choses politiques et même à y prendre une part prépondérante.

Les textes sont trop graves et — disons-le sans ambages — trop généralement mis sous le boisseau, pour que nous n'en placions pas quelques-uns au moins sous les yeux de nos lecteurs.

---

(1) *La Parole du Pape à cette heure solennelle.* Liége 1901.

(2) Lettre « *Quae nobis* ».

Avant de passer à ceux de Pie XI, rappelons que la lettre encyclique mémorable entre toutes, « *Il fermo proposito* » de Pie X, qui était entièrement consacrée à l'Action catholique — c'était même son titre — concluait pour les Italiens à la levée du « *non expedit* », c'est-à-dire qu'elle permettait aux catholiques d'avoir voix active et passive au sein des assemblée de la nation usurpatrice (1). L'incompatibilité entre la politique et l'Action catholique, dès l'apparition des tout premiers documents sur la matière, souffrait donc quelques exceptions notables. Le Pape précisait : « La possibilité de cette bienveillante concession de Notre part, entraîne pour tous les catholiques le devoir de se préparer prudemment et sérieusement à la vie politique... D'où il importe beaucoup que cette même activité déjà louablement déployée par les catholiques pour se préparer par une bonne organisation électorale à la vie administrative des communes et des conseils provinciaux, s'étende encore à la préparation convenable et à l'organisation pour la vie politique... »

Ecoutons maintenant Pie XI : « Tout en ne faisant pas de la politique de parti, l'Action catholique veut préparer à faire de la bonne politique, de la grande politique. Elle veut préparer politiquement les consciences des citoyens et les former chrétiennement et politiquement. Dans ce sens, non seulement l'Action catholique n'empêche pas les particuliers

(1) « Pie X par son encyclique *Il fermo proposito* de 1905, sans renier le mot d'ordre du « *non expedit* » déclarera que « dans des cas particuliers, spécialement quand les évêques d'Italie le jugeront à propos, une dispense de la règle du *non expedit* sera accordée ». F. Mourret. *Les directions politiques intellectuelles et sociales de Léon XIII.* Bloud et Gay 1920, p. 24.

de faire de la bonne politique, mais elle leur en fait un devoir. Elle les met en mesure d'intervenir dans la politique avec une conscience plus éclairée et plus profonde. « (Discours à la Fédération des hommes catholiques d'Italie, 9 nov. 1926).

« A faire de la politique le meilleur usage, tous les bons citoyens sont tenus et les catholiques le sont d'une façon spéciale, parce que la profession catholique même exige d'eux qu'ils soient les meilleurs citoyens. » (Discours aux catholiques d'Italie, 9 septembre 1924).

« Les catholiques qui président ou participent à l'Action catholique... manqueraient gravement à leur devoir, si dans la mesure de leurs moyens, ils ne contribuaient pas à diriger la politique de leur cité, de leur province, de leur nation. » (Lettre aux Evêques de Lithuanie).

Enfin, dans sa Lettre « *Quae Nobis* », le Pape glorieusement régnant définissait — rappelons-le — l'Action catholique « une action qui embrasse *tout* l'homme, dans la vie privée comme dans la vie publique ». Et encore : « Pour obtenir ce bien qui est avant tout moral et religieux, l'Action catholique n'interdira pas à ses adhérents une participation *aussi étendue que possible* à la vie publique. » (Ibidem).

Pour saisir et mettre ensemble tous ces avertissements nullement contradictoires, il convient de se souvenir des distinctions précédemment données, entre l'objet direct et l'objet indirect de l'Action catholique, entre l'Action catholique au sens strict et l'Action catholique au sens large. Il faut noter aussi que ce qui est dit de l'Action catholique ne se rapporte pas nécessairement aux individualités qui la composent et réciproquement, et enfin, que la

« grande politique » et les « préoccupations des partis ou factions politiques », ne se confondent pas.

§ 2. L'activité politique directe et indirecte de l'A. C.

Nous avons dit la raison essentielle, pour laquelle l'Action catholique ne pouvait en aucune façon être liée à la politique comme telle et surtout aux factions politiques.

Il est aisé de comprendre pourquoi l'Action catholique ne peut cependant se désintéresser des choses politiques.

Une première raison c'est que la « bonne politique », la « grande politique » concourt comme le moyen nécessaire sinon unique, à la prospérité de l'Etat, voulue par l'ordre providentiel. Les citoyens sont tenus de ce chef à l'accomplissement de leurs devoirs politiques, en vertu d'un précepte moral.

Une autre raison, c'est que dans maints Etats, c'est la politique qui est le moyen, nécessaire sinon unique encore une fois, d'accroître ou simplement de maintenir la Religion dans ces pays. Et dans ce cas, qui est fréquent, l'Action catholique — *volens nolens* — peut et doit engager sa responsabilité. On conçoit que dans les Etats où, avec du plus et du moins — comme dans l'Empire anglais ou les Etats-Unis — la situation de l'Eglise n'est point entièrement dépendante de la politique, l'Action catholique n'ait pas à s'aventurer inutilement sur un terrain étranger. Mais, dans les nations où le statut

de l'Eglise est totalement conditionné par la politique, il n'en peut être ainsi, de toute évidence.

Et c'est ici que revient, appliquée au domaine politique, la distinction entre l'action ou activité indirecte et l'activité directe de l'Action catholique.

S'agit-il de la politique *agent de la grandeur de l'Etat* sans aucun préjudice pour les droits de l'Eglise, l'activité de l'Action catholique s'exerce indirectement comme l'indique l'*Osservatore* (*Docum. Cath.*, col. 408) : « Elle n'y crée pas, il est vrai, des organisations... en tant qu'action engendrée par l'Eglise, en tant que vouée à l'apostolat hiérarchique (c'est l'*Actio catholica* comme telle *qua talis*); elle n'en crée pas non plus de « catholiques » — au sens religieux du mot — pour des fins économiques ou politiques... Mais, étant donné que ses fins ont en vue non pas seulement l'ordre spirituel, mais encore l'ordre social (objet indirect)... elle s'en préoccupe, elle y collabore, elle ne s'en désintéresse pas, elle ne le déserte pas... » Mais, comme dit la lettre « *Quae Nobis* » de Pie XI, elle rendra (les catholiques) plus aptes à remplir des fonctions publiques, grâce à une sévère formation, à la sainteté de la vie et à l'accomplissement des devoirs chrétiens. Elle est en effet destinée à procurer, à la société ses meilleurs citoyens, à l'Etat ses magistrats les plus intègres et les plus experts ».

S'agit-il de la politique *agent possible de la ruine de l'Eglise*, l'activité exercée par l'Action catholique cessera d'être indirecte, elle sera directe. Citons l'*Osservatore* : « Comment et de quelle manière se peut développer l' « activité directe » de l'Action catholique, en face des problèmes économiques et dans le champ politique ?... L'Action catholique organisée a, comme telle, une activité po-

litique propre. Elle a sa politique. Celle qui touche à l'autel. Oui, « l'Action catholique s'élève et se développe en dehors et au-dessus de tout parti politique. Elle ne recherche pas la politique d'un parti et ne veut pas être un parti politique » ; mais, dit encore le Saint-Père, « quand la politique touche à l'autel, alors... le Pape, le clergé, le laïcat catholique, semblent faire de la politique, mais en réalité ils ne font que de la religion. Nous ne faisons que de la religion, nous ne faisons que la défendre toutes les fois que nous combattons pour la liberté de l'Eglise, pour la sainteté de l'école, pour la sanctification des jours consacrés à Dieu. Dans tous ces cas et dans d'autres semblables, ce n'est pas faire de la politique ; mais c'est la politique qui s'en est prise à la religion, qui s'en est prise à l'autel ». Voilà, conclut l'*Osservatore*, pour l'activité *directe* de l'Action catholique

Celle-ci, alors, fait « matériellement » de la politique, mais « formellement » de la religion. L'Eglise et l'Action catholique sont contraintes d'accepter la lutte sur le terrain choisi par l'agresseur. Le fuir c'est lui céder bénévolement la place. Et les pires ennemis de la foi se trouveraient au comble de leurs vœux, si l'Action catholique avait pu coïncider avec l'exclusion radicale de toute action politique.

En France, notamment, la *Fédération Nationale Catholique* qui, à coup sûr, est un organisme d'Action catholique (1), ne déserte pas le champ politique. Tout au contraire. Les éléments catholiques étant dispersés çà et là dans toutes sortes de groupements politiques, tendent à se coordonner en vue

(1) « L'œuvre de la F. N. C., dit Pie XI, c'est l'action catholique. » **Voir Appendice.**

de constituer un front unique de défense religieuse, et cela, sous l'action de la Fédération Nationale Catholique.

En Belgique, la situation est la suivante : nous avons un parti qui, en fait, est catholique et défend avant tout les intérêts religieux. S'il ne se donne pas pour confessionnel — ses chefs, Ch. Woeste, entre autres, ont toujours affirmé son caractère aconfessionnel — c'est pour des raisons d'ordre surtout électoral. La diffusion des principes d'Action catholique et l'éclosion d'organismes se réclamant exclusivement de l'Action catholique risquèrent — un certain temps du moins — de provoquer sinon une crise au sein du parti traditionnel, au moins une sorte de désaffection de la part des éléments nouveaux, vis-à-vis des personnes et des méthodes. Action catholique signifiant, pensait-on, négation de l'activité politique, on préconisait l'action spécifiquement religieuse. Dans le passé et le présent du parti catholique, on se plaignait non sans amertume, de ce que la politique avait été dangereusement mêlée à la religion. On a vu plus haut que les mêmes réflexions avaient été faites relativement à l'action sociale.

Par ailleurs — le fait mérite d'être noté — la vogue subite des théories de l'*Action française* avait fait surgir dans l'esprit des jeunes, un rapprochement inespéré entre l'abstentionnisme légal très généralement recommandé par MM. Maurras et Daudet, et l'abstentionnisme politique auquel le Pape, assurait-on, vouait les adhérents de l'Action catholique (1).

(1) Sous le titre : « Les origines de la condamnation de l'Action française », nous avons publié dans la *Semaine religieuse de Paris* du 9 juin 1928 un article do-

L'Action catholique — comme telle — s'interdisant à juste titre la propagande électorale, même au profit du parti défenseur-né de la liberté religieuse, ses adhérents semblaient se croire, à titre individuel, liés par les mêmes prohibitions. Il y avait autre chose à faire pour les jeunes que de s'en aller, durant la période préparatoire au scrutin, coller des affiches dans les rues des villes ou les routes des campagnes...

Voici comment un prêtre intimement mêlé aux milieux catholiques estudiantins de Belgique, décrivait le curieux état d'esprit des jeunes, après la grande guerre :

« Tout d'un coup, le vieux parti catholique, fier de ses chevrons et de ses cicatrices, vibrant encore de ses combats, de ses victoires et de ses gloires passées, s'aperçoit qu'il n'est plus seul à occuper le devant de la scène ; bien plus, le jeune mouvement, dans son impétueuse ardeur, le jette presque bas ; et lorsqu'il commence à raconter les grandes journées d'autrefois, toute cette jeunesse lui tourne le dos et court acclamer de jeunes abbés ou des jeunes gens à peine plus âgés que les autres, qui tiennent des discours enflammés sur l'Action catholique, comme si autrefois on ne faisait rien et comme si le dévouement de générations de catholiques à la cause représentée par le parti n'était que de l'action profane sans rapport avec la religion (1). » Ceux qui ont suivi le mouvement des jeunes en Belgique, à partir des années 1924, 1925 et suivantes, dans ses

---

cumentaire sur « Les deux enquêtes belges de 1925 sur M. Maurras ». La *Croix* des 12 et 14 juin 1928 l'a reproduit.

(1) Abbé J. Leclercq, *Essai sur l'Action Catholique*, p. 27.

manifestations oratoires ou journalistiques, savent que ce tableau correspond exactement à la réalité. Idéalisme, inspiré par une conception rigide et fausse de l'Action catholique ? C'est possible. Mais aussi, influence incontestable des théories d'Action française. Le péril était menaçant.

On en vint même à se féliciter de ce que la « jeunesse était plus catholique, moins cléricale. Moins cléricale parce que plus purement catholique (1) ». Et l'on ajoutait : « Le cléricalisme, si nous prenons le mot avec la signification odieuse que lui ont donnée les adversaires du catholicisme, c'est un catholicisme prétentieux, c'est un catholicisme qui prétend à des avantages profanes, ou encore qui se sert trop brutalement de moyens temporels, de la richesse par exemple ou de la puissance politique. »

Il nous semble que les catholiques ne peuvent prendre le mot clérical dans le sens odieux que lui donnent nos adversaires, un Maurice Charny, par exemple, dans son livre : « *Les atouts du cléricalisme.* » Car, en définitive, « clérical » signifie « hiérarchique ». Y a-t-il chose plus éminente et plus noble ? Certains paradoxes entretiennent de dangereuses équivoques (2).

Nous ne souscrirons pas davantage, sans réserves, aux lignes suivantes : « D'aucun point de vue temporel, le catholicisme n'est à craindre ni à combattre. En éliminant de plus en plus de la vie sociale le cléri-

(1) *Revue Catholique des Idées et des Faits,* 6 juillet 1928.

(2) Dans sa lettre au Cardinal Gasparri du 5 juin 1929, le Pape déclare qu'Il ne peut souscrire à une certaine façon d'assimiler les cléricaux aux francs-maçons ou d'opposer les cléricaux aux catholiques. *Croix* 7 juin 1929.

calisme, et le cléricalisme à rebours, nous rendrions de plus en plus aisée la collaboration cordiale — collaboration scientifique, économique, sociale, nationale, internationale — de tous les citoyens honnêtes dévoués à leur pays, à la société et à la civilisation. »

Des tentatives de décléricalisation du catholicisme peuvent à première vue séduire à la fois catholiques et non catholiques, en les invitant à faire l'union sur un terrain neutre, non-confessionnel pour les premiers, non-sectaire pour les autres. Mais c'est là pure illusion. Il est impossible de demander aux partis, quels qu'ils soient, de couper leurs activités de leurs bases philosophiques.

Toute religion a sa politique. Toute politique a même sa religion, surtout dans nos pays latins.

Si sublime que soit le plan où domine la religion catholique, il n'est point exact que « d'aucun point de vue temporel, elle ne soit à craindre ni à combattre » par les anti-cléricaux. Directement et indirectement, au contraire, elle heurtera nécessairement de très nombreux points de vue temporels, parce qu'il y a de très nombreux points de vue qui, pour être temporels, n'en sont pas moins détestables. Si le Christ a déclaré que son Royaume n'était pas de ce monde, il a, par ailleurs, assuré qu'il n'était pas venu apporter la paix mais le glaive.

Si ces théories s'étaient propagées, la Belgique, par le fait d'une prétendue Action catholique, eût couru le risque de glisser sur la même pente fatale que le Portugal, le Mexique, la France, qui connurent les affres de la persécution religieuse pour avoir négligé l'organisation politique des catholiques.

Quelle perspective ! « Songez, dirons-nous après le P. Coulet, qu'en 1902, l'année où fut élue la Chambre qui (en France) rompit avec le Vatican,

vota la séparation des Eglises et de l'Etat, refusa l'autorisation à la plupart des communautés religieuses, décida la confiscation de leurs biens, il y eut 2.396.515 abstentions, et que 200.000 voix seulement séparaient le Bloc vainqueur de l'opposition vaincue... En 1906, sur 11.166.000 inscrits, 5.025.000 voix furent données à la majorité que vous savez et dont toute la politique ne fut guère qu'une politique de sectarisme persécuteur, tandis que 3.606.000 allaient à l'opposition. Mais 2.462.000 électeurs s'étaient abstenus de voter (1).

On avait paru oublier que, comme le dit le R. P. Vermeersch, « l'action catholique dans sa forme concrète peut être séparée ou mêlée à des intérêts religieux sociaux, même politiques, comme dans le cas où les catholiques s'entendent pour prendre en mains les rènes du gouvernement ».

« C'est ainsi, ajoute le R. P., que les catholiques furent longtemps d'accord en Belgique. De cette façon est réfutée expressément (par la lettre « *Quæ nobis* »), l'erreur de quelques-uns, qui semblèrent détourner les catholiques de la politique, alors qu'au contraire la vertu chrétienne de piété leur ordonne de consacrer le plus grand soin au gouvernement de la chose publique. » (*Periodica*, décemb. 1928, p. 238.)

L'existence de cette périlleuse erreur, constatée par le R. P. Vermeersch, n'a pas échappé à Monseigneur Picard qui écrit : « Les groupes d'Action catholique sont nécessairement distincts et indépendants du parti catholique. Si le parti catholique en assumait la direction, il sortirait, nous l'avons dit plus haut, de sa mission et de sa compétence. Il y a autant de raisons de distinguer l'Action catholique

(1) *L'Eglise et le Problème politique*, p. 65.

et les partis politiques, même catholiques, que de distinguer l'Eglise et les Etats, même chrétiens. Mais distinction n'implique pas séparation.

« En l'occurrence, la séparation est condamnable. Nous condamnons la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous devons condamner la séparation de l'Action catholique et du parti catholique belge.

« Nous condamnons plus sévèrement encore l'abstention politique, se retranchant derrière des prétextes d'Action catholique. Qu'un chef d'Action catholique refuse d'être, sur le même terrain et au même degré, cher de parti et d'organisme politique, ce n'est là qu'une application raisonnable et nécessaire de la division du travail et du partage des responsabilités. Mais qu'un chef ou un militant de l'Action catholique fasse profession de désintéressement politique, c'est un grave oubli de ses devoirs de patriote et de chrétien. C'est même un grave oubli de l'esprit et des tendances de l'Action catholique... Si elle fait appel à des laïcs, c'est afin de disposer d'influences laïques, d'influences profanes. Or parmi ces influences, en est-il de plus considérables, de plus redoutables et de plus efficaces que celle que confère la puissance politique ? » (*Cahiers de la Jeunesse Catholique*, 19 mai 1929, p. 294.)

Une simple remarque : les influences dites profanes, mises au service de la religion, ne sont pas toujours purement et simplement profanes, elles sont souvent matériellement profanes, mais formellement religieuses.

Elles sont incontestablement de l'Action catholique. Mais sont-elles de l'Action catholique au *sens strict* ?

Avant de répondre à la question, mettons au point quelques idées. L'essentiel pour l'Action catho-

lique, comme pour toute action, c'est d'obtenir son effet. Ce qui peut se faire par des voies directes ou indirectes. Une action n'est donc ni moins noble ni moins utile, ni moins nécessaire, parce qu'elle est indirecte.

L'Action catholique n'est pas ravalée, du fait qu'elle n'est pas « *qua talis* », comme telle, ou qu'elle est entendue au *sens large*.

Tout dépend des circonstances. Dans telles conjonctures, une action indirecte s'imposera là où une action directe ne peut qu'échouer.

Très ordinairement l'Action catholique, au sens strict, ne pourra subsister et rayonner que si elle est étayée par une Action catholique au sens large. Que l'on imagine le cas d'un député ou d'un groupe politique défendant à la tribune ou au parlement la liberté des Congrégations. Action utile, nécessaire souverainement noble. Action catholique au sens large, oui ; Action catholique au sens strict, nous ne le pensons pas.

D'ailleurs, un parti politique, catholique en fait, aura besoin souvent, sinon toujours, tactiquement parlant, d'être relativement indépendant de la hiérarchie. Voilà pour ce qui le concerne.

Pour ce qui concerne la hiérarchie, elle ne peut toujours prendre la responsabilité des moyens utilisés même pour sa propre défense. La formule pontificale : « En dehors et au-dessus des partis politiques » s'étend jusque là, croyons-nous.

Bien entendu, à titre individuel, les adhérents de l'Action catholique sont strictement tenus d'accomplir leurs devoirs civiques et *a fortiori* lorsque la situation de l'Eglise en dépend directement.

Nous venons de dire que, tactiquement parlant, un parti politique, catholique en fait, avait besoin

d'être relativement indépendant de la hiérarchie. Insistons sur le caractère relatif de cette autonomie. La doctrine et pas seulement la discipline religieuses y sont intéressées. L'Encyclique « *Pascendi* » contre le modernisme, déclare que Pie VI a condamné les principes dont découlent les propositions suivantes : « L'Eglise et l'Etat doivent être séparés, de même que le catholique et le citoyen. C'est pourquoi, tout catholique, parce qu'il est aussi citoyen, a le droit et le devoir, en négligeant l'autorité de l'Eglise, en faisant fi de ses conseils et de ses ordres, en méprisant même ses admonestations, de poursuivre tout ce qu'il pense devoir être utile à la cité (1). » Les extrêmes se touchent : une conception trop étroite de l'Action catholique peut amener certains catholiques à l'erreur même du libéralisme, par la dissociation du catholique et du citoyen : c'est « *l'autre danger* ».

Un curieux exemple de ce libéralisme a été fourni récemment encore par M. Herriot, dans un article adressé au *Journal* à propos de la mort de S. E. le Cardinal Dubois. Nous pensons que, très involontairement, certains catholiques, par excès de zèle, pour purifier l'Action catholique de tout alliage profane, ont versé dans la même erreur, à peu de chose près, que l'ancien Président du Conseil français :

« Il est vain, je le crois, d'espérer que la mort elle-même nous inspire des réflexions assez longues pour nous conseiller d'utiles résolutions. La raison glisse sur l'homme et la passion y demeure. Du moins, pouvons-nous, pour notre part, marquer nos sentiments devant ce cercueil. On a constamment altéré — ce qui n'a d'ailleurs qu'une médiocre im-

(1) Denzinger-Bannwart n° 2092.

portance — la pensée de ceux, dont je suis, qui voudraient, selon l'opinion de Lamartine, ramener la religion à n'être qu'une manifestation de la vie spirituelle en dehors de toute fonction, de tout rôle politiques. Le catholicisme, selon nous, perd beaucoup dès qu'il veut être un parti. Le jour où il ne serait plus qu'une croyance, bien des conflits anciens, pensons-nous, s'apaiseraient. Entre croyants et incroyants, le débat, congédiant toute politique, serait purement de sentiments et d'idées. Sur notre terre ravagée par de séculaires discordes, l'esprit apparaîtrait libéré, ce qui serait, sauf erreur de mon ignorance, conforme aux enseignements mêmes du fondateur (1). »

A ceux qui refusent d'admettre qu'un parti, en fait voué à la défense de la religion, puisse être rangé — parce que politique — parmi les œuvres d'Action catholique au sens large, nous avons opposé raisons et textes. Qu'il nous soit permis d'exprimer l'opinion que le R. P. Vermeersch, dans le commentaire précédent, n'a parlé du parti catholique belge que pour le citer comme un exemple d'organisation rentrant dans la « forme concrète » de l'Action catholique, et donc dans l'Action catholique au sens large.

Terminons ces considérations générales sur la politique et l'Action catholique, par les solides réflexions de Mgr Gouraud :

« Si nos efforts pouvaient amener les catholiques à s'unir complètement *sub unico vexillo Christi*, sous le seul étendard de Jésus-Christ, selon le mot de Pie X, même en vue des élections, nous ne sortirions

(1) Cité à la Revue de la Presse de la *Croix* (26 septembre 1929).

pas de notre mission qui est de défendre la cause religieuse.

« Nos ennemis ne manqueront pas de se récrier et d'accuser l'Eglise d'envahir un domaine qui n'est pas le sien : celui de la politique. Mais ne nous laissons pas effrayer par ce mot ; car ce n'est qu'un mot : nous sommes habitués à l'entendre appliquer à tous nos actes de catholiques, et nous devons dire à nos adversaires que, si la défense catholique est de la politique, c'est que la politique a suscité la persécution religieuse. » (1)

Ecrites en 1913, ces pensées anticipent de façon assez frappante sur celles qu'exprima l'*Osservatore* en 1928, dans les passages que nous avons cités.

§ 3. Acceptions spéciales de l'action politique

Nous avons examiné, d'un point de vue très général, la question des rapports de l'Action catholique avec la politique.

Mais, la politique est un complexe de choses multiples, et peu de mots comportent plus d'acceptions spéciales que le terme de politique. Semblable en cela à la religion, elle touche à toutes les matières.

La politique ! Cela peut vouloir dire bien des choses (2). Ce peut être une simple rivalité de personnes ou de clans. Ce peut être le moyen légal d'ob-

(1) *Pour l'Action Catholique*, p. 47.

(2) Signalons la subtile étude de M. l'Abbé J. Leclercq : « Pour dissiper les équivoques sur le mot « Politique ». *Femme Belge*, janvier 1926.

tenir ou de régler la législation sociale. Ce peut être la lutte sur le terrain linguistique, sur le terrain international, constitutionnel, ou simplement électoral.

Nous avons donc à préciser, *in specie*, la position de l'Action catholique en face de chacun de ces problèmes si différents, et que recouvre un seul et même vocable.

Une erreur contre laquelle il convient de se mettre en garde, c'est celle qui consiste à croire qu'en ces matières la position de l'Action catholique est toujours identique à celle de la Hiérarchie, qui en est la « cause formelle », l'élément dirigeant.

Erreur complète, car l'Action catholique est constituée non point seulement pour suppléer à la déficience numérique du clergé — dans les tâches qu'un laïc peut accomplir — mais encore pour suppléer au genre de travaux auxquels le caractère spécial du prêtre et de la Hiérarchie interdit, à l'un et à l'autre, de se livrer. D'où il résulte que, selon les circonstances, les deux domaines où s'exerce l'activité de l'Action catholique et de la Hiérarchie, seront à la fois plus larges et plus restreints l'un que l'autre.

L'Action catholique pourra parfois entreprendre ce que la Hiérarchie ne peut réaliser : par exemple, la campagne organisée contre la persécution mexicaine.

Parfois aussi, c'est la Hiérarchie qui, contrairement à l'Action catholique, aura la faculté d'intervenir sur tous les terrains en apparence les plus étrangers aux questions religieuses, la puissance ecclésiastique étant toujours juge et seule juge de l'extension de son droit, en matière mixte, ce qui le rend « pratiquement illimité », selon la juste théorie

expliquée par J. Maritain. (*Primauté du spirituel*, passim.)

Toutefois, tant à cause de l'intime liaison des laïcs et des prêtres au sein de l'Action catholique, qu'à cause de l'étroite connexité des domaines où les uns et les autres déploient leur activité, nous ne séparerons pas les deux points de vue, dans tout ce qui va suivre. Très souvent, d'ailleurs, l'extension ou la limitation du pouvoir d'action de la Hiérarchie peuvent servir d'utile point de comparaison ou même de base de déduction pour préciser celles du Laïcat d'Action catholique, principalement dans les circonstances où celui-ci, non seulement agit sous la direction de la Hiérarchie, mais dans celles où il continue, par participation effective, le ministère pastoral.

A. Politique de coteries

Dans ce que l'on appelle la politique de personnes ou la politique de clans, le mot politique est pris dans son acception la plus péjorative. Il est regrettable que, dans l'esprit de plusieurs, la politique, qui est cependant quelque chose de très noble, ne comporte que ce sens avili. Politique égale alors « politicaille ». Mais il est humain de qualifier ainsi toute politique même élevée, du moment où elle heurte celle qui a nos préférences : aux yeux de l'antiparlementariste, la politique du parlementarisme sera-t-elle autre chose qu'une « politique de personnes » ?

Ce n'est pas que la « politique de personnes » n'existe pas en réalité. Elle existe, et d'ailleurs à l'intérieur de toutes les formes de régime. Elle n'est

le triste monopole d'aucun : il n'est que d'ouvrir les yeux.

Dans ce cas — est-il besoin de le dire ? — il n'y a ni pouvoir direct ni pouvoir indirect de l'Eglise, ni Action catholique au sens strict ou au sens large, qui aient licence de s'immiscer dans ces sortes de conflits, mettant aux prises clans ou coteries. Il serait oiseux d'insister.

B. Politique linguistique ou racique

En matière de politique racique ou linguistique, la Hiérarchie est compétente et seule compétente pour prendre position et donner des ordres. Ici, le domaine propre des pasteurs de l'Eglise est donc plus étendu que celui du Laïcat, qui ne peut prendre position qu'en obéissant, pour sa part, aux directives des Chefs religieux, et en usant de toute son influence pour que ces directives soient exactement suivies.

On voit combien il importe d'être prudent lorsque, par respect pour la transcendance de l'action religieuse, on prétend confiner l'Eglise dans le spirituel pur. S'il est, en effet, des questions qui plongent, par toutes leurs racines, dans le temporel, s'il est des questions qui paraissent purement profanes, s'il est des questions passionnément irritantes, ce sont celles qui ont trait à la langue, à la race : l'Eglise cependant, tout en excluant la responsabilité des laïcs d'Action catholique, en charge résolument les membres de sa Hiérarchie.

Ses interventions sont nombreuses, surtout de nos jours où le sentiment du nationalisme ou du régionalisme s'exacerbe de par le monde entier. Aux Evêques de Belgique, Benoît XV adresse une grave Lettre le 10 février 1921, sur la question flamande.

Le 27 avril 1921, le Pape donne ses avis au Cardinal Logue, archevêque d'Armagh, sur la question irlandaise. Le 16 juillet 1921, c'est la question polonaise qui est évoquée, dans une lettre aux Evêques de Pologne. Sous le Pontificat actuel, des peines canoniques sont portées contre certains Canadiens français.

A Malte, en 1929, S. E. le Cardinal Gasparri doit intervenir, et tout au début de cette même année 1929, la Sacrée Congrégation du Concile donne des instructions au clergé catalan. Nous extrayons de ces dernières quelques passages : « En ce qui concerne la prédication de la parole divine, il demeure absolument interdit à l'un et à l'autre clergé d'employer la langue catalane modernisée ou littéraire, parce que les Catalans eux-mêmes, sauf de rares exceptions, ne la comprendront pas. Il est également interdit dans la prédication sacrée, et cela sous peine de sanctions canoniques, de faire des manifestations, même voilées, de révolte contre l'Espagne. Dans les paroisses, surtout dans les villes, et en particulier dans les paroisses de Barcelone, où résident beaucoup de familles espagnoles qui ne comprennent pas la langue catalane traditionnelle, il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas privées de l'explication de l'Evangile en espagnol, le dimanche et autre fêtes de précepte. La prudence conseille qu'on donne l'explication de l'Evangile en catalan même dans les cas où l'on présume que les familles catalanes comprennent l'espagnol. Pour les triduums, les neuvaines et les panégyriques, les sermons seront donnés en espagnol conformément à une antique coutume. »

Ce document, daté du 4 janvier 1929 et publié par « *El Debate* » le 28 janvier, a été reproduit par la *Croix* le 6 février.

En Alsace, Mgr Ruch et le Cardinal Gasparri rappellent aussi la doctrine de l'Eglise aux autonomistes.

On voit avec quelle décision, l'Eglise assume ses responsabilités, sans craindre de compromettre « le spirituel » , mais précisément pour le sauver.

Dans la question flamande, l'Episcopat de Belgique n'a cessé d'intervenir, jusqu'en ces tout derniers temps. Le 18 mai 1929, S. E. le Cardinal Van Roey, se référant aux « jugements épiscopaux déjà exprimés », donne, dans une lettre adressée à quelques membres du « frontparty », des directions précises et fermes : « Mettons d'abord de côté toute tromperie de mots. Que l'Eglise n'a pas à se mêler d'une lutte de partis purement politiques — à propos de quoi vous rappelez un mot de Léon XIII — cela n'a pas besoin d'être démontré. Et précisément pour cela, l'autorité ecclésiastique n'a pas à prendre parti, lorsque deux ou plusieurs listes présentées par des catholiques divisés sur des questions secondaires, sont en opposition. Mais elle manquerait à sa plus haute mission si elle ne prenait pas attitude, aussi sur le terrain soi-disant politique, lorsque des intérêts religieux moraux et spirituels sont en jeu. » (1)

La voie est donc toute tracée pour l'Action catholique, en matière linguistique. Toute initiative lui est strictement interdite. Elle n'a qu'à obéir au magistère doctrinal et disciplinaire qui n'appartient qu'à la Hiérarchie.

Au cas où les éléments laïques seraient tentés de compromettre l'Action catholique dans les factions des partis, « c'est surtout, dit Pie XI, au clergé de séparer l'Action catholique des affaires politiques.

(1) *Libre Belgique* 24-5-29.

Comme le clergé doit veiller aux intérêts religieux de tout le peuple, il lui messied souverainement de favoriser les factions ; il faut en effet prendre garde que la dignité du ministère ne soit avilie au sein des dissensions des partis, ou que ceux qui appartiennent à la faction opposée, trompés peut-être ,ne tournent le dos à la religion. » (Aux Evêques de Lithuanie, 14 juin 1928.)

C. Politique entre nations

A aucun moment de sa longue histoire, l'Eglise n'a cessé de se préoccuper des conflits surgissant entre les nations.

Arbitre souveraine des Etats durant tout le Moyen Age, elle n'hésitait pas à déposer les empereurs. Durant la période contemporaine, Léon XIII accepta de trancher le différend au sujet des Carolines, entre Bismarck et l'Espagne.

Pressentant la catastrophe de 1914, qui devait logiquement clore l'orageuse période dite de la « Paix armée », le grand Pape multiplia les appels en faveur du désarmement et du recours à la conciliation.

La guerre mondiale faillit rompre l'unité du monde catholique. L'histoire dira les prodiges d'ingénieuse charité et de souple diplomatie réalisés par Benoît XV, non seulement en vue de panser les plaies d'une humanité se vouant au suicide, mais pour arrêter l'éventualité menaçante d'un schisme irréparable entre ses fils combattant soit sous l'égide des Alliés, soit dans les rangs des armées des Empires centraux.

On ne peut compter les démarches diplomatiques, les notes officielles ou officieuses, les Lettres ency-

cliques ou particulières émanées de Benoît XV, durant l'épouvantable tourmente.

Ces interventions entre belligérants, multipliées en fait pendant tous les siècles chrétiens, l'Eglise a toujours revendiqué le droit absolu de les poser, en vertu non pas seulement de sa puissance politique temporelle, mais aussi en vertu de sa divine mission.

L'occasion solennelle de la violation de la neutralité belge par l'Allemagne, décida Benoît XV à publier ce droit sacré dans un discours mémorable publié au début de 1915. Le Pape y affirmait de façon éclatante la faculté qu'Il avait de « dire le droit », dans les conflits mettant aux prises les diverses nations.

Dans l'allocution consistoriale du 22 janvier 1915, le Pape déclara, en effet :

« C'est au Pontife Romain, établi par Dieu souverain interprète et vengeur de la loi éternelle, qu'il *appartient* surtout de déclarer qu'il n'est permis à personne, pour quelque motif que ce soit, de violer la justice... Et ces violations, quelles qu'elles soient, en quelque lieu qu'elles soient commises, Nous les réprouvons hautement et de toutes nos forces. » (1)

Benoît XV emploie, ici, la formule consacrée et solennelle : *Non licere quacumque ex causa.*

Le 6 juillet 1915, dans une note adressée au ministre de Belgique au Vatican, M. Jules Van den Heuvel, S. E. le Cardinal Gasparri précisait de la façon suivante :

« Le chancelier de l'Empire germanique, M. de Bethman-Hollweg, a confessé publiquement en plein Reichstag, le 4 août 1914, et le 13 septembre par la

(1) On trouvera ce texte ainsi que le suivant dans *La Politique de Benoît XV*, du R. P. H. Le Floch, Paris, Téqui, 1919. Pages 38 et 39.

voie de l'agence télégraphique semi-officieuse de Copenhague, que l'Allemagne, en envahissant la Belgique, violait sa neutralité en contradiction avec les lois internationales. Dans le présent conflit, quand une partie accuse pendant que l'autre se défend, il est impossible au Saint-Siège de faire des enquêtes, mais ici ce n'est pas le cas, puisque l'accusé avoue lui-même qu'il a violé la neutralité contre le droit, sous prétexte que la nécessité rendait cette violation légitime. D'où il suit que l'invasion de la Belgique est directement comprise dans ces paroles de condamnation de l'allocution consistoriale du 22 janvier : *Le Saint-Siège réprouve hautement toute injustice de quelque part qu'elle vienne, sous quelque prétexte que ce soit.* Que l'Allemagne ait prétendu, d'après certains documents trouvés aux archives de l'état-major, que la Belgique avait violé la première sa neutralité, il n'appartient pas au Saint-Siège d'entrer dans cette question ; il lui suffit de savoir que l'Allemagne, de son propre aveu, a pénétré sur le territoire belge avec conscience de commettre une violation des lois internationales et par conséquent une injustice flagrante, directement visée par le Saint-Siège dans son allocution. »

En avril 1915, les manœuvres sectaires du ministre italien des Affaires étrangères, M. Sonnino, réussissent, à Londres, à mettre les Alliés d'accord pour écarter le Saint-Siège des futures négociations de paix.

Quatorze ans après, l'Italie répare l'injustice de cette exclusive, en insérant dans le Traité de Latran, l'article 24, ainsi conçu :

« Le Saint-Siège déclare qu'il veut rester et restera étranger aux rivalités temporelles entre les autres Etats et aux Congrès internationaux tenus à cette

fin, à moins que les parties en conflit n'en appellent unanimement à sa mission de paix ; et le *Saint-Siège se réserve le droit dans tous les cas d'exercer son pouvoir moral et spirituel.* »

« Quel admirable résumé de dix-neuf siècles d'histoire ! conclut un écrivain canadien, M. Henri Bourrassa (1). Quelle leçon de droit ecclésiastique et social ! « Mon royaume n'est pas *de* ce monde », répète le Pape après le Christ ; mais ma mission est *dans* ce monde : mission de paix, d'ordre, de justice et de charité. » Transcendance et immanence, toujours.

On peut redouter que d'indiscrets anathèmes contre l'immixtion du spirituel dans le temporel, ne condamnent implicitement dix-neuf siècles d'histoire de l'Eglise, tout en allant nettement à l'encontre des déclarations du Saint-Siège sur un droit si essentiel qu'il entend se le réserver « dans tous les cas ».

Même dans la période contemporaine, le Saint-Siège ne s'est pas fait faute de l'exercer.

Pour ce qui regarde le présent pontificat, rappelons simplement la lettre à Mgr Signori, archevêque de Gênes, à l'occasion de la conférence internationale de la Paix (7 avril 1922), où Pie XI déclarait que « la meilleure garantie de tranquillité n'était pas une forêt de baïonnettes, mais la confiance mutuelle et l'amitié ». Le 29 avril 1922, nouvelle lettre au Cardinal Gasparri, sur le même sujet (2).

Plus tard, le Pape intervient dans la question de l'occupation rhénane. Nous ne pouvons citer tous les

---

(1) *Bulletin Catholique International*, avril 1929, p. 164.

(2) *Documentation Catholique*. Tome VII, col. 1.275.

documents. Mentionnons le dernier en date, qui a trait aux affaires du Paraguay et de la Bolivie (1).

Il ne rentre évidemment pas dans les attributions de l'Action catholique de dirimer les questions pendantes entre nations. Elle n'est pas la Hiérarchie, elle n'est pas l'Eglise. Elle n'a aucune autorité pour « dire le droit ». Mais fidèle aux directives de ses chefs et du Pasteur suprême, elle doit pratiquement entrer dans les vues de ceux qui ont mission de gouverner l'Eglise.

A cet égard, une double tâche lui incombe.

Tâche négative d'abord. Elle doit, selon les avertissements répétés des Papes, s'interdire rigoureusement tout ce qui pourrait favoriser une nation au détriment d'une autre.

Lorsqu'il s'agit des principes, les choses sont évidemment très claires. Cependant, les circonstances concrètes peuvent être tellement délicates, qu'on hésiterait parfois à émettre un avis ferme.

Que l'on imagine le cas où les groupements reconnus comme étant spécifiquement d'Action catholique, eussent été complètement organisés dans notre pays avant la guerre de 1914. Le patriotisme et les vertus civiques ayant été replacés dans la pure lumière théologique par les enseignements du Cardinal Mercier, eût-il été licite de s'abstenir, pour l'A. C. J. B. (2) par exemple, d'exercer son activité sur le terrain de la légitime défense nationale, en ne favorisant pas la propagande en vue de soutenir le moral de la Belgique envahie, en ne recommandant pas la participation aux services d'espionnage, de recrutement, etc... ? Son activité se serait-elle dé-

(1) Voir les Documents dans l' « *Europe Nouvelle* », 23 mars 1929, p. 390.

(2) Association Catholique de la Jeunesse belge.

ployée collectivement, en engageant la responsabilité de l'Action catholique, ou bien à titre individuel en n'engageant que la responsabilité des membres pris isolément ?

D'autre part, chez nos ennemis, les groupements d'Action catholique eussent eu, eux aussi, leur manière de comprendre leur devoir patriotique et de le mettre à exécution.

Dès lors les organisations d'Action catholique, de pays à pays, d'accord sur les questions strictement religieuses, fussent entrées en lice les unes contre les autres, sur le terrain national ?

Nous pensons qu'en l'absence de textes autorisés, envisageant l'éventualité concrète et y donnant une solution, le simple bon sens conseille au moins de ne point interdire l'activité individuelle des adhérents de l'Action catholique, étant bien entendu que celle-ci n'est pas engagée « en tant que telle », directement. La distinction est subtile en pratique, mais nécessaire.

Directement, l'Action catholique ne pourra prendre position qu'en rappelant d'abord à ses membres, ensuite à tous ceux sur lesquels s'exerce son influence, l'obligation imposée par un devoir au sens strict et reconnu comme tel par la morale catholique : le devoir patriotique. Elle est alors parfaitement dans son rôle, de même qu'elle est dans son rôle en rappelant et en favorisant l'exécution du devoir électoral, sans pour cela prendre officiellement l'initiative des campagnes politiques ou des combinaisons de partis. Qu'on veuille bien y réfléchir : l'aspect politique ne peut ni ne doit toujours être radicalement séparé de toute action religieuse. C'est le cas ici. Ce l'était encore, lorsque s'est déclanché, en Belgique et en France, le grand mouvement de protestation contre

la persécution mexicaine. Le persécuteur n'était-il pas un gouvernement étranger ? Il n'était pas impossible *a priori* que des complications diplomatiques surgissent à la suite de ce mouvement. L'Action catholique a passé outre : c'était non seulement son droit mais son devoir.

Nous ne voyons pas comment on ne pourrait point raisonner « *a pari* » et « *mutatis mutandis* », concernant l'attitude qu'aurait à prendre l'Action catholique, dans l'hypothèse d'une nouvelle occupation du pays par des armées ennemies.

Elle peut, à son rang et dans les limites de sa compétence, imiter le rôle magnifique joué, en des heures tragiques, par les grands évêques défenseurs de la Cité.

A une tâche négative de neutralité sur le plan international s'ajoute pour l'Action catholique une tâche positive de rapprochement des peuples. Les exhortations du Chef suprême de l'Eglise et de l'Action catholique ont été trop fréquentes, trop solennelles, allant jusqu'à braver le sentiment nationaliste encore tout ulcéré des affres de la guerre et des déconvenues de l'après-guerre, pour qu'une illusion quelconque puisse encore voiler aux yeux des catholiques sincères, la ligne de conduite qui leur est impérieusement imposée.

En se tenant à égale distance du pacifisme qui réprouve tout usage de la force même dans le cas de légitime défense ou d'agression non provoquée (1), et du bellicisme chauvin qui n'entend établir la paix que sur une « forêt de baïonnettes » (2), l'Action

(1) Voir la lettre de Mgr Sagot du Vauroux « Jeunesse Catholique et Pacifisme », *Croix* du 6 juin 1929.

(2) Pie XI. Lettre à Mgr Signori, Archevêque de Gênes, 7 avril 1922.

catholique ne peut exciper de son caractère extra-politique pour esquiver l'obligation qui lui incombe, dans la délicate besogne de la réconciliation des nations. *Pax Christi in regno Christi :* le règne du Christ suppose la paix des nations. Le Prince de la Paix, comme L'appelle l'Ecriture, naît à une heure où le monde est en paix : « *toto orbe in pace composito* ». Ce travail pour la paix, œuvre spécifique du Sauveur et de l'Eglise, est aussi une œuvre spécifique de l'Action catholique.

D. Politique concernant la forme du régime

Nous avons dit que, tout au moins dans la période contemporaine, le pontificat de Léon XIII orienta de façon décisive l'action des catholiques dans le sens d'une distinction toujours plus nette entre le politique et le religieux. Mais il ne s'agit point, dans ce cas, de politique au sens électoral. Il s'agit de politique visant le régime, et surtout, de politique visant le renversement de régimes existants. Non seulement l'Eglise entend être distinguée de pareille politique, mais elle veut en être positivement séparée. Pour des raisons doctrinales d'abord, parce que l'obéissance au pouvoir établi est une thèse catholique ; pour des raisons pratiques ensuite, parce qu'elle sait les dommages incalculables causés à l'extension du royaume de Dieu sur terre, par l'inféodation de la religion à des partis périmés.

C'est à la lumière de cette idée directrice du règne de Léon XIII, qu'il convient d'envisager le passage célèbre de l'Encyclique « *Graves de communi* » où le Pape écrit qu' « il serait condamnable de tourner à un sens politique le terme de démocratie

chrétienne ». On a voulu y voir, dès l'apparition de l'Encyclique et jusque dans ces toutes dernières années, l'interdiction faite en bonne et due forme aux démocrates chrétiens de donner sur le terrain électoral une organisation politique aux ouvriers catholiques. Mgr Pottier, Arthur Verhaegen, le R. P. Vermeersch (1), M. G. Goyau, Toniolo dès 1901, le P. Schwalm (2), le R. P. Rutten, O. P., en 1926, remirent les choses au point, dans des études ou des commentaires auxquels rien de solide ne put être opposé.

Le texte et le contexte mêmes de « *Graves de communi* » étaient, d'ailleurs, d'une clarté parfaite. Le Pape enlevait au terme de démocratie son sens étymologique. Or celui-ci n'impliquait qu'une forme déterminée de régime. La Lettre expliquait dans le contexte immédiat, jusqu'à six reprises, que « les préceptes de la nation et de l'Evangile étant par leur autorité propre au-dessus des vicissitudes humaines, il était nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune *forme de gouvernement* civil ; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice. »

C'est dans ce sens que la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires interpréta, le 27 janvier 1902, la prohibition de l'Encyclique : « il ne faut pas envisager les institutions démocratiques chrétiennes comme des moyens employés à atteindre des fins politiques ou destinées à changer la *forme des gouvernements* ».

Le cas concret de la Ligue Démocratique Belge qui, au vu et au su de tous, était un organisme de

(1) Voir en Appendice.

(2) Dictionnaire de Théologie de Vacant Mangenot, article « Démocratie ».

politique électorale, fut résolu de telle façon que le document adressé par la Secrétairerie d'Etat à M. A. Verhaegen, mettait la Ligue purement et simplement hors de cause : « Les instructions données aux Evêques italiens sur l'ordre du Pape par la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, ne concernent ni la Ligue Démocratique Belge et les sociétés qui en font partie, ni la démocratie chrétienne française. »

C'est donc erronément que l'on fait remonter à 1901, date de l'Encyclique *Graves de communi*, la dissociation de la politique électorale et de l'Action catholique.

C'est, croyons-nous, un contre-sens historique de prétendre que chez Léon XIII la « disjonction du politique et du religieux » signifie « le retrait de la religion des arènes électorales ». Mais les mots, hélas, sont si trompeurs !... En fait, et tout au rebours de l'assertion précédente, cette « disjonction » équivalait presque toujours à un « ralliement ». Léon XIII et aussi Benoît XV, comme le prouve le passage relatif aux « charges publiques » dans sa Lettre aux Evêques portugais que nous citons plus loin, voulaient détacher la religion de la politique d'opposition au régime, loin de la bannir du champ de la politique légale. Séparer le religieux du politique, c'était, pour Léon XIII, interdire aux catholiques de faire figure d'émigrés à l'intérieur, à la grande satisfaction des ennemis de l'Eglise qui, occupant toutes les avenues du pouvoir, trouvaient dans la niaise hostilité des catholiques aux gouvernements en vigueur, plus de prétextes qu'ils n'en eussent pu souhaiter, pour brimer et persécuter la religion. C'était faire entrer les catholiques en masses compactes dans les cadres de la République en France, après les avoir

décidés à « accepter sans arrière-pensée le régime établi ».

Léon XIII jugeait que l'avènement des démocraties dans le monde moderne étant chose faite, les catholiques compromettaient gravement les intérêts spirituels en boudant le nouvel état de choses ou en conspirant contre lui. Il requérait donc des catholiques français, sinon une adhésion de principe, au moins une adhésion de fait et en tout cas active. « Qui ne voit, écrivait en effet au nom de Benoît XV le Cardinal Gasparri, que dorénavant il y a partout un courant de plus en plus fort vers la démocratie ? » (1)

En Belgique, le même Pontife, Léon XIII, adopta une attitude identique : il dégagea officiellement la cause catholique de la politique anticonstitutionnelle, qu'au nom de l'orthodoxie anti-libérale, certaines personnalités croyaient devoir mener, au sein du parti (2).

En proscrivant, d'une part, par l'Encyclique *Graves de communi*, l'identification de la démocratie chrétienne avec le *régime* démocratique, et en enjoignant, d'autre part, aux catholiques de se rallier aux formes modernes de gouvernement issues du suffrage populaire, le Pape appliquait les principes, universellement reçus en théologie et en philosophie, touchant l'indifférence de l'Eglise vis-à-vis des formes diverses du pouvoir.

Et c'est bien à tort que des écrivains ont mis l'accent sur l'usage qu'ils croyaient avoir été fait par le Pape Pie XI du pouvoir indirect de l'Eglise, lorsque, avant les dernières élections françaises,

(1) *Documentation Catholique*, Tome II, col. 274.

(2) Voir *Dictionnaire de Théologie. Vacant Mangenot*, l'article de G. Goyau sur Léon XIII.

l'ordre du ralliement fut intimé à nouveau aux fidèles et particulièrement aux révoltés de l'*Action française*.

Les « *Mémoires* » du Cardinal Ferrata montrent par le menu, le lent, persévérant et ingrat travail auquel Rome se livra en France pour « dégager le Saint-Siège et les catholiques de tout lien avec les anciens partis » (1), malgré les résistances passives voire actives auxquelles Léon XIII se heurta de la part de ses enfants, laïques, prêtres, religieux ou même évêques. Ces désobéissances caractérisées, se soldèrent pour l'Eglise de France par le formidable passif que laissèrent la législation et les persécutions combistes.

Enfermés dans la tour d'ivoire de leur abstentionnisme, les catholiques abandonnèrent le terrain à la Maçonnerie. « Alors que, de Rome, des directives nettes arrivaient, écrit M. Herpel (2), on fit comme pour *Rerum Novarum*. On ferma les oreilles. C'était facile puisqu'on s'obstinait à fermer les yeux. On préféra s'enclore dans son rêve, établir ses pénates dans le passé... Puisque le régime est taré, aucun rapport avec lui. Plusieurs ne daignèrent même pas voter. Puisque cela ne tendait pas à supprimer le régime, mais risquait seulement de changer les hommes du régime, on préféra s'abstenir. On avait tout en mains, cependant, pour substituer à certaines équipes au pouvoir, et qui s'avéraient trop évidemment néfastes, une équipe choisie avec plus de discernement. On préféra s'abstenir... Quelle responsabilité pour ceux des catholiques de ce temps-

(1) *Mémoires*, Spes 1922, p. 25.

(2) *Revue pratique d'Apologétique*, septembre 1927, p. 275-276.

là, qui se refusèrent au devoir électoral ! Ils sont, pour leur part, cause des années de honte et de malheur vécues par la France de 1901 à 1914. Avant d'accuser l'adversaire, il faut d'abord se frapper la poitrine. »

« Puisque le régime est taré, aucun rapport avec lui. » Telle fut bien la préoccupation constante d'un groupe important de publicistes catholiques. Mais il paraissait bon de montrer que ce régime était taré. Dans ce but, on s'associa aux pires campagnes de diffamations contre les hommes représentant ce régime. La religion ne pouvait cependant qu'y perdre. Il fallut que, tout récemment, le Cardinal Légat Mgr Lépicier, délégué par Pie XI aux fêtes du V[e] centenaire de Jeanne d'Arc à Orléans, rappelât certains journalistes catholiques au sens de la mesure. Dans le discours qu'il prononça à la Maison de la Bonne Presse à Paris, le Cardinal donna ce grave avertissement :

« Et maintenant, je demande à tous les journalistes qui sont ici d'ouvrir leurs oreilles. Et je les autorise à répéter, *urbi et orbi*, ce que je vais dire. Rappelons-nous que la doctrine de l'Eglise, comme je l'ai toujours enseigné, est une doctrine de soumission, d'obéissance aux pouvoirs publics, de respect à ces pouvoirs, bien plus, d'amour, parce que les autorités civiles représentent parmi nous Dieu lui-même. Ceci est de foi.

« Dans nos polémiques, défendons vigoureusement la vérité, mais honorons les personnes. Entourons-les de notre vénération et de notre obéissance, d'autant que nous pouvons espérer qu'un jour les pouvoirs publics marcheront la main dans la main, avec l'autorité spirituelle, pour conduire notre cher pays vers la paix, la tranquillité et la prospérité

véritables. Il arrive, hélas ! trop souvent que des mesquineries ont lieu contre les autorités ecclésiastiques, qu'on leur suscite des tracas. Ne relevons pas sans cesse ces bêtises, afin de ne pas créer à l'étranger une mauvaise opinion de notre pays. » (1)

Prononcées à une telle heure et en un tel endroit par le légat du Pape, ces paroles impliquent le désaveu éclatant infligé par le Saint-Siège à la tactique suivie par la majorité des organes de la presse catholique en France, depuis de très nombreuses années.

Il s'est trouvé des théologiens, pour déclarer que le gouvernement persécuteur de la France était un gouvernement tyrannique au sens technique du terme. Rome ne s'est pas prononcée sur cette question. Mais ceux qui en tiraient la conclusion que le droit à l'insurrection se justifiait, n'ont jamais pu faire état de la moindre approbation du Saint-Siège. Tout au contraire, la consultation du Cardinal Gasparri en date du 2 mai 1927, rendue publique par la *Croix* le 4 mars 1928, donne le point de vue définitif du Vatican sur cette attitude : « Les catholiques français — (exception faite de M. Jacques Piou et de son groupe) — n'ont jamais obéi aux ordres de éon XIII. » (2) Jugement sévère mais juste.

A supposer d'ailleurs qu'il y ait eu « tyrannie » — ce qui peut se soutenir — aucune des trois autres conditions requises par l'éthique naturelle

---

(1) *Croix* 12-13 mai 1929 et *Documentation Catholique* 8 juin 1929, col. 1423.

(2) *Documentation Catholique*. 10 mars 1928, col. 580.

et la théologie catholique, pour légitimer le droit à l'insurrection ne se trouvait vérifiée.

1° L'insurrection n'était pas le *seul* moyen, tous les autres n'ayant pas été employés, et spécialement le moyen légal de l'exercice du suffrage, dont les catholiques se privaient eux-mêmes.

2° La probabilité du succès de l'insurrection était nulle. Le boulangisme venait de sombrer dans le ridicule.

3° En cas de succès, il n'y avait aucune chance, que des maux plus graves que ceux dont on prétendait délivrer le pays, ne s'abattissent sur lui, par suite de la réaction immédiate qu'aurait provoquée le renversement du régime.

La condamnation de la politique illégale de l'*Action française* n'aurait donc dû surprendre aucun catholique quelque peu familiarisé avec la morale de l'Eglise. Comme le fait justement observer le R. P. Rosa, en plus de l'erreur doctrinale que contenait cette politique, la religion était gravement compromise du fait que les adhérents des ligues néo-monarchistes étaient en grand nombre catholiques. « La religion, écrit l'éminent directeur de la *Civilta Cattolica*, en fait, se trouvait ainsi entraînée dans les luttes et compétitions politiques, s'attirant le discrédit populaire et les persécutions gouvernementales. Il arrive si souvent, en France comme ailleurs, depuis plus d'un siècle, que l'Eglise doive faire les frais des luttes, des aberrations et des dissensions politiques » (1).

De tout ceci, une chose ressort avec évidence : non seulement la politique anticonstitutionnelle est

(1) *Deux articles de la Civilta.* Bonne Presse. Paris. p. 11.

interdite à l'Action catholique, mais aucun genre de politique ne lui est peut-être plus strictement interdit que celui-là. C'est de cette politique-là, avant toute autre, que les Papes, surtout depuis Léon XIII, ont voulu désolidariser l'Eglise et l'Action catholique.

Et ce qu'ils en ont dit, pour en montrer les dangers au point de vue des intérêts de l'Eglise, ne peut logiquement et légitimement être appliqué que « *mutatis mutandis* » à la politique électorale, surtout lorsque celle-ci constitue la défense et le rempart indispensables de la liberté et des droits imprescriptibles de l'Epouse de Jésus-Christ.

Ne terminons pas ce chapitre, sans évoquer le passage si précis de la lettre de Pie XI au Cardinal Bertram, dans lequel le Pape charge positivement l'Action catholique d'une mission de loyalisme inconditionnel vis-à-vis des autorités et des régimes constitués : « Cette prospérité, fin prochaine de la société civile, l'Action catholique la favorise justement en commandant à ses membres de respecter l'autorité légitime et d'obéir aux lois. »

Il s'agit là, répétons-le, d'un enseignement constant de l'Eglise, admirablement résumé par Benoît XV dans la lettre qu'Il adressait au Cardinal Mendès et à tous les évêques du Portugal, au moment où cette nation, en 1919, se débattait dans les convulsions qui accompagnent ordinairement les crises de régimes :

« L'Eglise, disait le Pape, ne saurait dépendre des factions ni servir les partis politiques ; aussi lui appartient-il de réclamer des fidèles, l'obéissance au pouvoir établi, quelle que soit par ailleurs la constitution politique. » Et Il rappelait la fameuse Encyclique de Léon XIII du 16 février 1892, sur

le « Ralliement » que, prétendait-on, la papauté aurait mise sous le boisseau à partir de Pie X, puis la lettre du même Pontife Léon XIII, du 3 mai suivant, aux Cardinaux français, où le Pape « affirmait encore qu'un chrétien était tenu de se soumettre sans arrière-pensée au pouvoir établi de fait ». Ce document continuait : « Vos fidèles se conformeront à cet enseignement et à la pratique de l'Eglise : celle-ci a toujours accoutumé d'entretenir des rapports d'amitié avec les gouvernements, quelle qu'en fut la forme, et elle vient tout récemment encore de renouer des relations avec la République du Portugal. Les catholiques de votre pays obéiront donc en toute bonne foi, au pouvoir civil tel qu'il est actuellement constitué, et ils accepteront sans répugnance, en vue du bien commun de la religion et de la patrie, les charges publiques qui leur seront confiées. » (1)

E. Politique électorale

La participation aux « charges publiques » et à toutes les légitimes manifestations de la vie civile, sont donc prescrites par les Papes. Mais est-ce là de l'Action catholique ?

En aucun cas, ce n'est de l'Action catholique *au sens strict*. Les textes de Pie XI sont formels à cet égard. Envisageant l'hypothèse où l'union de la politique et de l'Action catholique serait le moins préjudiciable à cette dernière, celle où il s'agirait

(1) Lettre du 18 décembre 1919. Actes Tome II, p. 109. (Bonne Presse.)

d'un parti politique formé de catholiques, le Pape interdit pareille union. « Et tout ceci, dit la Lettre « *Quae Nobis* » au Cardinal Bertram, l'Action catholique l'obtiendra d'autant plus sûrement qu'elle évitera de se mêler en rien comme Nous l'avons dit, aux intérêts des partis, *même formés de catholiques* — à qui il est parfaitement permis de différer d'opinion dans les questions controversées laissées à la libre discussion. »

On pourrait croire que les derniers mots touchant les légitimes divergences entre catholiques, autorisent une interprétation bénigne du texte : l'Action catholique ne se mêlerait pas aux partis même catholiques là où il y a entre leurs membres des différences d'opinion, par exemple entre conservateurs et démocrates. Mais, dans les endroits où n'existerait qu'unité de vues sur tous les points du programme, l'Action catholique, sans subir aucun dommage, fournirait une aide précieuse aux groupes politiques, aide dont elle serait d'ailleurs la première bénéficiaire.

Cependant, nous ne croyons pas devoir accepter cette interprétation bénigne. La teneur générale de l'ensemble des instructions de Pie XI en la matière nous paraît s'y opposer. En Belgique, même quand l'unité de front, à quelques exceptions près, est réalisée pratiquement par les catholiques, les organisations d'Action catholique sont louées de n'avoir point pris part, en tant que telles, à la bataille électorale.

Nous serions moins sensible à l'argument suivant lequel la Hiérarchie ne pourrait jamais prendre la responsabilité de diriger partiellement les forces catholiques sur le terrain électoral ou d'exprimer son

avis sur telle ou telle combinaison gouvernementale, parce que de telles considérations sont fausses en droit et en fait. Fausses *en droit*, comme l'établit le passage déjà cité de l'Encyclique de Pie X contre le modernisme. Fausses *en fait*, comme en témoigne la lettre collective de l'Episcopat de Belgique du 18 août 1925 (1).

Dans les circonstances où l'on était alors, montrer que du point de vue de la conscience, et en particulier de l'ordre public, il n'y avait aucune objection à faire à une coalition catholico-socialiste, c'était inviter les catholiques à cesser toute opposition au cabinet Poullet-Vandervelde. C'était le résultat au moins indirect, de cette Lettre mémorable, qui suscita des commentaires divers, tant en France qu'en Belgique.

Voici les passages intéressant notre sujet : Nous ne condamnons point, disaient les Evêques belges, ce compromis (catholico-socialiste). Les deux partis qui ont officiellement accepté de se faire représenter dans le ministère, ont déclaré qu'ils entendaient garder l'intégralité de leurs programmes respectifs, et par conséquent celle des doctrines qui les inspirent...

« Les élections du 5 avril ayant été ce qu'elles ont été, il fallait constituer un gouvernement en conformité avec les résultats qu'elles avaient donnés. Aucun parti n'ayant une majorité homogène, ou il fallait renoncer à gouverner, donc se jeter dans l'anarchie ; ou il fallait tenter de gouverner appuyé

(1) *Documentation Catholique*, 3 octobre 1925, col. 451-458. Voir aussi dans le *Dictionnaire Apologétique* de d'Alès au mot *Pouvoir*, ce que le R. P. de la Brière dit du « pouvoir directif » dans l'Eglise.

sur une coalition temporaire d'hommes de partis opposés.

« Une coalition était-elle possible qui eût été meilleure que celle qui a prévalu ? Nous ne nous chargeons pas de trancher cette question oiseuse. Toujours est-il qu'aucun homme d'Etat n'en a proposé une autre, sur laquelle un accord apparut réalisable. Aussi estimons-nous sage, *dans l'intérêt de l'ordre public*, de ne point refuser une prudente confiance à ceux qui ont accepté la tâche de nous gouverner...

« Ce qu'il faut, lisons-nous plus loin, ...c'est faire servir le suffrage universel à l'affermissement de l'ordre et de la paix, à égale distance des deux branches de l'alternative dont nous menacent les partis politiques : anarchie ou dictature. »

Enfin : « Tout n'est pas mauvais dans le mouvement socialiste, Nos bien chers Frères, tout n'est pas bon en dehors du socialisme. »

Il est trop clair, d'ailleurs, que des directives de cette nature ne sont données, qu'en vue du bien spirituel et non d'après des calculs humains, qu'elles ne se produisent pas de façon constante mais s'espacent le plus possible, de manière à laisser la « juste liberté » aux partis.

Le vrai motif d'ordre pratique, pour lequel l'Action catholique au sens strict, ne peut s'occuper des luttes électorales, doit être cherché du côté de la *liberté* qui, d'une part, lui serait enlevée dès le triomphe des partis qu'elle aurait combattus, et qui, d'autre part, est nécessaire à ceux qui luttent pour elle.

Il faut qu'elle puisse se développer, même à l'ombre des gouvernements les plus susceptibles.

Pour cela, elle doit toujours pouvoir se retrancher derrière sa neutralité politique (1).

Il faut aussi qu'elle ne gêne en rien la libre allure des mouvements de partis, lesquels dans leur sphère propre, doivent être assez indépendants, pour réussir dans la tâche qu'ils se sont assignée.

Nous avons déjà dit, qu'à s'en tenir à la seule notion de l'Action catholique au sens strict, il était impossible de rendre compte soit des faits soit des documents pontificaux. De ceux-ci, il n'en existe peut-être pas un seul qui, à côté de la politique à éviter, ne parle de la politique à pratiquer.

Il y a donc une Action catholique *au sens large*, qui comporte obligatoirement une action politique déterminée.

Remarquons tout d'abord qu'une première distinction s'impose ici. Aux groupements de *jeunes* de l'Action catholique, le Pape recommande une abstention plus totale, parce que la formation de la jeunesse n'est guère compatible avec les agitations du forum. « Les jeunes gens, lisons-nous dans la Lettre de Pie XI au Cardinal Bertram, s'appliqueront surtout à un travail de formation et de préparation, tandis que les hommes déjà mûrs se livreront généreusement à l'apostolat sur un champ plus vaste,

(1) Comme, en Italie, certains groupements catholiques avaient été considérés comme des organismes électoraux, l'*Osservatore Romano* protesta aussitôt : « On ne pouvait à coup sûr donner de cette incompréhension un indice plus caractéristique et plus significatif que cette invitation à l'Action catholique à se considérer comme une des organisations qui doivent exercer des droits électoraux. Cette conception, disait l'*Osservatore*, ne cadre en aucune façon avec la nature et les finalités de l'Action Catholique, telles qu'elles résultent des directives pontificales ». *Croix* du 22 novembre 1928.

sans exclure ni négliger aucune forme d'activité bienfaisante, pour peu qu'elle relève de la divine mission de l'Eglise. » (1)

En Belgique, le Cardinal van Roey, archevêque de Malines, Mgr Rasneur, évêque de Tournai, et Mgr Kerkhofs, évêque de Liége, ont approuvé la Lettre de Mgr Heylen, évêque de Namur, aux organisateurs de la Journée Sacerdotale de Namur du 3 août 1927. Il y était dit que « l'œuvre éducative désirée par l'Eglise n'est réalisable, que l'organisation dans toutes les paroisses de groupements de jeunes gens en vue de l'Action catholique n'est possible, que si l'A. C. J. B. et ses différentes sections, telles que la J. O. C., la J. E. C., etc., se tiennent soigneusement à l'écart des agitations et des querelles politiques : ces groupements ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques, à des associations ou à des ligues qui ont une activité électorale ; ils ne peuvent en aucune façon servir d'instrument à ces partis, à ces associations, à ces ligues. »

Dans son discours à l'assemblée générale du Congrès de l'A. C. J. B. à Liége en 1927, S. E. le Cardinal Van Roey déclarait : « Parlant à des jeunes gens, je vous dis que votre temps n'est pas venu de vous occuper de politique, que vous devez vous préparer par le perfectionnement personnel et par l'apostolat spirituel aux grandes tâches qui vous attendent demain. »

---

(1) Dans son discours à la jeunesse catholique de Rome, la première année de son Pontificat, Pie XI disait : « Nous voulons pour la jeunesse une formation et une préparation religieuse d'abord, puis morale, intellectuelle, scientifique, sociale, comme adjuvant et complément du bien spirituel. Mais pas plus... (Articles de l'*Osservatore Romano. Documentation Catholique*, 16 février 1929, col. 405-406.)

L'activité des *adultes* dans les rangs de l'Action catholique ne sera évidemment pas soumise aux mêmes restrictions sur le terrain politique. Elle doit se déployer largement pour le plus grand bien de la patrie et de la religion.

Mais ici on peut se trouver en présence de deux situations différentes : l'une où les catholiques sont divisés politiquement parlant, l'autre où ils forment un groupe homogène, en plein accord sur le programme et les méthodes.

Dans le premier cas, l'Action catholique a pour devoir de s'interdire toute apparence même de collaboration avec l'une ou l'autre de ces factions opposées. Elle renierait son essence et violerait les prescriptions pontificales les plus expresses, si elle paraissait favoriser le point de vue de l'un ou l'autre groupe, sur des questions de réforme constitutionnelle ou de parti, de statut militaire ou linguistique, de programme social ou financier, de coalition gouvernementale, questions qui, en Belgique par exemple, se sont révélées comme étant les habituelles pierres d'achoppement où se brise l'union des catholiques.

La rigoureuse neutralité de l'Action catholique en ces sortes de conflits, est d'ailleurs la condition *sine qua non* requise pour qu'elle puisse se livrer fructueusement au travail de rapprochement et de conciliation qui lui incombe.

L'Action catholique n'est pas constituée exclusivement dans le but, trop restreint, encore qu'appréciable, de fournir un terrain neutre et commun où les catholiques, oubliant leurs divergences pour ne songer qu'à la religion qui les unit, puissent fraterniser dans l'entente et la charité. Mais c'est assurément là une des raisons essentielles pour lesquelles elle est voulue et organisée par les Papes.

Ce serait réduire inconsidérément son rôle, que de le limiter à des attributions purement passives, purement négatives.

Positivement, l'Action catholique doit s'efforcer d'opérer la fusion des laïcs, non pas seulement en leur faisant faire abstraction de leurs dissensions, en offrant comme une diversion religieuse à l'antagonisme de leurs conceptions politiques, mais en créant une véritable unité mentale sur les nombreuses questions — plus nombreuses qu'on ne le croit — où s'accusent des oppositions qu'une étude plus consciencieuse et plus désintéressée de la doctrine catholique eût rendues absolument impossibles.

Le Saint-Père notait qu'il était « parfaitement permis aux catholiques de différer d'opinion dans les questions controversées laissées à la libre discussion ». Celles-ci existent incontestablement.

Mais on rencontre parfois une fâcheuse propension à étendre indéfiniment le champ des questions dites « libres ». Ainsi, en France, durant longtemps, la question du Ralliement. La doctrine catholique y étant directement intéressée, de même que la discipline religieuse, combien eût été légitime et féconde l'intervention d'une Action catholique, s'attachant à éclairer la conscience de ses adhérents à la lumière des enseignements certains de l'Eglise ! Intervention légitime, disons-nous. Intervention obligatoire ajouterons-nous : la neutralité en l'occurence eût été une désertion. Aussi bien, avant de donner sa consultation au Cardinal Dubois sur le respect dû aux pouvoirs légitimes, le Cardinal Gasparri ne s'était-il pas d'abord adressé au Chef de la Fédération Nationale Catholique, le Général de Castelnau ? La Hiérarchie indiquait par là même à quel travail elle souhaitait que se consacrent les effectifs de l'Action catholique.

Il est d'autres questions, bien à tort déclarées « libres » par ceux dont elles heurtent les intérêts : ce sont les questions d'ordre social ou politico-social. Nous y reviendrons plus loin.

Ces considérations aident suffisamment à comprendre pourquoi, partout où la doctrine catholique est engagée, l'Action catholique doit entrer en lice, même sur le terrain en apparence exclusivement politique, afin de refaire l'unité parmi les forces catholiques, unité rompue par suite des préjugés erronés transformant en matière de libre controverse, des sujets sur lesquels le magistère s'est prononcé. Que de divisions eussent été évitées, si la doctrine avait toujours été mise en pleine lumière et si tous avaient voulu la voir telle qu'elle est et non telle qu'on aurait désiré qu'elle fût !

Dans la seconde hypothèse, celle où les catholiques constituent un groupe homogène que ne sépare aucune divergence, soit théorique soit pratique, l'attitude de l'Action catholique nous paraît devoir varier selon les cas.

Il peut arriver que l'anticléricalisme faisant trêve ou étant inexistant, les fidèles ne soient pas acculés à la défense religieuse sur le terrain politique. Ces conjonctures aussi heureuses que rares, n'imposent à l'Action catholique d'autre obligation que veiller à ce que les catholiques ne s'endorment pas dans une trompeuse sécurité.

Aux Etats-Unis, où les catholiques jouissent d'une très grande liberté, c'est peut-être le cas, bien que l'horizon ne soit point exempt de quelques nuages.

En Belgique, constate M. l'abbé Leclercq, « le parti catholique, parti de défense religieuse, perd nécessairement de sa vitalité, par le fait que la défense religieuse n'est plus une aussi grave nécessité

qu'il y a trente ans. La trêve à l'anticléricalisme fait passer le parti catholique de l'état de guerre à l'état de paix armée. » (1) Il suffirait d'exagérer un tantinet l'optimisme de ces vues, pour sortir des justes bornes d'une prudente défiance. Certes, l'anticléricalisme est moins agressif aujourd'hui qu'aux temps de la *loi de malheur* (2). Il l'est encore cependant. Mais s'il l'est moins, n'est-ce point qu'il est relativement satisfait des positions qu'il a enlevées de haute lutte aux catholiques, parfois au mépris de la Constitution, notamment en matière d'enseignement ?

L'Action catholique a donc une double mission ici : tâcher, en premier lieu, de reconquérir les avantages perdus et, secondement, de prévenir dans la mesure du possible tout retour offensif. Celui-ci est toujours à redouter, ne fût-ce qu'à cause de l'éventualité d'un cartel libéral-socialiste.

Nous pensons donc que le cas de la Belgique, à l'heure qu'il est, est analogue à ceux des autres nations où l'hostilité des adversaires de notre foi contraint les catholiques à accepter, qu'ils le veuillent ou non, la lutte dans le domaine politique. L'Action catholique doit alors organiser la résistance, voire la contre-attaque, avec le maximum de puissance et d'énergie, sans d'ailleurs recourir ou favoriser le recours aux moyens illégaux.

Et la raison en est évidente : dans les pays où c'est la politique qui menace l'existence ou l'indépendance de l'Eglise, c'est par la politique qu'il faut

(1) *Essai sur l'Action Catholique*, p. 31.

(2) Cette loi votée en 1879 par les anticléricaux violait les droits de la conscience en matière d'enseignement.

la protéger contre les assauts de l'ennemi. « Est-ce à dire, demande le Cardinal Van Roey dans son discours au Congrès de Liége 1927, que les catholiques doivent se désintéresser de la politique ? Loin de moi cette pensée ! Au contraire, ils ont le droit et même souvent l'obligation de s'occuper de la chose publique. La politique en réalité est l'art de gouverner les hommes. Or il n'est pas admissible que les catholiques, conscients de leurs devoirs vis-à-vis de leurs concitoyens, de la société et de la patrie, laissent à d'autres le soin de pourvoir au gouvernement et aux intérêts supérieurs du pays. En Belgique particulièrement, où la liberté de l'Eglise et les biens de la conscience dépendent pour une bonne part, par la forme même des choses, de l'organisation et de la vigilance d'un parti catholique puissant, il serait criminel d'affaiblir, par une abstention regrettable, son influence. »

Dangereux calcul donc, de laisser croire aux catholiques, sous prétexte de dégager la religion de la politique, que leur parti a plus ou moins fini son rôle défensif en présence d'éléments désarmés. Pareille tactique ménagerait à notre excessive crédulité de bien durs réveils.

Nous n'avons point à revenir sur les nombreux textes pontificaux, recommandant aux membres de l'Action catholique de ne pas négliger une sérieuse organisation politique.

Les faits, sanctionnés par l'approbation de l'autorité compétente, parlent d'ailleurs aussi haut que les documents ecclésiastiques. Il y aurait quelque outrecuidance à penser que la Fédération Nationale Catholique de France, qui est directement soumise à la Hiérarchie, sort de ses attributions lorsqu'elle

donne publiquement ou en privé, les directives électorales (1).

Ou bien voudrait-on qu'elle borne son activité à organiser des manifestations monstres, qui seront sans effet pratique, si les manifestants s'abstiennent d'envoyer au parlement des députés décidés à y défendre la liberté religieuse ?

L'*Osservatore Romano* explique à merveille, dans un texte que nous devons citer, la nécessité qu'il y a pour l'Action catholique de ne pas s'abstraire du courant de la vie publique : « Etant donné que ses fins ont en vue non pas seulement l'ordre spirituel, mais encore l'ordre social — reflet et auxiliaire humain de l'ordre religieux — elle s'en préoccupe, elle y collabore ; elle ne s'en désintéresse pas, elle ne le déserte pas, ce qui serait le saper et le détruire, puisqu'elle l'abandonnerait aux théories et aux forces subversives. » (2)

Il ne sera pas sans intérêt non plus de reproduire les vigoureuses déclarations de Mgr Gouraud, évêque de Vannes, dans son ouvrage déjà cité : « *Pour l'Action catholique* », p. 376 :

« L'Action électorale fait partie de l'Action catholique ; personne n'en peut douter. Pour l'établir, il suffirait de rappeler que toutes les persécutions dont nous souffrons ont été ou inspirées ou sanctionnées par les élus du suffrage universel. Un catholique doit affirmer d'abord l'existence du Devoir électoral. Se convaincre soi-même et convaincre les

---

(1) Voir par exemple la brochure : « *L'élection sénatoriale du Maine-et-Loire* » éditée par la Fédération Nationale Catholique, en 1925. Pie XI le 11 juin 1929 a cependant déclaré dans son discours à la F. N. C. : « L'œuvre de la F. N. C. c'est l'*Action Catholique*. » (Cf. Appendice.)

(2) *Documentation Catholique*, 16-2-29, p. 408.

autres de ce devoir, est le premier acte de l'Action catholique en cette question. L'organisation est le second. » Et rappelant les vexations auxquelles le clergé peut être en butte de la part de magistrats anti-religieux, l'auteur continue : « C'est ainsi que l'on nous a mis dans la nécessité de nous défendre et que par là même, on a amené les Catholiques à confondre leurs intérêts religieux avec les intérêts électoraux du pays. On les a obligés à voir plus que jamais, dans le devoir électoral, un devoir civique et un devoir catholique en même temps. La situation, hélas ! n'est pas près de changer. Voilà pourquoi, le devoir électoral est et demeure le premier devoir des Catholiques à l'heure présente. » (p. 381)

Abordant le second point, l'organisation, Mgr Gouraud précise : « Nos organisations catholiques ne sont pas nécessairement appelées à choisir les candidats aux élections. Elles le pourraient faire et elles le devraient, si aucune autre organisation ne voulait leur donner satisfaction. Mais il ne semble pas que l'heure soit venue de faire de nos Comités catholiques des comités électoraux. Les circonstances et les besoins de l'Eglise nous y mèneront peut-être plus tard. Tout au plus pourrait-il exister, à côté des Comités catholiques, un autre comité, chargé spécialement des intérêts électoraux. »(p. 386)

L'ouvrage de Mgr Gouraud, notons-le, est de 1913.

F. Politique sociale

La politique n'intervient pas seulement dans la solution des problèmes linguistiques, internationaux, constitutionnels ou électoraux ,elle a une part prépondérante dans la réglementation des épineuses questions d'ordre social.

Limitation légale des heures de travail, habitations ouvrières, assurances sociales, allocations familiales, pensions de vieillesse, méthodes de rémunération du travail, représentation des intérêts, nationalisation, grève dans les services publics, autant de points susceptibles de contribuer à la constitution d'une plate-forme électorale, autant de points susceptibles aussi de provoquer entre catholiques, des oppositions portant soit sur les principes, soit sur les modalités ou l'application pratique.

C'est là l'aspect social de la politique.

Quelle peut être, quelle doit être l'attitude de l'Action catholique en cette sorte de matière ?

Ne ressortissant pas à son objet *direct* qui est religieux, l'Action catholique au sens *strict*, n'a rien à voir avec la politique sociale. C'est une première constatation, qui n'appelle aucun développement.

Elle rentre assurément dans l'objet *indirect* de l'Action catholique — celle-ci s'entendant au sens *large*.

Prouvons-le.

« La prospérité, fin prochaine de la société civile » ne peut exister là où le bien-être physique et moral des travailleurs ne sont ni sauvegardés ni développés.

Or, l'Action catholique ne peut se désintéresser du progrès de la Cité. Si, par ailleurs, la politique est un des moyens indispensables pour améliorer la situation sociale, les membres de l'Action catholique ne peuvent rester indifférents et passifs. Coopérer à l'élaboration d'une saine législation sociale, c'est coopérer au bien de l'Etat, que l'Action catholique est tenue de promouvoir. Et nous faisons momentanément abstraction de la répercussion sur la religion.

Cet argument est, somme toute, le même que

celui qui justifie l'action électorale de l'Action catholique. D'un côté, le bien public qu'elle ne peut négliger, est conditionné nécessairement par le bien des travailleurs, lequel à son tour est nécessairement conditionné par la législation sociale. De l'autre, c'est le bien de l'Eglise qui est nécessairement conditionné par les bonnes élections. Vouloir la fin c'est vouloir les moyens.

Ce n'est pas tout. L'Action catholique est contrainte de participer à la solution des problèmes politiques que soulève la question sociale, parce que l'absence ou l'insuffisance d'une politique sociale a été, dans nombre de pays, la cause d'échecs cuisants pour l'Eglise, la raison principale de la désertion des masses ouvrières, du giron maternel, et de leur exode tumultueux et lamentable, vers les organisations socialistes et révolutionnaires.

« En Belgique, écrit M. Defourny (1), d'après le recensement industriel de 1846, dans les linières les hommes gagnent 80 centimes par jour, les femmes 48, les enfants 40 et les filles 38. Dans les mines de houille, en 1850, les ouvriers du fond gagnent 1 fr. 72 par jour, les femmes 1 fr. 50, les garçons 94 centimes et les filles 85. Les 3/4 de nos travailleurs touchent 50 centimes à 2 francs de rémunération quotidienne ; le salaire de 2 francs est un gros salaire qui n'est guère dépassé que dans les verreries. Le travail normal dure de 6 heures du matin à 9 heures du soir. Mais les journées de 16, 17 et 18 heures ne sont pas rares. Dans les industries à feu continu on peine 24 heures d'affilée, et dans les industries saison-

(1) Dans la *Revue Catholique sociale et juridique* de 1921. Cité dans les *Dossiers d'Action Catholique*, avril 1926. « A propos du suffrage universel », p. 20-21.

nières on est sur pied sans interruption parfois pendant plusieurs jours. Jusque très avant dans le XIXe siècle, à l'usine des produits chimiques d'Engis, certaines catégories d'ouvriers n'obtiennent 3 heures de liberté, qu'après 24 heures de présence à côté de leurs fours.

« Le repos du dimanche et le repos nocturne sont sacrifiés au besoin de produire. La vie du travailleur est un enfer.

« Avec une nourriture insuffisante, une besogne torturante par sa durée, des loisirs réduits à zéro par un sommeil à peine esquissé, les forces s'usent vite et l'organisme dépérit rapidement. D'autant plus que le Moloch industriel les jette dans sa fournaise à un âge très tendre : en 1846, il y a dans notre pays 6.000 ouvriers et 8.000 ouvrières de 9 à 12 ans, 1.508 ouvriers et 4.702 ouvrières de moins de 9 ans. Sur une population totale de 314.000 ouvriers industriels, 20.000 garçons et fillettes, soit 1/16, dont 6.000 de moins de 9 ans, à peine sevrés, qui devraient être à l'école, s'ébattre à travers la campagne... sont parqués dans les ateliers, dans les usines ou sur les chantiers, en société permanente avec les adultes des deux sexes. Ceci... pour expliquer le cri de colère qui s'est élevé contre le capital. Les abus du salariat, aggravés par la libre concurrence, ont été le bouillon de culture du socialisme. Telle est l'origine de l'organisation ouvrière au XIXe siècle. »

Il est évident que si l'Action catholique avait été organisée à cette époque, elle eût dû intervenir pour enrayer les épouvantables ravages causés par les inhumaines théories du libéralisme économique. Cela, au nom de la charité et de la justice.

Nous l'avons dit plus haut, on étend indéfiniment le champ des questions libres (1), favorisant par là dans des fins intéressées et souvent inavouables, l'abstentionnisme des forces catholiques, sur des matières où un interventionnisme prudent mais agissant, s'impose en vertu même de nos principes religieux et de notre doctrine sociale.

Dans sa réponse à la Lettre collective de l'Episcopat français en 1919, le Cardinal Gasparri écrivait au Cardinal Luçon : « Comme le disent fort bien les Evêques, le clergé et les catholiques, au lieu de s'opposer aux revendications du prolétariat doivent les favoriser, pourvu qu'elles se renferment dans les limites du juste et de l'honnête, tracées nettement dans l'immortelle Encyclique *Rerum novarum.* » (2)

Personne ne devrait, en politique sociale, être à la fois plus sagement et plus généreusement progressiste que les catholiques. N'ont-ils pas pour base de leur action l'Evangile des pauvres, n'ont-ils pas la charte sociale de Léon XIII pour programme ? Et cependant, il faut reconnaître que les catholiques sociaux ne sont pas aussi nombreux qu'il conviendrait, il faut reconnaître, chose paradoxale, qu'il est des catholiques qui ne sont pas sociaux.

---

(1) « Si l'on écoutait l'Eglise il n'y aurait pas de combat », écrivait Mgr Liénart à propos du conflit du textile à Roubaix-Tourcoing. Voir en Appendice.

(2) *Documentation Catholique.* Tome II, p. 276. Le R. P. Croizier de l'Action Populaire dit excellemment dans son livre : *Pour faire l'avenir :* « La religion sera le premier intérêt du peuple, quand l'intérêt du peuple sera la loi des ministres de la religion ». Et aussi, ajouterons-nous, de tous les laïques de l'Action Catholique.

Ce sera, pour les générations futures, un sujet de légitime stupeur de constater que la question sociale, qui devrait être précisément le *lien* le plus puissant entre les catholiques, fut au contraire la *source de leurs divisions* souvent les plus profondes.

On proclame bien l'unanimité sur la doctrine et les principes, en limitant la zone des divergences aux seules questions d'application pratique. C'est une excuse qui ne doit abuser personne. Non, il s'avère fréquemment que les principes catholiques sociaux sont ignorés ou même parfois ouvertement méconnus, et justement dans les milieux « intégraux ».

C'est le Pape Pie XI Lui-même, qui le constatait avec tristesse dans sa première Encyclique « *Ubi Arcano* » : « Combien sont-ils en effet, ceux qui admettent la doctrine catholique sur l'autorité civile et le devoir de lui obéir, le droit de propriété, les droits et les devoirs des ouvriers de la terre et de l'industrie, les relations réciproques des Etats, les rapports entre ouvriers et patrons, les relations du pouvoir religieux avec le pouvoir civil, les droits du Saint-Siège et du Pontife romain, les privilèges des évêques, enfin les droits du Christ rédempteur et Maître, sur tous les hommes et tous les peuples ?

« Et même ceux-là, dans leurs discours, leurs écrits, et tout l'ensemble de leur vie, agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, avaient perdu leur valeur première, ou même n'avaient plus du tout à être pris en considération. Ce fait révèle comme une sorte de *modernisme moral, juridique* et *social* : Nous le condamnons

aussi formellement que le modernisme dogmatique. » (1)

Lors des derniers conflits sociaux de Roubaix-Tourcoing, l'Evêque de Lille dut rappeler aux patrons catholiques que l'exercice de la charité était un droit et un devoir, même envers des ouvriers grévistes.

Et la Sacrée Congrégation du Concile rendit un jugement rappelant les enseignements sociaux des Papes, dont l'une des deux parties semblait n'avoir tenu aucun compte au cours de ce long et pénible débat, même sur la question du droit syndical (2).

C'est donc la tâche *propre* de l'Action catholique, de faire pénétrer la doctrine sociale chrétienne dans les esprits, de mettre d'accord les catholiques sur les principes de la politique sociale qu'ils ont à exercer sur le terrain législatif, et avant tout, de leur montrer l'aspect *religieux* sous lequel se présentent des problèmes indûment déclarés « libres ».

A elle encore, de faire cesser petit à petit, et pour sa part, ce spectacle déconcertant de catholiques divisés — comme c'est le cas aujourd'hui — sur ce qui précisément devrait les unir.

Se réfugier dans un coupable abstentionnisme, serait, sur ce point aussi, manquer à sa mission, en pratiquant cette politique insensée selon laquelle l'Action catholique n'aurait d'autre manière de résoudre les conflits où sont immédiatement engagés

(1) « Ce ne sont pas les Encycliques que nous vous reprochons, répliquait un jour le communiste Rappoport au Chanoine Desgranges ; c'est le mépris dans lequel vous tenez ces Encycliques. »

(2) Cette lettre est publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis* d'août 1929.

les intérêts de l'Eglise, que de les fuir et de s'en écarter le plus possible. On dira : l'Action catholique pourrait-elle réussir là où parfois les Papes furent impuissants ? C'est précisément pour être sûrement obéis qu'ils veulent organiser cette Action.

Est-ce à dire que l'Action catholique ait à se jeter, sans discernement, dans le feu de la bataille sociale ?

Nullement. Son rôle est, ici, très sensiblement identique à celui de la Hiérarchie. Elle doit rétablir principalement comme nous l'avons déjà dit, l'*unité mentale*, par le rappel — « *opportune, importune* » — des vrais principes de la doctrine authentique. Elle doit donc agir sur l'*opinion* des personnes aux prises, et non sur la *situation* qu'elles occupent, en évitant de mettre le poids de son influence au service direct de l'un des deux partis en lutte.

Ici encore, la conception de l'*Action catholique — terrain neutre*, doit être *dépassée*, parce qu'absolument insuffisante, encore qu'utile incontestablement et même nécessaire.

Si l'on veut un exemple concret de la manière spéciale dont un groupement d'Action catholique peut développer son activité en matière politico-sociale, qu'on étudie la vaste campagne, organisée présentement par la Fédération Nationale Catholique de France, en faveur de la loi sur les Assurances sociales.

Celle-ci se heurtait à de nombreuses oppositions catholiques. L'une ou l'autre personnalité en dénonçait le caractère plus ou moins étatiste ; le groupe des « Patrons du Nord » y voyait une atteinte aux « organisations corporatives d'inspira-

tion catholique » mais en réalité neutres (1) ; la Confédération française des travailleurs chrétiens, redoutait qu'on ne marchât sur ses brisées...

Néanmoins, le général de Castelnau pouvait déclarer à Paris, dans son discours du 4 juin à la F. N. C. dont l'assemblée se tenait à la Salle Wagram : « La F. N. C. s'inspirant de l'esprit et de la lettre de ses statuts, a décidé de faire pénétrer la pensée catholique, dans la préparation du fonctionnement de la *loi sur les Assurances sociales*. Son intervention dans une matière complexe et sur un terrain semé de difficultés et de résistances prévues ou imprévues, a permis de constater l'existence dans 83 départements et l'efficacité certaine d'une organisation vieille de cinq années environ seulement. Nos adversaires surpris et impressionnés n'en ont pas sous-estimé la réalité et l'importance ». (*Croix* 5 juin 1929).

La question était si grave, du point de vue des intérêts religieux, que la Revue officielle de la F. N. C. se double depuis peu d'un supplément intitulé le « *Bien commun* » qui est un Bulletin technique des Assurances sociales.

Plaise au ciel que soit définitivement close en France, comme en Belgique et ailleurs, cette triste époque qu'un juge peu suspect de partialité stigmatisait avec tant de juste énergie, lorsqu'il écrivait :

« On peut déplorer — c'est Jacques Maritain qui parle — que l'attachement des masses catholiques à la défense de l'ordre social et la lutte contre les éléments révolutionnaires, aient trop souvent coïncidé avec une omission de ce devoir essentiel, et

(1) Fédération Nationale Catholique, *Bulletin officiel*, octobre 1928, p. 16.

une *terrifiante inattention aux prescriptions de Léon XIII.* » L'auteur dit encore : « En continuant dans cette direction (celle de la démocratie sociale) on arriverait sans doute à une *critique radicale de notre régime économique*, comme plusieurs auteurs catholiques l'ont déjà esquissée. » (1)

§ 4. Les œuvres économico-sociales

Depuis Léon XIII, le catholicisme s'était engagé hardiment sur le terrain économique et social. L'Eglise égarait-elle la majesté religieuse dans des aventures profanes ?

Des écrivains socialistes l'ont pensé : « Remarquons, écrit M. Jules Destrée (2), que ces prêtres-là (qui descendent dans les luttes du siècle) appartenaient spécialement à la religion catholique. Nous n'avons jamais eu de difficulté de quelque importance, avec les pasteurs protestants et les rabbins juifs. Ceux-là restent dans l'ordre spirituel et la paix est entre nous. »

Mêmes doléances de la part de M. Vandervelde : « Partout où s'exerce notre œuvre solidaire émancipatrice, nous trouvons le prêtre organisant la classe ouvrière. » (3)

Que les socialistes fassent de la surenchère religieuse, c'est fort bien à eux. Mais que des catholiques leur emboîtent ici le pas, voilà qui est moins explicable. N'en entend-on point, parfois, qui vitupèrent

(1) J. Maritain, *Une opinion sur Ch. Maurras* (Plon 1926), p. 26.

(2) *Vademecum* (1929), p. 192. Bruxelles, éd. Eglantine.

(3) *Dossiers d'Action Populaire,* 10-11-1921.

« les prêtres prostituant leur soutane dans les œuvres économiques » ?

Nous avons cité, au début de cette étude, l'inquiétant témoignage de ceux d'entre les catholiques qui, au nom de la méthode directe et exclusivement directe de l'Action catholique, « souhaitent la disparition prochaine des multiples œuvres sociales chrétiennes ».

Et faut-il voir un écho à la vertueuse indignation socialiste de MM. Vandervelde et Destrée, dans ces lignes qui semblent un appel discret adressé aux « anticléricaux qui ne sont pas anticatholiques » — toujours la même étrange distinction entre catholiques et cléricaux — : « Ils rendraient, lisons-nous dans une revue catholique, les services les plus précieux au catholicisme en l'empêchant de s'abaisser et de déchoir » ? (1)

Conjonction pour le moins inattendue, entre catholiques et socialistes, communiant dans l'idéal d'un juif supraterrestre ! Les « clercs », non pas au sens large où M. Julien Benda emploie ce terme, mais les clercs au sens strict et technique où l'emploie le Droit canon, auraient trahi ! Les rabbins, par contre, n'auraient point trahi, et la clairvoyance désintéressée de M. Destrée se créerait des titres sérieux à la reconnaissance des catholiques !

Fantaisies devant lesquelles nous pressons le pas pour aller demander à l'Eglise si à son jugement, le seul qui importe, l'Action catholique compromet sa transcendance au sein des réalisations d'ordre économique et social.

Les catholiques qui ne sont pas clercs ne seront pas longs à se convaincre que les clercs qu'on

(1) *Revue Catholique des Idées et des Faits.*

prétend n'être pas catholiques, ne faisaient qu'exécuter des mots d'ordre souverainement respectables : la « trahison » des clercs s'explique et se complète par celle... des Papes et des Evêques.

Nous ne dirons rien de l'enseignement social et des directives, trop connus, de Léon XIII. Nous citerons Pie X, Benoît XV et Pie XI.

Le texte absolument capital est celui de Pie X, dans son Encyclique « *Il fermo* » sur l'Action catholique :

« Ce besoin suprême, Notre Prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, le perçut pleinement en indiquant, surtout dans la mémorable Encyclique *Rerum Novarum* et dans d'autres documents postérieurs, l'objet autour duquel doit *principalement* se déployer l'Action catholique, à savoir la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens. » Plus loin, le Pape écrit : « Tels sont les caractères, l'objet et les conditions de l'Action catholique, considérée dans sa partie *la plus importante* qui est la solution de la question sociale, et qui, à ce titre, mérite l'application la plus énergique et la plus constante de *toutes* les forces catholiques. »

Donc, non seulement la solution de la question sociale fait partie du programme de l'Action catholique, mais elle en est la partie la plus importante ; non seulement elle en constitue un des objets mais l'objet principal, pour *tous* les catholiques.

Si des textes comme ceux-là ont leur place marquée quelque part, c'est assurément dans les organes qui se réclament de l'Action catholique (1).

De Benoît XV, nous avons déjà cité la lettre à

(1) Voir L. Picard : Leçon sur les Directives pontificales, VII[e] Directive, dans : *L'Action Catholique des jeunes gens*, p. 25.

l'Archevêque de Bogota : « Les temps où nous vivons sont tels qu'ils exigent un clergé qui ne se cantonne pas dans l'unique fonction du saint ministère. » Le Pape ajoute : « Il n'est pas hors de propos de vous recommander aussi l'étude des institutions dont l'ensemble porte le nom d'Action sociale chrétienne. »

La lettre « *Soliti nos* » du même Pontife à Mgr Marelli, évêque de Bergame, du 11 mars 1920, est tout aussi explicite :

« Qu'aucun membre du clergé ne s'imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal, sous prétexte qu'elle mène sur le terrain économique ; il suffit que sur ce terrain le salut des âmes soit en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et au mouvement social par l'étude, le contrôle ou l'action et de collaborer par tous les moyens avec ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence en vue du bien général. En outre, il leur appartient d'éclairer leurs ouailles avec soin sur les devoirs de la vie chrétienne, de les prémunir contre les pièges des socialistes, *de les aider à améliorer leur sort*, sans jamais perdre de vue l'esprit qui a dicté la prière ardente de l'Eglise : Puissions-nous user comme en passant des biens temporels de manière à ne point perdre les biens éternels. »

Ces déclarations de Benoît XV sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont — hélas ! — en contradiction formelle avec quantité d'assertions recueillies par des revues de spiritualité ou divulguées au cours d'exhortations pieuses.

Nous avons mentionné plus haut la condamnation du modernisme social par Pie XI, dès sa première

encyclique. Que ceux qui, d'après ce passage, « agissent exactement comme si les enseignements et les ordres des Papes n'avaient plus à être pris en considération », n'étaient point toujours, dans la pensée du Pontife, les catholiques sociaux, l'on peut s'en convaincre par cet extrait d'un article de la *Civilta Cattolica*, qui passe à juste titre pour refléter très fidèlement le point de vue du Saint-Siège :

« Quelle doit être l'idée animatrice de l'action auprès des ouvriers ? Nous répondons sans plus : *l'idée syndicale*. Elle a éveillé, parmi les catholiques, trop de défiances et de soupçons... C'est parmi les manifestations du modernisme social condamné par Pie XI (*Ubi Arcano*) qu'il faut compter celle-ci, qui n'est pas moins pernicieuse que les autres : l'ombrageuse défiance et l'hostilité plus ou moins déguisée contre toutes ces associations de métiers que Léon XIII indique, lorsqu'elles s'inspirent de l'esprit chrétien, comme les moyens les plus propres à résoudre la question ouvrière. » (1er novembre 1924.)

Extraordinairement suggestives sont les paroles du Pape actuel aux ouvriers français lors du pèlerinage de la France du Travail de 1929. On en appréciera la singulière vigueur doctrinale :

« Continuez donc ainsi, chers Fils et chères Filles, mais sans aucun doute et sans aucune crainte; confiez-vous à cette Mère, à cette Maîtresse, à cette Educatrice qu'est l'Eglise. Elle interdira l'accès de vos âmes à cette horrible philosophie qui voudrait résoudre les questions sociales, questions si éminemment humaines, d'une façon si inhumaine, c'est-à-dire par la dure et âpre concurrence, par la féroce lutte pour la vie, par la brutale sélection, par l'élimination plus brutale encore des faibles par les forts. Non jamais pareilles doctrines ne trouveront

ici la moindre indulgence, ni celles non plus qui voudraient annihiler l'individu dans la collectivité, quand tout doit servir à l'élévation de chaque âme, quand Notre-Seigneur a voulu sauver toutes les âmes et qu'il a donné pour chacune d'elles son sang et offert et préparé tous les trésors de la vie spirituelle. » (1)

Affirmation de la valeur infinie de la personne humaine, condamnation des abjectes théories du darwinisme social, du surhomme nietzschéen ou maurrassien, ces paroles dont l'éloquence rehausse le caractère dogmatique, nous donnent un avant-goût de ce que pourrait être une encyclique de Pie XI sur la question ouvrière.

Une des allocutions les plus riches d'enseignements touchant notre sujet est celle que Pie XI fit, en mai 1929, aux membres du « Boerenbond », la puissante association catholique des agriculteurs belges :

« Nous voulons tout bénir, chers enfants, toutes vos œuvres et toutes vos aspirations. Nous bénissons surtout cette noble ambition qui vous distingue, d'être au premier rang des fils les plus dévoués de l'Eglise et de remplir par votre ensemble d'œuvres et d'institutions magnifiques un rôle si important et si efficace dans ce que Nous appelons et dans ce qu'on appelle partout l'Action catholique (2). » Impossible d'être plus clair.

Ce passage fournit une précision lumineuse au texte de la Lettre au Cardinal Bertram dans lequel

(1) *Croix* 25 mai 1929. Déclarations d'autant plus intéressantes qu'elles répondent aux théories émises à cette époque à la Chambre et au Sénat italiens par M. Mussolini.

(2) *XX^e Siècle* 3 mai 1929.

il est dit : « L'Action catholique met en valeur et dirige vers l'apostolat social toute œuvre et toute association, principalement religieuse, soit qu'elles s'appliquent de préférence à la formation de la jeunesse et au progrès de la piété chrétienne, soit qu'elles aient un but de nature civique ou économique. »

Il est donc incontestable que d'apres les enseignements pontificaux, les œuvres sociales et économiques chrétiennes rentrent expressément dans l'objet sinon dans l'organisation de l'Action catholique.

Mais encore une fois, et pour des raisons déjà développées, elles ne rentrent pas dans son objet direct mais dans son objet indirect.

L'Encyclique « *Il fermo* » distingue nettement « les œuvres qui viennent directement en aide au ministère spirituel et pastoral de l'Eglise, et qui par suite se proposent une fin religieuse visant directement le bien des âmes », et «les autres œuvres qui sont principalement fondées pour restaurer et promouvoir dans le Christ la vraie civilisation chrétienne et qui constituent dans le sens donné plus haut, dit Pie X, l'Action catholique ».

Celles-là « ne peuvent nullement se concevoir indépendantes du conseil et de la haute direction de l'autorité ecclésiastique ». Mais, « il est certain que de telles œuvres, étant donné leur nature, doivent se mouvoir avec la *liberté* qui leur convient raisonnablement, puisque c'est sur elles-mêmes que retombe la responsabilité de leur action, surtout dans les affaires temporelles et économiques, ainsi que dans celles de la vie publique, administrative ou politique, toutes choses étrangères au ministère *purement* spirituel ». Le Pape insistait encore : « Il faudra leur laisser *une certaine liberté* d'orga-

nisation, car il n'est pas possible que là où plusieurs personnes se rencontrent, elles se modèlent toutes sur le même type ou se concentrent sous une direction unique.

« Quant à l'organisation, elle doit surgir spontanément des œuvres mêmes ; sinon l'on aurait des édifices de belle architecture, mais privés de fondement réel et, partant, tout à fait éphémères. »

Ces œuvres vérifient en elles-mêmes la définition de l'Action catholique par les quatre « causes » : 1) des laïcs 2) sous la *haute* direction de la Hiérarchie, qui collaborent, 3) sur le terrain social, 4) aux buts élevés de la rechristianisation.

Mais il s'agit de l'Action catholique au sens *large*, car 1) la direction de la Hiérarchie n'est pas immédiate, l'autorité ne prenant pas la responsabilité totale (1) ; il y a donc autonomie sur le plan matériel, au sein de l'hétéronomie ou de la dépendance, sur le plan spirituel ; 2) le but immédiat de ces œuvres n'est pas l'apostolat, qui n'en est que la fin ultime, mais l'organisation sociale de la vie présente selon les principes chrétiens.

Les textes d' « *Il fermo* » expliquent à souhait comment c'est dans le double intérêt et des œuvres sociales et de l'Action catholique, que les premières ne rentrent qu'indirectement dans la seconde. La liberté nécessaire à ces œuvres serait paralysée, et, d'autre part, l'Action catholique sortirait de sa mission primordialement spirituelle, en même temps que du domaine de sa compétence technique.

Résumons : l'Action catholique a une mission

(1) En Belgique, les prêtres spécialement attachés à ces œuvres ont le titre de « conseillers moraux ». Leurs attributions sont fort intéressantes à étudier, du point de vue du sujet qui nous occupe.

directement religieuse (1) dans l'ordre économique, celle qui ressortit à ses fins et moyens propres, à savoir « la sanctification du travail, la justice et la charité envers les ouvriers, la conception chrétienne que ceux-ci doivent avoir de leurs peines et du travail, afin de pouvoir réclamer chrétiennement le respect de leurs droits, la conviction que la pacification et la collaboration des classes est l'unique voie qui puisse résoudre la question ouvrière » (2) — toutes choses proprement morales et religieuses.

Mais, observe judicieusement M. l'abbé Maquart : « Dans les *réalisations* d'ordre économique, l'Action catholique n'agit pas directement : son caractère ambitieux l'en empêche. En principe, elle ne crée ni organisations ni associations à fin purement économique et pour les intérêts de la vie nationale. Aussi l'activité propre de ces organisations s'exerce-t-elle, dans *son* ordre, indépendamment de l'Action catholique... Indirectement, par les principes moraux et par la fin spirituelle qui les dominent, ces organisations *dépendent* du pouvoir spirituel et de l'Action catholique. » (3)

L'attitude de l'Episcopat, en Belgique, en France, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en ce qui concerne l'Action catholique sociale, s'est affirmée, elle aussi, en d'innombrables documents (4). Relevons simplement les articles 124 et 125 des enseignements du IV^e^ Concile Provincial tenu à Malines en 1920 :

---

(1) Ce qui ne signifie pas que ces œuvres fassent directement partie de l'Action catholique.

(2) *Osservatore Romano*, article cité.

(3) *Vie intellectuelle*, juin 1929.

(4) Voir en Appendice la note de Mgr Liénart, évêque de Lille, le discours de Mgr Aengenent, évêque de Harlem.

« En tout premier lieu, sont recommandables les associations qui groupent soit des travailleurs d'une même profession (syndicats, vakvereenigingen), soit des personnes de même condition (ligues, standvereenigingen) : la bienveillance dont l'Eglise les a entourées dans le passé le démontre. »

« Tout ouvrier doit savoir qu'il peut se faire qu'il soit tenu par charité envers lui-même et le prochain à donner son nom aux associations honnêtes et chrétiennes. »

Ces prescriptions sont en harmonie parfaite avec les principes développés par la Sacrée Congrégation du Concile dans l'important document qu'elle a adressé à S. G. Mgr Liénart et reproduit dans les *Acta Apostolicae Sedis* du mois d'août 1929. Comme le dit excellemment Mgr Fontenelle (1), la décision romaine « marquera une étape de la sociologie catholique ». Elle constitue en toute vérité « la charte officielle du syndicalisme chrétien ».

Cette charte est venue tout à fait à son heure. Si les œuvres syndicales chrétiennes étaient en butte à l'hostilité de certains groupements patronaux, elles étaient aussi l'objet des suspicions de quelques milieux catholiques où l'on affirmait la précellence des œuvres purement *religieuses* par rapport aux œuvres *mixtes*.

La réponse de la S. Congrégation du Concile fait justice de cette allégation. Il est évident que dans ce dernier document, comme dans tous ceux qui l'ont précédé, depuis que les Papes parlent *ex professo* de la question ouvrière, ce sont les institutions *mixtes* qui sont préconisées, et préférablement aux organisations d'ordre purement surnaturel, quoique celles-ci soient en elles-mêmes bonnes et licites.

(1) La *Croix*, 17-8-29.

Ce sont les catholiques désireux de promouvoir les œuvres *mixtes*, qui se placent vraiment sur le terrain indiqué par les Encycliques.

Les syndicats chrétiens, en vertu même de leur institution, doivent tendre de plus en plus, en tenant compte des circonstances, à devenir des organismes *complets*, favorisant à la fois les intérêts matériels et spirituels des ouvriers. « Il est évident, dit Léon XIII dans *Rerum Novarum*, qu'il faut viser avant tout l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. »

En prétendant constituer des organismes purement spirituels, il arrive qu'on perde de vue que le « spirituel » rentre dans l'objet du syndicat chrétien, qu'il en est même l'objet principal. On oublie parfois, que le syndicat chrétien doit, autant que possible, prendre l'ouvrier *tout entier*.

Dans l'article qu'il a consacré à la réponse de la S. Congrégation du Concile, l'*Osservatore Romano* du 25-8-29, déclare en termes excellents :

« Si l'on ne constitue pas des syndicats chrétiens, étant donné les conditions actuelles de la vie, tous les syndicats seront socialistes, et, conséquence inévitable, tous les ouvriers seront entraînés à l'indifférence religieuse, car le syndicat a la vertu de prendre l'ouvrier *tout entier* et de l'absorber *corps et âme*. »

Et précisant les objectifs *propres* du syndicat, l'auteur ajoute : « De toute façon, puisque le péril (socialiste) existe, il ne fait que prouver la nécessité d'un développement toujours plus grand de l'éducation syndicale chrétienne au moyen de secrétariats, semaines sociales, cercles d'études, réunions de propagande, *exercices spirituels*, cours élémentaires de *sociologie catholique*, et autres œuvres

d'éducation, *imprégnant ainsi d'esprit chrétien l'action syndicale.* » (1)

§ 5. L'enseignement chrétien

L'importance de l'éducation et de l'instruction est telle aux yeux de l'Eglise, que de tout temps elle s'en est réservé jalousement le domaine conjointement avec la famille (2).

Les discours à la Chambre et au Sénat, de M. Mussolini, avant la ratification définitive des accords du Latran, ont provoqué de la part du Pape le rappel immédiat et le plus énergique, de la stricte doctrine catholique.

Une première fois, recevant les élèves du Collège de Mondragone le 15 mai 1929, le Pape s'est exprimé comme il suit :

« Certes l'Etat ne peut ni ne doit se désintéresser de l'éducation des citoyens ; mais il doit simplement apporter son aide dans tout ce que l'individu et la famille ne pourraient réaliser par eux-mêmes. L'Etat n'est pas fait pour absorber, pour engloutir, pour annihiler la famille, ce qui serait absurde et contre nature, car la famille existe avant la société et l'Etat.

« L'Etat ne peut donc se désintéresser de l'éducation ; mais il doit au contraire pourvoir à ce qui est nécessaire et suffisant, pour aider et perfectionner l'action de la famille, pour répondre pleinement aux désirs du père et de la mère, pour respecter surtout les droits divins de l'Eglise.

---

(1) Cf. *Documentation Catholique,* Tome 22, col 455.
(2) *Codex juris Canonici* can 1113, 1381, 1375, 1374.

« On peut dire, en quelque sorte, que l'Etat est appelé à compléter l'œuvre de la famille et de l'Eglise parce que l'Etat plus que nul autre, est pourvu de moyens mis à sa disposition pour les besoins de tous, et il est juste qu'il les utilise à l'avantage de ceux qui les lui procurent. D'autre part, il est évident que dans le champ de l'éducation, l'Etat peut fournir des professionnels et des fonctionnaires appointés, consciencieux, mais il ne pourra jamais donner des vocations, des vies consacrées à l'éducation pleinement et entièrement. » (*Croix*, 17 mai 1929.)

Le 6 juin, l'*Osservatore Romano* publiait la grave lettre du Pape au Cardinal Gasparri. La question de l'éducation était de nouveau touchée :

« Les responsabilités en matière d'éducation incombent dans toute leur plénitude à l'Eglise, non à l'Etat ; l'Etat ne peut empêcher l'Eglise de remplir une pareille mission, il ne peut l'entraver d'aucune façon ni la réduire non plus à l'enseignement exclusif des vérités religieuses (1).

« Aucun dommage ne peut en résulter pour les droits véritables et spécifiques de l'Etat ou pour mieux dire, pour les devoirs de l'Etat par rapport à l'éducation des citoyens, — les droits de la famille bien entendu restant saufs.

« L'Etat n'a rien à craindre de l'Education donnée par l'Eglise et sous les directives de l'Eglise ; c'est cette éducation qui a préparé la civilisation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé.

« La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les premiers jours du christianis-

(1) C'est le sens même du canon 1375 (*Codex juris canonici*).

me jusqu'à nos jours, pères et mères, fussent-ils peu croyants, ou même totalement incroyants, n'ont cessé d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux Instituts d'éducation, fondés et dirigés par l'Eglise. » (*Croix*, 11 juin 1929.)

De l'enseignement de Pie XI ressort donc, d'abord que le rôle de l'Etat est, en matière d'éducation, purement supplétif ; qu'en second lieu, l'Eglise prend, dans sa plénitude, la responsabilité de l'éducation.

Un domaine aussi sacré entre-t-il dans l'Action catholique au sens strict ? (1).

La lettre au Cardinal Bertram parle explicitement du rapport qui unit l'éducation de la jeunesse à l'Action catholique :

« Est-ce à dire que l'Action catholique constitue une forme spéciale et exclusive d'action ? Bien au contraire, elle met en valeur et dirige vers l'apostolat social toute œuvre et toute association principalement religieuse, soit qu'elles s'appliquent de préférence à la *formation de la jeunesse* et au progrès

(1) Il va sans dire que nous examinons la question du seul point de vue du *personnel enseignant*. Les élèves font de l'Action catholique « immanente » ou « *ad intra* » en se formant sous la direction des prêtres, et de l'action catholique « *ad extra* » dans les circonstances où se vérifient les conditions habituelles requises, pour qu'il y ait action catholique au sens strict. C'est la première distinction à utiliser pour répondre à la question : « Les collèges sont-ils ou font-ils de l'Action Catholique ? » Que l'action catholique des élèves, soit « *ad intra* » les documents romains le soulignent. Le Pape dit même à propos « du problème de l'enseignement », en s'adressant à la Jeunesse Catholique de Rome : « Votre travail d'aujourd'hui doit être exclusivement un travail de préparation. » (Pie XI, la première année de son pontificat). *Documentation Catholique*, 16-2-29, col. 406.

de la piété chrétienne, soit qu'elles aient un but de nature civique ou économique. »

S'il suffisait, pour qu'une œuvre réalise le concept strict de l'Action catholique, que cette œuvre poursuive, avec succès, le même but que celui que l'Action catholique se propose d'atteindre, la définition concrète de l'Action catholique, comprendrait dans son énoncé, avant tant d'autres œuvres, celle de l'éducation.

Cependant, il faut faire intervenir d'autres éléments que la cause finale ; et l'on se rend compte alors, qu'en bien des cas, l'œuvre de l'éducation ne réalise pas toutes les conditions requises, pour que se vérifie à son sujet la définition de l'Action catholique au sens *strict*, mais qu'elle constitue quelque chose de *plus élevé* encore.

Rappelons que la notion rigoureuse et juridique de l'Action catholique exige, du côté de la cause *efficiente*, des laïques ; du côté de la cause *formelle*, la direction de la hiérarchie ; du côté de la cause *matérielle*, un objet principalement, sinon uniquement, religieux ; du côté de la cause *finale*, comme fin *prochaine* l'aide au ministère pastoral, comme fin *éloignée* l'extension du Règne de Dieu sur terre.

Voyons maintenant les ressemblances et les différences que présente en regard de l'Action catholique stricte, l'œuvre de l'enseignement chrétien.

Du côté de la cause *efficiente*, la convergence n'est pas entière, étant donné que les maîtres sont ou bien 1) des laïques, ou bien 2) des prêtres ou des religieux ou bien 3) les deux à la fois. Il y a Action catholique au sens *strict*, dans la première hypothèse ,si l'élément formel, la Hiérarchie, a la part requise.

Du côté de la cause *formelle*, la ressemblance est complète. Motiver l'exclusion des établissements dirigés par des religieux, de l'Action catholique, par la raison que les religieux exempts ne dépendent pas de l'Evêque, ne peut avoir aucune espèce de sens.

« Si l'on faisait, dit le R. P. Vermeersch, attention à la « forme concrète » de l'Action catholique, on éviterait ces absurdités écrites si inconsidérément, à savoir que les collèges des religieux, soustraits par disposition pontificale à la juridiction des Ordinaires du lieu, ne pourraient, à cause de cette exemption même, représenter l'Action catholique, comme s'il était moins catholique de dépendre du Saint-Siège immédiatement que médiatement. » (***Periodica***, déc. 1928, p. 238.)

La cause formelle peut donc être médiate ou immédiate par rapport au Saint-Siège.

Du côté de la cause *matérielle*, nouvelles complications : l'enseignement peut être ou bien *exclusivement religieux*, comme dans les facultés philosophiques ou théologiques, ouvertes aussi aux laïcs, ou bien, ce qui est le cas de tous les collèges : mixte, joignant les matières profanes à l'enseignement religieux.

N'est, en conséquence, d'Action catholique au sens *strict*, que l'enseignement religieux ou ce qui contribue à la formation catholique de l'intelligence et du caractère des jeunes gens, par exemple l'explication des auteurs païens, mais d'un point de vue chrétien. Le reste, enseignement purement scientifique, technique, artistique, professionnel, est assimilable, quant à sa situation vis-à-vis de l'Action catholique, à la position qu'occupent les œuvres économiques au regard de la dite Action catholique.

Du côté de la cause *finale*, soit prochaine, soit

ultime, la ressemblance est adéquate, entre l'enseignement chrétien et l'Action catholique.

Nous ne ferions donc rentrer dans la notion stricte de l'Action catholique que les œuvres d'enseignement 1° « dont les principaux soutiens et promoteurs sont des laïcs (1) ; 2° sous la direction de la Hiérarchie ; 3° où les matières sont surtout religieuses ou traitées d'un point de vue religieux ; et 4° où la formation est donnée en vue de fournir à l'Eglise et au pays, des chrétiens complets.

Or, certainement, à cause de l'absence du premier élément, cette définition ne peut pas plus s'appliquer aux collèges épiscopaux qu'aux collèges dirigés par des religieux, le laïcat n'y étant le plus ordinairement qu'un facteur d'appoint.

Dans son cours sur les Directives pontificales, professé à la Journée Sacerdotale de Namur, le 3 août 1927, Mgr Picard disait :

« Le terme d'Action catholique a pris dans le langage pontifical un sens technique que nous croyons pouvoir exprimer comme suit. Un groupement d'Action catholique est *une institution laïque au service direct de l'Eglise*. Institution laïque, c'est-à-dire, dans laquelle les laïcs prennent une part importante d'initiative, d'activité de direction et de responsabilité. Institution vouée au service direct de l'Eglise, c'est-dire appartenant à l'Eglise, pouvant se dire véritablement un organe de l'Eglise. Pour prendre un exemple très palpable, une école communale ou un collège de l'Etat, pourront être aussi chrétiens que l'on voudra, dans leur personnel enseignant, dans leur programme et dans leurs manuels, ils n'en deviendront jamais institutions

(1) « *Il fermo* » de Pie X.

d'Eglise comme une école paroissiale ou un collège diocésain. » (1)

Examinons brièvement ces déclarations.

Il y a donc deux éléments essentiels dans un groupement d'Action catholique : une institution laïque et le service direct de l'Eglise.

Les laïcs des écoles communales ou des collèges de l'Etat n'étant pas au service direct de l'Eglise, ne sont donc pas un organe de l'Eglise.

Mais, les collèges diocésains étant « au service direct de l'Eglise » sont « institution d'Eglise ».

Considérée, *absolument* et en soi, cette distinction est pleinement valable.

Considérée, *relativement* à l'Action catholique, elle serait inexacte pour les collèges diocésains ou religieux, puisque, quoi qu'ils soient « au service direct de l'Eglise », ils ne sont point « institution laïque ». C'est une *première* observation.

Mais alors, que dire de l'œuvre des prêtres et des religieux qui consacrent leur vie au service de la cause de l'enseignement chrétien ?

Qu'elle constitue, avec et comme l'œuvre du clergé dans les paroisses, une des formes de l'apostolat hiérarchique ou du ministère pastoral, dont l'Action catholique n'est qu'une branche. Les collèges diocésains et religieux sont, avec et comme la paroisse, la pépinière de l'Action catholique et la condition même de son existence et de son recrutement (2). Elles n'ont donc rien à envier à sa dignité.

---

(1) *L'Action Catholique des jeunes gens*, p. 14. (1927. Editions de la Jeunesse Catholique, Louvain).

(2) La paroisse *pépinière* de l'Action catholique est aussi *un terrain* choisi *où* elle se développe et *un centre d'où* elle rayonne.

Il faut bien remarquer que, pas plus dans l'exercice de leurs fonctions proprement sacerdotales que dans le domaine de l'éducation et de l'instruction, prêtres et religieux, en tant que tels, ne font de l'Action catholique au sens technique et juridique, puisque, en principe, celle-ci vise le seul laïcat. Il importe de ne point confondre l'Action catholique avec le ministère pastoral lui-même, qui est quelque chose de plus éminent qu'elle.

On peut faire une *seconde* observation relativement aux professeurs laïques catholiques, surtout ceux qui appartiennent aux collèges et instituts ecclésiastiques. On ne voit point pourquoi ils ne sont ou ne pourraient être mandatés par la Hiérarchie pour participer à son apostolat et l'aider ainsi dans son ministère pastoral, ce qui réalise le concept strict de l'Action catholique.

Il pourrait donc se faire, de cette manière, que le corps professoral laïque catholique, quoique laïque, soit « au service direct de l'Eglise ».

En tout état de cause, dans les collèges ecclésiastiques, les professeurs laïques catholiques font de l'Action catholique au moins au sens large, exactement comme les propagandistes syndicaux chrétiens, dans toutes les circonstances où l'enseignement et la surveillance ne sont, même pas directement mais indirectement seulement, tournés vers la fin religieuse, qu'il s'agisse, par exemple, d'apprendre un métier à un jeune artisan, ou d'accompagner des élèves en promenade.

A fortiori en font-ils et, même au sens strict, lorsque l'enseignement porte sur des matières morales ou religieuses. Ne fournissent-ils pas un auxiliaire précieux au ministère des prêtres et sous leur direction immédiate ?

L'œuvre de l'enseignement chrétien, si elle ne rentre que partiellement par ses éléments laïques dans l'Action catholique, ressortit complètement, — à une réserve près que nous indiquerons, — à l'une des formes du ministère pastoral.

La chose est aisée à prouver.

La raison pour laquelle l'Eglise revendique en principe, en matière d'éducation, les droits les plus étendus, c'est avant tout, qu'elle veut obtenir toutes les facilités pour instruire elle-même religieusement l'enfance et la jeunesse. Si, en outre, elle conteste à l'Etat le droit de réduire sa mission « à l'enseignement exclusif des vérités religieuses » (1), c'est qu'elle sait que l'enseignement des autres matières, soit par elles-mêmes, soit à cause de circonstances accidentelles, risque de n'être point concordant avec celui de la doctrine catholique.

L'instruction religieuse est donc la raison déterminante du gigantesque et séculaire effort de l'Eglise sur le terrain scolaire. L'instruction religieuse doit être, selon le vœu de l'Eglise, le centre de cristallisation où nécessairement converge l'ensemble des disciplines profanes.

Or, quoi de plus essentiel au ministère pastoral que l'instruction religieuse ? « *Euntes docete :* allez, instruisez ! »

Par ailleurs, — et c'est là, la réserve que nous avons annoncée, — dans la mesure où les sciences profanes ne contribuent point à l'édification de la synthèse catholique dans l'esprit des auditeurs, et à la formation spirituelle du Christ dans leurs âmes, les prêtres doivent, en règle générale, pour se consa-

(1) Pie XI. Lettre du 6 juin au Cardinal Gasparri, cf. plus haut.

crer avant tout à des tâches spécifiquement sacerdotales, se décharger sur les laïcs de l'enseignement des branches de ce genre.

C'est le point de vue fortement motivé, émis par la *Revue Pratique d'Apologétique* : « Le prêtre aura d'autant plus d'influence qu'il agira davantage en prêtre. Que voulons-nous dire par là ? Qu'il est toujours regrettable qu'un ecclésiastique, dont les mains ont été consacrées pour le sacerdoce, soit appliqué à une tâche non spécifiquement sacerdotale, ou à une tâche très digne du sacerdoce, quand les prêtres abondent, mais qui, vu la pénurie actuelle, semble dommageable à la masse des fidèles.

« Il est bien certain que l'éducation est une tâche éminemment sacerdotale, c'est-à-dire qu'il importe, dans les collèges, d'avoir des prêtres pour assurer l'ordre extérieur (préfets, surveillants) et surtout la vie intérieure (cours de religion, de philosophie, direction morale et spirituelle) ; mais, *pour enseigner des mathématiques ou expliquer du Tite-Live, si l'on peut trouver un laïc, cela libérerait un prêtre.* L'avantage de faire remplir ces fonctions toutes profanes, par un homme revêtu du sacerdoce, compense-t-il le détriment apporté à des milliers d'âmes peut-être par le manque de prêtres dans le ministère ? Certaines paroisses de soixante-dix mille âmes n'auront qu'un curé avec six, sept ou huit vicaires ; un collège absorbera, pour une population de deux cents élèves, vingt à vingt-cinq ecclésiastiques (1). Sans doute, on ne peut comparer une

(1) Il existe une disproportion énorme entre le nombre des prêtres affectés *spécialement*, dans les collèges et les œuvres, au service de la classe bourgeoise et celui des ecclésiastiques particulièrement voués à l'apostolat des éléments ouvriers et populaires. C'est là peut-être le côté le plus triste de la « question sociale ». — « J'ai pitié de

paroisse et un collège, et nous savons tout ce que les collèges peuvent invoquer pour leur défense ; sans doute aussi, la période que nous traversons sera vraisemblablement de courte durée, et il ne faut pas, sous couleur d'assurer le bien présent, risquer de laisser péricliter l'enseignement libre, en lui ôtant nombre de valeurs ; de plus, au point de vue du bien général de l'Eglise, il n'est pas sans intérêt qu'elle possède, même dans les sciences profanes, de hautes compétences intellectuelles et pédagogiques. Tout cela est à examiner, et il est plus facile de poser le problème que de le résoudre. » Et l'auteur ajoute :

« ...Nous n'avons pas été ordonnés pour menuiser ou pour peindre des décors, moins encore — sauf la part nécessaire dans toute vie à la distraction — pour construire des postes de T. S. F. ou passer des heures à écouter les concerts de Daventry ou d'Amsterdam... Tout ce qui n'est pas strictement sacerdotal et que l'on peut faire faire, tendre à toujours le confier à d'autres, se réserver pour la besogne exclusive du prêtre. » (1)

§ 6. Les Conférences de Saint-Vincent de Paul

Pour n'être pas, au sens strict, de l'Action catholique, les œuvres d'enseignement dans lesquelles l'élément laïque n'est pas prédominant, n'en *font* pas

---

la masse, elle est sans pasteurs », disait Notre-Seigneur. Espérons que de nombreuses vocations sacerdotales permettront de rétablir l'équilibre.

(1) L. Herpéel. *Revue Prat. d'Apologétique* juillet 1928 et *Cité Chrétienne* du 20 janvier 1929.

moins de l'Action catholique au sens obvie et naturel, non technique, du terme.

D'autres œuvres, non moins éminemment louables, utiles ou nécessaires et d'ailleurs hautement approuvées par l'Eglise, se trouveront dans une situation analogue, mais pour une autre raison. Si celles-ci sont exclusivement composées de laïcs, mais que, d'après leurs statuts mêmes, elles se maintiennent en dehors de la direction *immédiate* du clergé, pour n'accepter que la haute direction de la Hiérarchie, à laquelle aucun groupement catholique, même non spécifiquement religieux, n'a le droit de se soustraire entièrement, nous pensons qu'elles ne réalisent point le concept absolument strict de l'Action catholique, et qu'il n'est point toujours nécessaire ou même meilleur qu'elles le réalisent.

Est-ce le cas pour les admirables sociétés de Saint-Vincent de Paul, si hautement encouragées par l'Eglise ? (1) Nous posons la question, nous contentant de placer les textes sous les yeux du lecteur :

« L'usage constant de la Société, sauf des dérogations exceptionnelles et presque toujours temporaires, a été de confier la présidence des Conférences à de simples fidèles. C'est ainsi que la Société s'est constituée et a été approuvée par le Saint-Siège ; aussi le Conseil général a-t-il toujours regardé comme un devoir de n'admettre dans la Société que les Conférences dont le président est un laïc. Si des considérations exceptionnelles l'amènent à déroger à la règle, c'est toujours à la condition que le président

(1) Cf. la Lettre de S. S. Pie XI adressée le 10 janvier 1924 au Vicomte Louis d'Hendencour. *Acta Apostolicae Sedis* 1-3-1924, p. 89.

ecclésiastique sera remplacé par un laïc dans un délai déterminé. » (1)

« La Société demeurera comme par le passé, laïque dans son organisation et *dans sa direction*, car sa prospérité et même son existence sont attachées à cette condition. » (*Ib.* p. 305.)

« Que soient bénis donc, et pour nous-mêmes et pour nos pauvres, les précieux liens qui, sans porter atteinte à nos habitudes et à nos allures, nous uniront de plus en plus au clergé. » (*Ib.*, p. 306.)

La circulaire de M. Jules Gossin, dit que « la place naturelle d'un grand vicaire et d'un curé est toujours marquée de droit au premier rang, dans toute assemblée », mais « cette dernière observation ne doit toutefois porter aucun préjudice au droit du président pour la direction des séances... la conservation de l'esprit et des allures de notre Société, exige que nulle atteinte ne soit portée au caractère de nos Conférences » (*ibid.* p. 351).

Réserve est faite pour « le cas tout à fait exceptionnel de la présence d'un évêque parmi nous » (*ibid.*).

Voici, enfin, le texte de la recommandation cinquième de la Lettre d'agrégation à la Société :

« La Société de Saint-Vincent de Paul est essentiellement *laïque ;* ce caractère, qui lui a été reconnu depuis sa fondation par tous les Souverains Pontifes, implique notamment que les présidents et les trésoriers doivent toujours être des laïcs. Mais elle est un groupement catholique docilement soumis à la sainte Hiérarchie de l'Eglise. Aucune œuvre, si bienfaisante qu'elle apparaisse, ne doit être entre-

(1) *Manuel de la Société de Saint-Vincent de Paul*, 1909, p. 58.

prise contre le gré des représentants de cette Hiérarchie, le curé dans la paroisse, l'évêque dans le diocèse. Il convient d'entretenir avec les dignitaires ecclésiastiques des relations de respectueux attachement, de leur rendre compte de nos modestes efforts, de les convier à la présidence de nos assemblées générales. Après les bénédictions réitérées du Saint-Siège, notre principale force réside dans les encouragements qui nous viennent sans relâche tant de l'Episcopat que du clergé séculier ou régulier. »

Ces déclarations, loin de fleurer le laïcisme même le plus bénin, sont connues de l'Eglise qui les approuve. Comme elles sont constitutives de l'organisme des Conférences, permettent-elles de faire rentrer la Société dans le concept *strict* de l'Action catholique, et concorder avec son statut juridique ? Telle est la question.

Nous pouvons, ce semble, procéder par comparaison avec les organisations de jeunesse, reconnues comme étant d'Action catholique au sens strict.

Dans celles-ci également, la présidence et les charges sont confiées à des laïcs. Mais il y a toujours des prêtres désignés d'office par la Hiérarchie, à titre d'aumôniers. Remarquons qu'en Belgique, même dans les organisations sociales et économiques, sont adjoints aux dirigeants laïques des prêtres mandatés par les Evêques et qui ont le titre de conseiller moraux.

Parmi les directives pontificales enseignées à l'A. C. J. B., la première est celle-ci :

« Les groupements d'Action catholique de jeunes gens doivent être directement subordonnés à l'Autorité ecclésiastique. » (1)

(1) L'*Action Catholique des jeunes gens* 1927, p. 16. Leçon de Mgr Picard.

Le degré d'intervention de la Hiérarchie est donc sensiblement différent dans l'A. C. J. B. et dans les Sociétés de Saint-Vincent de Paul, qui, pour être *soumises* à la Hiérarchie, ne sont cependant point immédiatement *dirigées* par elle.

Il est évident, toutefois, que ces dernières rentrent dans l'Action catholique au sens large.

Nous croyons utile de reproduire, ici, les considérations suivantes d'un savant professeur à l'Institut Catholique de Paris (1).

« L'Eglise admet parfaitement l'existence, la vie, la permanence, l'activité de nombre de sociétés que, non seulement elle laisse vivre, mais qu'elle loue et recommande chaudement sans leur avoir donné une approbation spécifique. Qu'il suffise d'en indiquer comme preuve la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul, fondées par Ozanam, il y a bientôt un siècle.

« Cette œuvre a été louée par le Saint-Siège et l'autorité ecclésiastique à plusieurs reprises, recommandée chaudement et hautement, enrichie d'indulgences, approuvée, peut-on dire, au sens moral, sans avoir jamais été l'objet d'une approbation spécifique, qui en changeât la nature juridique et en fît une association canoniquement ecclésiastique. Les confrères et associés sont, comme tels, soumis, chacun, à son curé et à son Ordinaire ; l'association demeure indépendante, elle garde la libre et pleine administration de ses biens et de ses œuvres, sans obligation de rendre des comptes de leur administration ni de ses assemblées, séances, ni de son règle-

(1) « Ce qu'il faut savoir de droit Canon sur les droits des laïcs dans l'Eglise », par A. Villien, *Almanach Catholique français* pour 1929, pp. 379-380.

ment et de sa vie interne en tant que société. Des preuves récentes ont été données par le Saint-Siège lui-même de cette légitime indépendance. Les textes sont dans les *Acta Apostolicae Sedis*, Bulletin officiel du Saint-Siège de l'année 1922, s'il m'en souvient bien, à l'occasion d'un conflit entre la Société des Conférences, dans l'une des républiques Sud-Américaines, et l'évêque du lieu. Celui-ci prétendait exercer un droit de visite et d'immixtion dans le règlement et la vie interne de la Société. Sur recours au Saint-Siège, celui-ci maintint les droits d'indépendance de la Société contre les prétentions de l'Ordinaire.

« Cet incident fut connu par suite des discussions qui l'accompagnèrent et la cause publiée par la volonté même du Saint-Siège : mais la solution n'apportait rien de nouveau comme jurisprudence et comme élément du droit : elle ne faisait qu'affirmer un droit ancien et maintenu. Les principes qui dirigent la solution du cas ont dû, sans aucun doute, être appliqués à la solution de cas analogues, s'il s'en est présenté, — et il s'en est présenté, — en d'autres régions de l'Eglise catholique.

« Preuve typique et remarquable du souci qu'a l'Eglise de ne pas « cléricaliser », — selon une expression aussi fâcheuse qu'elle est à la mode, — l'activité de ses fidèles .Elle leur reconnaît non seulement le droit de s'associer librement pour l'étude ou la pratique des sciences ou des œuvres politiques, artistiques, sociales, économiques, mais encore celui de s'associer pour la pratique de telle ou telle vertu spécifiquement chrétienne. Les fidèles ne sont pas soustraits à l'autorité de l'Eglise du fait qu'ils composent une société à fin honnête ; ils demeurent individuellement soumis à l'Eglise comme

auparavant. Mais l'Eglise ne revendique pas pour ses représentants le droit de diriger, administrer la société composée de ses fils et d'en retoucher les statuts. A moins bien entendu, que cette société ne tombe dans l'une des catégories énumérées plus haut d'après le Code canonique (can. 682) : sociétés secrètes, séditieuses, suspectes, condamnées pour d'autres raisons ou qui cherchent à se soustraire à la vigilance légitime de l'autorité ecclésiastique.

« Peut-être, le préjugé, trop répandu, que l'autorité ecclésiastique se réserve toujours la haute main et la conduite immédiate de toutes les sociétés à fin religieuse ou de charité chrétienne, a-t-il, parfois, écarté des catholiques laïcs de s'associer pour des fins de cet ordre. La société, en général, y a perdu : qu'on pense à tout le bien qui n'aurait pas été accompli si Ozanam n'avait pas institué la Société des Conférences.

« Les laïcs, vivant au milieu du monde, de ses conversations, de ses préjugés, de ses passions, de ses modes, de ses lubies, de ses timidités, de ses cénacles littéraires et scientifiques, de ses plaisirs, plus qu'il n'est licite ou possible au clergé, aux représentants officiels de l'Eglise, en ont une connaissance plus exacte, plus nuancée et plus profonde ; ils en savent le langage et la tournure d'esprit. Ils sont, par suite, en état de saisir mieux et plus rapidement sous quelle forme les erreurs et les préjugés peuvent être efficacement combattus, sous quelle forme l'action chrétienne atteindra plus facilement, plus à fond et plus sûrement les âmes de leurs contemporains ; ils ont spécialement, une liberté d'allure qui peut être d'un grand secours. Enfin, leur action ne « compromet » pas l'autorité ecclésiasti-

que. S'il s'y commet quelque erreur, elle est aisément corrigée, sans que soit annihilé le ministère d'un prêtre ainsi que sa réputation et sa légitime influence. S'il s'y commet quelque « impair », on n'en peut rendre responsable apparemment l'Eglise ; quelque abus, il sera malaisé de faire remonter à l'Eglise la responsabilité d'un empiètement.

« C'est dire combien il serait regrettable qu'une fausse compréhension de leur rôle, qu'une appréciation minimisante de leurs droits, arrête les laïcs profondément chrétiens, convaincus d'ailleurs qu'ils ont une influence utile à exercer sur leurs contemporains dans et par des associations laïques, au sens honnête du mot, et chrétiennes. Combien il serait fâcheux et nuisible qu'un tel moyen d'action et même d'apostolat soit négligé !

« Le rappel de ces vérités canoniques n'est-il pas aussi le rappel de la grande parole, *Ubi spiritus Dei, ibi libertas* ? La liberté ainsi comprise est incitatrice d'action. »

Ces solides et pénétrantes observations sont de nature à faire saisir sur le vif, qu'il n'est pas absolument et toujours indispensable, que toutes les œuvres, même purement religieuses, soient *immédiatement* dirigées par les prêtres.

Or, il ne paraît pas douteux que la dépendance *immédiate* est un caractère essentiel de l'Action catholique au sens strict.

L'article 43 du Concordat passé le 11 février 1929 entre le Saint-Siège et l'Italie stipule en effet :

« L'Etat italien reconnaît les organisations dépendant de l'Action catholique italienne en tant que, comme le Saint-Siège l'a décidé, elles développent leur activité en dehors de tout parti politique, et

sous la *dépendance immédiate* (1) de la Hiérarchie de l'Eglise, pour la diffusion et la réalisation des principes catholiques. »

Du fait que des organisations religieuses sont docilement *soumises* à la Hiérarchie, il ne faut pas conclure, répétons-le, qu'elles sont *dirigées* par celle-ci. *Sunt multae mansiones in domo Patris mei :* « Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père », dit Notre-Seigneur.

Notre exposé serait absolument incomplet si nous ne revenions pas sur l'important jugement prononcé par la Sacrée Congrégation du Concile à propos des Conférences de Saint-Vincent de Paul en Argentine, dont a parlé M. l'abbé Villien dans le texte que nous avons cité.

La dite consultation se trouve dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 11 mars 1921 (pp. 135 à 144).

La traduction en a été donnée intégralement dans la *Documentation Catholique* du 11 juin 1921, tome V (col. 626 à 630).

Voici quelques éléments de la question posée et de la réponse reçue.

Par une lettre en date du 8 septembre 1919, l'évêque de Corrientes (Argentine) demande à la Sacrée Congrégation du Concile « ...si et dans quelles limites la dite Société de Saint-Vincent de Paul est soumise au pouvoir de l'Ordinaire local, aux termes

(1) L'article 25 du Concordat Lithuanien du 27 septembre 1927 est un peu moins formel : « L'Etat accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations, poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'Action catholique, et comme telles dépendant de l'Ordinaire ». Cité par Y. de la Brière. Etudes, 5 septembre 1929, p. 602. Cf. *Acta Apostolicae Sedis* 10-12-27, p. 425.

du Code de Droit canonique (livre II, 3e partie, titres XVIII et XIX).

Les conclusions du Consulteur prouvent que la Société « est née et s'est propagée *comme une Société laïque et non comme une Société ecclésiastique* devant son existence à un acte de l'autorité ecclésiastique ; tout de même qu'il existe des *hôpitaux laïques* (ce qui ne signifie pas qu'ils excluent un but pieux et tout à fait conforme à la religion), et des *hôpitaux ecclésiastiques*, œuvre pie les uns et les autres, mais les premiers n'étant pas fondés par l'autorité ecclésiastique et en conséquence, n'ayant pas de personnalité juridique dans l'Eglise, et les seconds, au contraire, fondés par cette autorité et possédant de ce fait la personnalité juridique (Cf. *Codex jur. canon.* c. 1489 § 1).

« ...La Société ne s'est jamais préoccupée d'acquérir dans l'Eglise la personnalité juridique . par contre, elle a eu soin de se la faire accorder par l'autorité civile, afin d'être fondée à recevoir des legs et autres donations.

« ...En appelant la Société de Saint-Vincent de Paul, une société laïque, on n'entend pas donner à cette appellation le sens fâcheux qui s'y attache couramment aujourd'hui, et qu'elle ne comportait nullement autrefois, *laïque* étant ici simplement opposé à *ecclésiastique.*

« ...Le Code distingue soigneusement les Associations *fondées par l'Eglise* et les Associations *recommandées par elle ;* ce dernier cas est celui de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Les canons 686 et suivants jusqu'à la fin du titre, « traitent des Associations fondées par l'Eglise, seule fondation qui, d'après le canon 687, leur donne la personnalité juridique dans l'Eglise ; dès lors,

« elles doivent avoir des statuts approuvés par le Siège apostolique ou l'Ordinaire » (canon 689, etc. ; cf. can. 100 § 1 et can. 1489 § 1). *Ces règles ne lient point la Société de Saint-Vincent de Paul,* non plus que les Sociétés de Tempérance et beaucoup d'autres simplement laïques, autrement dit *non-ecclésiastiques,* bien qu'elles soient vivement recommandées par l'Eglise et même enrichis d'indulgences. »

La *Décision* est simplement la suivante :

« *Suivant la pensée de la Sacrée Congrégation* (*ad mentem*). — Cette pensée est « qu'on écrive à Mgr l'Evêque en lui faisant observer que, en l'espèce, l'Ordinaire a sur la dite Société le droit et le devoir de *vigilance* (c'est nous qui soulignons ici), et qu'il doit s'assurer que rien chez elle ne porte atteinte à la *foi* ou aux *mœurs,* et au cas où il y aurait des *abus,* les corriger et les réprimer. » (C'est encore nous qui soulignons.)

CHAPITRE VI

L'ORDRE DE LA CHARITÉ

Les catholiques n'ignorent pas qu'il existe un « ordre » dans l'exercice de la charité. Ceux qui doivent en recueillir le bienfait, sont justement appelés notre prochain. Ceux qui se rapprochent le plus de nous dans le temps et dans l'espace, dans l'ordre familial, social, national, sont donc les premiers appelés à participer aux largesses de la charité.

C'est une première manière de réaliser l' « *ordo caritatis* », l'ordre de la charité.

Il en est une autre, qui consiste à se rapprocher davantage et par voie de préférence, des âmes dont l'indigence spirituelle est plus digne de pitié, en dépit des différences de castes ou de races qui nous séparent d'elles.

Les plus proches de nous sont alors — qu'on nous passe le paradoxe des termes — les plus éloignés sur le plan naturel et même sur le plan surnaturel.

Ces sortes de tarifs différentiels de la charité, si l'on peut dire, sont une des formes multiples sous lesquelles ce que saint Paul appelle « son ingé-

niosité » se manifeste avec le plus d'évidence. *Caritas ingeniosa.*

Une troisième manière de pratiquer l'ordre de la charité, c'est de concentrer toute sa sollicitude chrétienne sur les personnes ou sur les collectivités, dont la conservation ou la conquête s'avère indispensable à l'essor de l'évangélisation et à l'extension du Règne de Dieu sur terre.

Mais quand une âme, une famille, une société ou un peuple, cumulent à la fois tous ces titres à une priorité dans la répartition des immenses trésors de la charité, quand il s'agit des « brebis perdues d'Israël » qui seront demain les instruments choisis et les « vases d'élection » préparés par la Providence pour étendre sur le monde le joug suave du Christ, alors ce serait folie pure que de consacrer d'abord ses efforts à des hommes, à des œuvres, à des institutions, à des pays dont la situation ne réclame point, avec tant d'évidente urgence, les forces et les ressources de l'apostolat catholique.

Il ne faut pas craindre de pousser jusqu'à la « rationalisation » l'ordre dans la charité.

L'activité des organisations d'Action catholique s'exercera, dès lors, de préférence dans les régions et les pays où elles existent.

Dans ces régions et ces pays, elle rayonnera d'abord sur les âmes qui courent les plus grands dangers spirituels.

Enfin, comme le développement des missions étrangères — qui, à cause du caractère tout récent de l'établissement de la Hiérarchie et du clergé indigènes sont en fait mineures — est presque complètement conditionné par le degré de catholicité et de religion des métropoles du monde civilisé, il importe au plus haut point que toutes les énergies de

l'Action catholique se tendent dans un effort suprême, en vue d'enrayer les effrayants progrès de la déchristianisation des nations et des peuples adultes.

Nous parlons ici, bien entendu, de l'activité de l'Action catholique « *ad extra* » à l'extérieur. Son activité « *ad intra* », que Mgr Picard appelle l'activité « immanente », s'exerçant sur ses propres membres, est toujours et fatalement locale.

Dans son très suggestif article sur l'Action catholique Belge publié dans les « *Etudes* » (n° du 20 avril 1929), le Président de l'A. C. J. B., M. G. Hoyois, écrivait :

« La campagne de presse et de conférences contre la persécution mexicaine, qui se développe sans arrêt depuis deux ans et demi, est certainement la « réussite » la plus remarquable. » (p. 166).

Tant s'en faut qu'à l'A. C. J. B. une activité aussi lointaine ait absorbé ou éclipsé toutes les autres : en effet, Mgr Picard dans sa leçon de Namur (1), sur les Directives pontificales, exposait la thèse suivante :

« L'Action sociale catholique ou action populaire chrétienne doit rester *au premier plan* du programme d'Action catholique des Jeunes gens. »

Et l'Aumônier général de l'A. C. J. B. établissait son assertion sur la lettre de Pie X à Pierre Gerlier, aujourd'hui évêque de Tarbes et Lourdes, alors président de l'A. C. J. F. (10 mai 1911), et sur le texte si péremptoire du même Pontife dans l'Encyclique « *Il fermo* » : L'objet autour duquel doit principalement se déployer l'Action catholique est la

(1) L'Action Catholique des jeunes gens (1927), p. 25.

solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens. »

Tous les groupements d'Action catholiques ont pour fin la rechristianisation du monde. Il suffit de discerner le facteur principal de déchristianisation, pour savoir de quel côté doit se porter la masse organisée des catholiques.

En Belgique, en France, comme dans nombre d'autres pays, ce facteur principal est actuellement, sans contestation possible, le socialisme, tant de fois condamné dans sa doctrine par l'Eglise.

Tant par l'immense réseau d'œuvres économiques et sociales qu'il a jeté sur ces pays, que par l'influence politique dont il dispose au sein des assemblées publiques voire des Conseils ministériels, il a réussi à arracher à l'Eglise des centaines de milliers d'ouvriers, même baptisés pour une bonne part.

Si la foi ancestrale disparaît dans nos régions, le socialisme surtout en est la cause. La tâche des laïcs d'Action catholique est par conséquent tout indiquée.

En insistant, comme nous le faisons, sur la nécessité qu'il y a pour l'Action catholique de travailler d'abord les régions où elle est établie, nous ne pensons pas nous écarter du sens général des sages et pénétrantes considérations émises récemment par S. G. Mgr Kerkhofs, Evêque de Liége, dans une Lettre adressée à ses prêtres en date du 29 janvier 1929 (1). En voici le début :

« Messieurs et bien Chers Coopérateurs,

« L'*Association de Saint-François de Sales*, établie dans tout le pays par l'épiscopat belge, le 14 novembre 1868, fut organisée dans le diocèse de

(1) *Cité Chrétienne*, 20 mai 1929, p. 638.

Liége le 31 mai 1869 par la publication du Règlement particulier de Monseigneur de Montpellier.

« Désireux de raviver l'œuvre, Mgr Doutreloux, par sa lettre du 20 décembre 1879, remit en vigueur le Règlement de l'Association, en y introduisant les modifications conseillées par une expérience de dix ans. Il voulut notamment la faire marcher de pair avec l'œuvre du *Denier des Ecoles catholiques*, à laquelle il l'unit intimement. C'était en pleine lutte scolaire. Or d'une part, la question des écoles était à ce moment la grande préoccupation de l'Episcopat et du clergé ; d'autre part, cet objet se rattache étroitement au but général de la dite association. Son but, en effet, c'est la conservation et la défense de la foi ; elle est, comme l'a dit Pie IX, la *propagation de la foi à l'intérieur*.

« Pour atteindre ce but, elle emploie différents moyens, selon les circonstances et les besoins des localités : catéchismes, écoles, presse, prédication.

« Après avoir été longtemps l'utile auxiliatrice du Denier des Ecoles Catholiques, l'Association de Saint-François de Sales pourrait aujourd'hui se mettre très opportunément au service de la presse, afin de conserver et de défendre par elle la Foi à l'intérieur.

« Nous assistons de nos jours à un essor splendide des missions catholiques. Sous l'impulsion des derniers papes, particulièrement de S. S. Pie XI glorieusement régnant, grâce à une propagande systématique par la parole et par la plume, en réaction aussi contre le puissant effort des missions protestantes, il s'est produit chez les catholiques un mouvement grandissant d'intérêt et de sympathie agissante en faveur de nos missions. Leur œuvre est mieux comprise et plus appréciée par la masse des

fidèles : prières, sacrifices, dons se multiplient en leur faveur. Le nombre des vocations missionnaires augmente et le budget de la Propagation de la Foi grandit. Le ciel bénit cet effort apostolique qu'il a lui-même provoqué, et déjà les résultats en apparaissent consolants et permettent les plus belles espérances.

« Toutefois, ces perspectives lointaines ne doivent pas détourner nos regards de ce qui se passe autour de nous, et les conquêtes de la Foi parmi les nations païennes ne nous dispensent pas de nous préoccuper de sa conservation dans notre propre patrie. Sans compter que la même charité, qui nous fait désirer le bienfait de la Foi aux pauvres païens, nous fait un devoir de la garder à nos concitoyens, nous ne pouvons oublier que la ferveur de la vie chrétienne alimente l'élan apostolique, et que l'affaiblissement ou la perte de la foi parmi nos populations diminuerait ou tarirait la source même de l'apostolat. Nous ne pouvons dès lors demeurer indifférents, en face de la déchristianisation systématiquement poursuivie de nos populations. Cette œuvre néfaste date de loin, et la grande arme employée pour son succès est la parole, tant écrite que parlée. »

Ces directives de l'Evêque de Liége sont la sagesse même.

C'est pour la « propagation de la foi à l'intérieur » que l'Action catholique est tout d'abord constituée.

Mais ici, un problème se pose à nouveau, problème de tactique et de stratégie : par qui commencer dans ce travail d'apostolat ? Par l' « *élite* » ou par le « *nombre* » ?

On entend, en effet, couramment émettre dans les milieux catholiques, la rassurante appréciation

suivante, sur la situation religieuse actuelle : « Nous perdons la masse, mais nous regagnons l'élite ! »

Formule grosse des plus dangereuses équivoques, singulièrement contestable et trahissant une méconnaissance complète de l'essence du véritable prosélytisme catholique. Examinons-la dans chacune de ses parties.

Perdons-nous la masse ? Si nous limitons notre enquête à la Belgique, la chose semblerait être, malheureusement, de moins en moins douteuse. L'immense tache rouge du socialisme, que suit à grandes enjambées le communisme, s'étend sur la carte religieuse de nos régions industrielles. Spectacle navrant que celui de la désertion de légions de travailleurs, mais cependant, infiniment moins douloureux ,que celui qui nous est offert par le déchaînement rabique des passions ameutées contre l'héroïsme des vaillants ouvriers chrétiens, défendant leur foi et leur drapeau, sur les rares ilôts épargnés par le flot montant du marxisme ou du léninisme.

Il sont les seuls, qu'on ne l'oublie pas, à faire échec au socialisme envahisseur et dévastateur, et les attaques perfides dont ils sont victimes bouleversent ceux qui ont vu, ne fût-ce qu'une fois, les yeux de nos vieux syndiqués chrétiens se remplir de larmes au souvenir des sarcasmes, des brimades où des souffrances de toutes sortes qu'à cause de leur foi ils ont endurés de la part des rouges, auxquels on a l'impudence de les assimiler.

C'est uniquement grâce à la tenace résolution de ceux-ci, ainsi qu'au zèle inlassable de nos admirables directeurs d'œuvres sociales, que l'Eglise de Belgique est encore et malgré tout l'Eglise de toutes les classes sociales.

Si donc, il est vrai de dire que la majorité des ouvriers a apostasié, il importe d'autre part de faire fond sur les 180.000 travailleurs chrétiens, dont le prodigieux effort soutenu et non contrecarré par un fanatisme myope ou un défaitisme criminel, rendrait au Christ ceux que le Christ, Lui, n'a jamais désespéré de voir rentrer au bercail.

Regagnons-nous l'élite ?

L'élite ! Et d'abord, qu'entend-on au juste par ce mot ? S'agit-il de l'élite possédante et bourgeoise ? S'agit-il de l'élite intellectuelle et dirigeante ?

En fait, le langage ordinaire de certaine presse nous a habitués à poser une équivalence entre tous ces éléments.

Qui dit élite possédante, dit élite dirigeante. Il semblerait que l'épithète soit nécessairement réservée à une catégorie sociale. Rien n'est moins exact. On connaît nombre de possédants qui ne dirigent rien ni personne. Par contre, il est loisible à quiconque veut se servir de ses yeux pour voir, de constater que beaucoup de non possédants sont de merveilleux dirigeants. Il y a une élite ouvrière !

Ah ! la profonde, la véridique et cruelle thèse de psychologie sociale contemporaine que l'on ferait sur l'usage et les différents sens du mot « élite » !

Mais, admettons que, par « élite », l'on désigne cette fraction de la société qui, par son rang et ses capacités intellectuelles, est susceptible d'exercer sur l'opinion, comme sur les affaires publiques, une influence jugée prépondérante. Dans ce cas, peut-on affirmer que l'élite revienne à nous ? Nous ne le dirions pas davantage sans restrictions.

Il est vrai qu'en France, parmi les élèves de Polytechnique, par exemple, le grand nombre est catholique pratiquant. Il est vrai aussi que, parmi les maîtres de la littérature, on ne compte plus ceux

qui, partis des pôles opposés au Christianisme, en sont devenus de vigoureux défenseurs.

Encore faut-il reconnaître que quelques-uns de ces talentueux écrivains, se bornant à publier le bienfait mental et moral de notre Religion, font, inconsciemment, de celle qui est et reste avant tout la grande Pourvoyeuse de l'Eternité, une puissance rivée à des intérêts purement temporels et terrestres, si noblement spirituels qu'on les suppose d'ailleurs.

D'autre part, leur influence, toute sporadique et circonscrite à de rares individualités, toujours issues du même milieu social, privée de tout contact avec les masses, ne permet pas d'espérer à brève échéance de ces grands retours collectifs dont l'Eglise aurait tant besoin pour refaire sa puissante unité.

Allons plus loin. Supposons qu'ayant perdu les masses nous regagnions effectivement l'élite. La question se pose aussitôt : ceci peut-il nous consoler de cela ?

Peut-être oui, mais à une seule condition. une condition absolument *sine qua non*, c'est que cette élite réalise en fait tout ce qu'indique le nom dont elle revendique l'attribution, c'est-à-dire, qu'avertie de la situation, des appréhensions, des besoins et des aspirations des humbles, dépouillée de cette mentalité réactionnaire contre laquelle se cabre le peuple, elle soit capable de ramener celui-ci vers des pacages plus sains.

Or, depuis la guerre surtout, cette condition se vérifie de moins en moins. L'élite dont il est question paraît avoir réalisé ce troublant paradoxe : elle s'imagine s'être rapprochée du catholicisme intégral, dans la mesure où ses préjugés politiques l'écartaient invinciblement de la masse. Les funestes conséquences de cette attitude sautent aux yeux des moins prévenus.

Un paradoxe en appelle un autre : cette élite (nous pouvons dire maintenant cette soi-disant élite) en arrive insensiblement à admettre que son retour ou sa fidélité à l'Eglise compense de façon appréciable l'immense défection des autres. N'est-il pas vraisemblable que plusieurs catholiques feraient leur, à peu de chose près, ces paroles d'un député républicain français, M. André François-Poncet dans ses « Réflexions d'un républicain moderne » : « On a oublié, dit-il, que la démocratie n'avait pas d'autre but que d'assurer un plus large, un plus juste recrutement de l'élite. On a perdu de vue peu à peu cette notion de l'élite, qui est de beaucoup la plus importante, la seule importante pour la conduite des Etats. On l'a sacrifiée au nombre... Le nombre, c'est la base, mais ce n'est pas l'essentiel. C'est un moyen et non une fin. »

A quoi réplique justement M. Robert Cornilleau : « Ici, écrit-il, je crains bien que les idées maurrassiennes qui ont réhabilité le fétichisme de l'autorité et le mépris du nombre, de la masse, du démos, comme disent ces Messieurs d'Action française, n'aient à son insu pénétré l'esprit républicain du républicain de naissance qu'est M. André François-Poncet.

« L'autorité est bienfaisante à la condition qu'elle ne s'exerce pas sans principes, sans contrôle et sans contrepoids. Quant au nombre, n'en déplaise aux aristocrates qui s'insèrent d'eux-mêmes dans l'élite par les vertus de leur dédain, il est le but, il est la fin en ce sens que c'est pour lui que fonctionne la société, c'est pour lui que chercheurs, savants et pionniers réalisent leurs découvertes et leurs exploits.

« Bien loin d'être un moyen, le nombre est la fin. Il n'est un moyen que dans les oligarchies, dans

les démocraties païennes, dans la cité antique. L'élite y asseoit son règne et organise sa jouissance sur l'esclavage, sur l'exploitation du nombre.

« Dans la civilisation chrétienne et française, au contraire, le « *misereor super turbam* » retentit toujours comme le grand appel de bonté et de générosité. L'élite, qu'elle s'appelle royauté, féodalité, chevalerie, n'est là que pour défendre, protéger et servir la masse et le nombre.

« La démocratie doit réaliser la justice pour tous et le plus de bien-être possible pour le plus grand nombre. »

A ceux qui, estimant que le nombre est un moyen et non une fin, n'auraient pas été convaincus par le langage si chrétien de M. Cornilleau, nous conseillons de lire le Sermon sur l'Eminente Dignité des Pauvres dans l'Eglise. Bossuet y établit, au rebours de la précédente assertion, avec un luxe d'arguments assurément impressionnants, la thèse catholique, suivant laquelle « les riches ne sont admis dans l'Eglise qu'à une seule condition, c'est d'y servir les pauvres ».

Dans le même ordre d'idées et sur le plan de la philosophie chrétienne, Léon XIII disait : « Si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme, mais pour qu'il trouvât en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. » (*Sapientiae Christianae.*)

La conclusion s'impose : au cas où il faudrait choisir, cas impossible d'ailleurs, entre l'élite et le nombre, c'est en faveur de ce dernier qu'il faudrait opter.

L'Action catholique n'a point d'autre méthode à emprunter que celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ,

dont l'apostolat fut voué non point tout d'abord à l'élite, mais à la masse des humbles et des petits : « *Misit me evangelizare pauperibus.* » Le Seigneur m'a envoyé évangéliser les pauvres.

Le glorieux Pontife placé par la Providence au sommet de la Hiérarchie de l'Eglise, a créé parmi les fidèles un courant puissant de générosité et d'élan apostolique, vers les missions lointaines.

Mais, que deviendront les missions, quand les métropoles seront entièrement déchristianisées ?

L'Ancien Aumônier des petits ramoneurs, au Cénacle de Milan, connaît les ravages exercés par l'incrédulité dans nos régions industrielles.

Recevant en audience, le 8 octobre 1929, les Oblats français de Saint-Benoît, le Pape reprit, dans un discours, la pensée de Pie IX sur la « propagation de la foi à l'intérieur », en la mettant directement en rapport avec l'objet de l'Action catholique. S. S. Pie XI, dit l'un des pèlerins, M. M. Brillant, « nous recommanda d'avoir comme la chère Sainte de Lisieux, le souci des missions, mais *surtout de ne point oublier les « missions intérieures », c'est-à-dire cet « apostolat des laïques » plus que jamais opportun.* » (Vie Catholique, 9-11-29.)

CHAPITRE

L'ACTION CATHOLIQUE ET LE « PROBLÈME » DE L'UNION DES CATHOLIQUES

Le « problème » de l'Union des Catholiques a fourni à M. l'abbé Bruno de Solages la matière d'un article fort intéressant, qu'il nous faut citer largement, pour ne point trahir sa pensée.

L'éminent rédacteur en chef de la *Revue pratique d'Apologétique* (1) estime que « quand on y regarde de près, on s'aperçoit que dans ce rêve d'union des catholiques, il y a une part de mirage ». Le dogme est le « seul terrain obligatoire d'union, et pourtant terrain insuffisant pour l'activité des catholiques en bien des domaines ». Ainsi apparaît logiquement , « l'impossibilité théorique d'une union de tous les catholiques, sur tous les terrains de leur activité ». Et l'auteur poursuit : « Est-il si sûr que l'union des catholiques sur tous les terrains, soit

(1) N° de juillet 1929, pp. 23-43.

une condition absolue du rayonnement du catholicisme, comme l'universelle panacée ? »

Il conclut à une « nécessité très variable de l'union selon les domaines ». Dans le domaine de l'apostolat individuel, « les catholiques n'ont pas besoin d'autre unité que celle de l'Eglise, c'est-à-dire en premier lieu, de leur commune foi et de leur commun idéal de vie ».

« Sur le terrain de l'action intellectuelle, si l'on veut éviter l'équivoque, on ne trouvera jamais d'autre base d'accord entre penseurs catholiques que la vieille formule de la sagesse ecclésiastique : « *in necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.* » (1)

Dans le domaine de l'organisation pratique des questions sociales ou politiques, « une certaine union tout au moins, est une condition indispensable d'efficacité... Mais faut-il en conclure à la nécessité d'un groupement unique, d'un « parti catholique » proprement dit, où les catholiques puissent se retrouver tous comme chez eux sur le terrain social et politique ? Tout ce qui a été exposé plus haut montre que cette solution est, en soi, contraire à la nature même des choses », selon la juste formule de M. Archambault. On ne peut exiger l'union des catholiques en tant que tels que sur le terrain catholique. Or, une multitude de problèmes politiques et sociaux ne comportent pas de solution catholique, c'est-à-dire que parmi les solutions possibles, il y en a au moins plusieurs qui ne contredisent en rien la doctrine catholique. »

Le dernier domaine envisagé par M. l'abbé de

(1) « Unité dans les choses nécessaires, liberté dans les douteuses, charité dans toutes ».

Solages, est celui de l'Action catholique. Deux hypothèses sont ici possibles : « Dans les *cas de crise*, quand la politique s'en prend à la religion, selon le mot de Pie XI, l'Eglise est parfois obligée, à regret, pour se défendre, de grouper ses enfants sur le terrain politique où elle est attaquée... L'unité de manœuvre est dans ce cas souvent la condition indispensable du succès. Elle s'obtient alors, tout naturellement, par l'intervention de l'autorité Hiérarchique. A défaut de la foi, c'est l'obéissance qui impose, ici, l'union.

« Elle l'impose aussi, *en temps ordinaire*, en ce qui constitue le domaine normal de l' « Action catholique » tel que le définissait encore tout récemment le Pape Pie XI dans une lettre au Cardinal Bertram : « Participation des laïcs à l'apostolat hiérarchique... sous la direction de la Hiérarchie ecclésiastique qui lui donne le mot d'ordre ».

« C'est que l'apostolat, s'il est essentiellement individuel, demande pourtant à être organisé hiérarchiquement, ne serait-ce que pour assurer la répartition des efforts et contrôler leur orientation chrétienne...

« En dehors donc du terrain propre de l'Action catholique — (où l'Union des catholiques découle de l'organisation même de l'Eglise) — il semble bien n'y avoir place — l'orthodoxie étant sauve — que pour des unions partielles : écoles diverses, au plan des idées ; groupement variés, au plan de l'action sociale et politique. « A vouloir aboutir, en ces domaines, à l'union complète, on fausserait la notion même de l'unité du catholicisme, unité qui ne se situe point au plan des controverses et des partis. »

L'article se termine sur cette conclusion qu'il développe : « Non pas union en une école et un parti

unique, mais harmonie profonde entre les diverses écoles et les divers partis catholiques, assurée par 1° la hiérarchie chrétienne des valeurs ; 2° le sens des réalités ; 3° l'esprit chrétien. »

C'est un son de cloche assez sensiblemnt différent que rendent les « remarques complémentaires » que le R. P. L. Merklen (1) ajoute à ces « leçons opportunes » de M. B. de Solages.

Loin d'estimer suffisante « l'harmonie » entre les catholiques, le très distingué rédacteur en chef de la *Croix* écrit : « L'union des catholiques — disons mieux — l'unité des catholiques — nous paraît donc devoir déborder les affirmations de la foi. »

L'auteur reconnaît, évidemment, la nécessité de certaines divergences d'ordre secondaire : « A Dieu ne plaise que nous prétendions de la sorte vouer la pensée ou la vie catholique à l'uniformité ».

Mais, « il est toutefois dans les plans de la Providence de voir se réaliser *au delà* du terrain délimité par la foi, une mentalité et une activité communes chez la généralité des catholiques d'une époque ou d'un pays : car ce sont les conditions indispensables de l'efficacité de leur apostolat. Les Souverains Pontifes l'ont bien compris, qui multiplient *dans ce but* leur directives doctrinales ou pastorales...

« En France, a-t-on dit, ces grands mouvements d'ensemble intellectuels et sociaux sont irréalisables chez les catholiques : nous sommes trop changeants et trop individualistes.

Nous attachons surtout une importance extrême et souvent exagérée aux idées... Admirons nos frères, les catholiques belges, qui, pendant près d'un siècle,

(1) *Croix* 5 août 1929.

malgré des causes innombrables de scission ont su maintenir somme toute leur union. »

Nous avouons partager très complètement le point de vue du R. P. Merklen.

Nous pensons que *personne* ne réclame absolument l'union *totale* sur *tous* les terrains, en prenant chacun de ces termes dans leur sens le plus rigoureux.

Ce n'est pas une question théorique de principes qui gît ici, c'est une question d'application et de *degré*. Certains tendent à réduire non pas le plus possible, mais dans une mesure appréciable les sujets où la liberté est licite. D'autres, peut-être un peu moins préoccupés des idées que des réalisations, ont une propension marquée à restreindre le terrain des légitimes divergences, conformément aux impérieuses nécessités de l'action commune.

Il ne paraît pas niable que toutes les manifestations de la pensée et de l'activité de la Hiérarchie ecclésiastique, trahissent le souci constant, sans attenter aucunement aux justes libertés reconnues, de favoriser puissamment l'unification mentale des masses catholiques, en vue du travail de la conquête des âmes.

En se tenant dans le domaine de l'abstrait, il est assez commode et d'ailleurs légitime de dire que « les conceptions sociales des catholiques sociaux, dans leurs précisions et leurs applications pratiques n'auront jamais l'autorité absolue des vérités dogmatiques ».

Il est aussi commode, quoique beaucoup moins légitime, de passer de l'abstrait au concret, et d'en conclure, qu'un catholique sera tout aussi parfaitement catholique, en se plaçant entièrement en dehors ou même en travers de tout le courant de

la pensée et de l'action sociales dûment approuvées, qu'en y engageant résolument toutes les ressources de son intelligence et de son cœur.

Fort à propos, le R. P. L. Merklen pose le cas *concret* des « Semaines Sociales de France ». Il écrit : « Le Saint-Siège par ses encouragements, l'épiscopat par ses approbations, n'incitent-ils pas cependant l'ensemble des catholiques à donner leur adhésion aux enseignements, leur dévouement aux efforts de ce mouvement catholique social, qui vient de tenir brillamment à Besançon, sous le patronage de S. Em. le Cardinal Binet, ses assises annuelles de France ? »

Puisque l'autorité approuve, tous les catholiques ne devraient-ils pas être d'accord, sinon sur tous les détails, au moins sur l'essentiel du programme et de l'institution des Semaines Sociales ? Tous le sont-ils en fait ?

Le problème de l'Union des catholiques n'est donc nullement insoluble. Mais la solution réside dans l'obéissance non point seulement aux *ordres* en matière de dogme et de discipline, mais aussi aux simples *conseils* donnés par Rome et par l'épiscopat.

Quel catholique pourrait nier que l'union serait réalisée dans toute la mesure désirable, si tous voulaient faire taire leurs sentiments personnels sur toutes les questions théoriques et pratiques où l'Eglise, sans engager la foi ou lier la conscience, multiplie les directives et les approbations ?

De ce point de vue logique et surnaturel le « problème » de l'union des catholiques passe au rang de problème à peu près fictif. Il n'est un problème réel que dans la mesure où l'on minimise l'importance des exhortations et des impulsions émanées

des Chefs religieux. C'est ce que traduit à merveille cette formule si profonde dans sa simplicité de S. G. Mgr Liénart, évêque de Lille : « Si l'on écoutait l'Eglise il n'y aurait pas de combat ».

N'arrive-t-il point qu'on proclame comme un dogme, l'impossibilité théorique de l'union des catholiques, parce que l'on ne se sent point le courage d'employer les moyens que l'Eglise indique comme susceptibles de la réaliser ? Il faudrait, pour cela, sacrifier, ici, ses préférences monarchiques, là, son aversion pour le syndicalisme chrétien.

Rome a parlé sur la question sociale, elle a parlé sur ce que l'on a appelé le Ralliement. Peut-on espérer trouver une formule d'union en dehors de l'obéissance à ces prescriptions ? Si, dans tous les pays, les catholiques se mettaient d'accord sur les directives romaines en matière sociale, en matière d'obéissance aux pouvoirs établis, et en matière linguistique, la marge réservée aux légitimes divergences, serait pratiquement tellement réduite, que notre unité d'action serait enfin libérée de ses plus pesantes entraves.

Puisque l'Action catholique est la participation à l'apostolat Hiérarchique, elle n'a de raison d'être que pour répandre et pratiquer les ordres et les conseils de l'Autorité.

C'est donc à elle, sur tous les terrains, *si difficiles soient-ils*, où celle-ci s'engage, qu'incombe, par essence, la tâche de réaliser l'union de tous les catholiques.

Le présent travail tend principalement à établir cette conclusion pratique.

Certes, nous n'ignorons pas que « l'ennui naquit un jour de l'uniformité ».

Nous inclinons même à penser qu'il n'en est pas l'inconvénient majeur.

Mais nous savons aussi que l'union est indispensable à la réussite des grands desseins, et que si l'Eglise a pu accomplir dans le monde le miracle de son œuvre gigantesque de régénération temporelle et spirituelle, c'est parce que, sous le souffle de l'Esprit-Saint, « la multitude des premiers croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme ».

APPENDICES

I. Allocution de Léon XIII (23 - 12 - 1902)(1)

. . . . . .

Vos dernières paroles, Monsieur le Cardinal, font allusion à l'action démocratique chrétienne, qui est aujourd'hui, comme vous le comprenez bien, un fait d'importance considérable. Cette action toute conforme au caractère du temps et aux besoins qui l'ont suscité. Nous l'avons sanctionnée et stimulée, en déterminant cependant avec une grande netteté son but, son mode et ses limites, en sorte que, si quelqu'un s'égarait à ce sujet, le fait ne pourrait être attribué à l'insuffisance de direction autorisée. Evidemment, en général, ceux qui se sont consacrés à cette œuvre, en Italie ou à l'étranger, y travaillent avec un zèle qui est bon et d'une manière remarquablement fructueuse : il faut mentionner l'utile concours apporté aussi à cette action par une foule de vaillants jeunes gens. Nous avons aussi encouragé le

(1) 23 décembre 1902, en réponse aux vœux du Cardinal Oreglia.

clergé à entrer, avec certaines précautions, dans ce champ d'activité ; car toute judicieuse et profitable entreprise de sincère charité s'accorde avec la vocation du sacerdoce catholique. Or, n'est-ce pas charité véritable et très opportune de s'adonner avec empressement et désintéressement à l'amélioration de la situation spirituelle et du sort matériel des multitudes ? Le maternel amour de l'Eglise pour les hommes est universel, comme la paternité de Dieu ; mais toutefois, fidèle à ses origines et se souvenant des exemples divins, elle fut toujours accoutumée à s'approcher des humbles, des malheureux et des déshérités, avec un sentiment de prédilection. En se pénétrant sincèrement et constamment de l'esprit de cette mère universelle des peuples, la démocratie chrétienne peut avoir pleine confiance de ne pas manquer son but et *que personne ne prenne ombrage du mot puisqu'on sait que la chose est bonne. Entendu comme l'entend l'Eglise, le concept démocratique non seulement s'accorde à merveille avec les principes révélés et avec les croyances religieuses, mais encore il est né et s'est développé par le christianisme et c'est la prédication évangélique qui l'a répandu parmi les nations. Athènes et Rome ne l'ont point connu, sinon lorsqu'elles eurent entendu la voix divine qui a dit aux hommes : « Vous êtes tous frères et votre Père commun est au ciel.* »

En dehors de cette démocratie qui se dénomme et qui est chrétienne, le mouvement démocratique séditieux et athée s'avance vers un idéal tout autre et par d'autres voies. Aux sociétés civiles qui le flattent et qui habitent dans son sein, il prépare des jours amers. Maintenant l'action populaire chrétienne est, sur le même sujet, une force rivale qui s'oppose au succès de l'autre et très souvent la pré-

vient. *Si elle ne réussissait qu'à disputer le terrain à la démocratie socialiste et à en circonscrire les pernicieuses influences, elle rendrait pour cela seul un grand service à la société civile et à la civilisation chrétienne.* »

Ces augustes paroles, qui sont comme le testament de l'illustre Pape, sont à rapprocher des curieuses considérations de Louis Veuillot dans « *Rome pendant le Concile* » :

« Je crois donc que l'avenir est à la démocratie, que l'Eglise disciplinera la barbarie démocratique comme elle a discipliné toutes les autres barbaries (identiques d'ailleurs sous leurs différents noms), qu'elle la baptisera, qu'elle l'instituera, qu'elle l'organisera en corps politique régulier et qu'enfin il y aura une *sainte démocratie romaine* comme il y eut un *saint empire romain*. Et peut-être alors trouvera-t-on que c'est au fond la même chose. L'Eglise, qui est toujours la même, reprend, poursuit et achève un même dessein, que seule elle a pu concevoir et seule elle peut accomplir. » (1)

II. Démocratie et Politique (R. P. Vermeersch S. J.)

Etant donné l'importance de la question et l'invraisemblance des déformations que des esprits aussi peu avertis qu'étrangement tendancieux ont, depuis 35 ans, fait subir à la pensée de Léon XIII, nous reproduirons ici, presque *in-extenso*, le commentaire infiniment autorisé du R. P. Vermeersch,

(1) L. Veuillot, *Rome pendant le Concile*, p. 560.

S. J., touchant le texte de « *Graves de Communi* » : « Qu'on s'interdise d'imposer au terme du démocratie chrétienne une signification politique... » et le reste.

A. « La politique, écrivait en 1901 l'éminent canoniste et sociologue, concerne ici, du moins principalement, la forme de gouvernement. En effet ; n'apparaît-il pas dès la 2e phrase du paragraphe où le Pape commença à développer sa pensée, qu'il veut bannir cette acception politique que paraissent suggérer le mot de démocratie et l'usage ? Or, on le dit expressément, ce sens est celui d'un régime populaire. La démonstration ensuite faite par le Souverain Pontife, tient tout entière dans ce concept, que l'action sociale visée par la démocratie chrétienne est, comme l'Eglise elle-même, possible sous tous les gouvernements. Considérez encore la marche de l'Encyclique. Le Pape veut une à une, écarter les trois objections qu'il mentionnait plus haut, comme articulées contre l'emploi de l'expression. Il en est ici, la suite le prouve, au premier grief. Quel était-il ? Que derrière ce terme, semblait se cacher l'arrière-pensée de mettre le gouvernement par le peuple au-dessus des autres régimes, et d'en favoriser l'avènement. Voilà l'objection que S. S. Léon XIII veut résoudre, l'obstacle qu'il détruit en excluant la politique.

Aussi quelle est la conclusion du paragraphe ? En correspondance parfaite avec ces raisons, elle interdit aux catholiques de mettre leur action sociale populaire au service d'une théorie gouvernementale. Reportons-nous enfin, à l'occasion de l'Encyclique. Quel était le débat engagé sur ce point ? Nous l'avons rappelé au commencement. Il s'agissait de l'assimilation de l'idée démocratique à l'idée républicaine.

Admise par quelques-uns, elle était énergiquement combattue par M. Toniolo, le P. Antoine, le R. M. de Gryse.

B. L'exclusion de la politique, prétendons-nous en second lieu, ne regarde que la définition abstraite et générale de la démocratie.

Cette distinction entre les caractères essentiels de toute démocratie chrétienne et ceux qui peuvent accidentellement la modifier dans un milieu déterminé, se retrouve également chez les mêmes écrivains. Or, le Pape ne s'occupe ici que de l'essence de la démocratie chrétienne. Il veut décrire celle-ci telle qu'elle coexiste avec l'Eglise dans le temps et dans l'espace, en donner la notion vraiment catholique. Il lui faut dès lors, d'une façon précise, prendre ce qui constitue l'essence en élaguant tout le reste.

Il le fait d'autant plus à propos, qu'il s'adresse avant tout à l'Italie, où des circonstances particulières interdisent aux catholiques la politique générale.

C. Cette exclusion est une simple négation, sans opposition positive. Ceci veut dire, d'abord, que l'on peut s'affilier à la D. C. sans renoncer à la politique, sans abdiquer ses convictions sur le régime réclamé par le bien commun, ni cesser d'en poursuivre la réalisation par des voies légitimes.

Ne serait-il pas absurde, de soutenir que les démocrates chrétiens ne peuvent plus, en Amérique, bénir la République, ni en Angleterre ou chez nous, tenir à la monarchie constitutionnelle et la défendre contre ses adversaires ?

Ceci veut dire ensuite, qu'il est permis aux démocrates chrétiens de mettre leur influence politique

au service de leur cause, et même d'avoir des vues politiques, inspirées par cette Démocratie chrétienne elle-même. Expliquons-nous.

En principe, la D.C. peut vivre et fleurir à l'ombre de toutes les Constitutions régulières; et un régime politique n'en est jamais le but ni le terme aboutissant. Mais en fait, lui sera-t-il toujours indifférent que l'Etat soit régi de telle ou telle manière ? Le pouvoir, la majorité que donnent les lois électorales, lui peuvent être nettement hostiles. Un certain concours de l'Etat est réclamé par l'action sociale telle que la conçoit l'Encyclique « *Rerum Novarum* ». Ce concours, il arrive qu'on ne puisse l'espérer que de telle ou telle combinaison gouvernementale. Dans tous ces cas, la politique est un moyen. De quel droit serait-il défendu aux démocrates de s'en servir ?

Ainsi donc, les démocrates chrétiens peuvent, en même temps, être des hommes politiques ; ils peuvent même être des politiques comme démocrates chrétiens, pourvu que la politique ne soit qu'un moyen.

Remarquons toutefois que l'on diffère aisément d'avis sur ce moyen lui-même. Transportons-nous quelque dix ans en arrière, avant la revision de notre charte fondamentale. Avec le même désir du bien du peuple, on pouvait souhaiter un suffrage restreint ou plus étendu. Les partisans d'une certaine universalité de suffrage n'étaient pas à ce titre autorisés à se dire plus démocrates chrétiens que les catholiques qui redoutaient cette extension.

En somme, la politique est pour la démocratie chrétienne ce qu'elle est pour le catholicisme lui-même. Le parti catholique, lui non plus, n'a pas comme tel une signification politique : ce qui ne

l'empêche pas, au concret, d'avoir ses préférences et d'inscrire chez nous, fort à propos, sur son programme, la défense de nos institutions et de la royauté ».

Continuant son analyse de la D. C., le R. P. Vermeersch se demande quelques lignes plus loin, si l'acception du terme n'est pas trop arbitraire, limitée qu'elle est « aux seuls préceptes de l'amour de Dieu et du prochain ». Voici comment l'éminent théologien répond :

« Quant au sens social du terme, il encourt le reproche fondé de ne pas répondre à l'étymologie, mais il a pour lui l'excuse d'une dérivation assez naturelle. Ceux qui prônent la démocratie politique, le gouvernement par le peuple, le veulent apparemment pour le bien général et notamment celui du plus grand nombre. Cette action gouvernementale en faveur du peuple, étendez-là, dirigez au même but une conspiration générale de toutes les forces de la société : et vous obtenez la vraie notion sociale de la démocratie chrétienne. On aurait donc cette gradation d'étapes successives pour l'idée : gouvernement par le peuple, gouvernement ou action politique pour le peuple ; action politique et sociale pour le peuple ».

Rappelons, encore une fois, pour finir, qu'après l'interprétation authentique de l'Encyclique, donnée par la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires en date du 27 janvier 1902, M. A. Verhaegen, président de la Ligue Démocratique Belge, reçut de la Secrétairerie d'Etat qu'il avait interrogée, une déclaration mettant purement et simplement hors de cause la Ligue D. B.

L'année suivante, les principaux intéressés ayant été avertis par les Evêques belges, toute polémique

cessa aussitôt, écrit A. Verhaegen. (Vingt-cinq ans d'Action Sociale).

Quoique administrativement tranchée, la question présente un intérêt théorique si considérable, que nous avons cru utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs, le commentaire décisif du R. P. Vermeersch.

Il fera toucher du doigt, aux amis de nos admirables œuvres sociales, si injustement décriées, à d'autres aussi, nous voulons l'espérer, l'inanité des graves accusations inconsidérément portées contre ceux qui ,dans la lutte gigantesque que soutient l'Eglise contre le socialisme, au milieu de l'indifférence ou de l'hostilité de quelques-uns des leurs, supportent héroïquement tout le poids du jour et de la chaleur.

III. Discours de S. S. Pie XI à la F. N. C. (16-6-29)

Le correspondant particulier de la *Croix* écrit, à la date du 12 juin 1929 :

Comme vos dépêches l'ont annoncé, le général de Castelnau, arrivé samedi à Rome, avait été reçu dès le lundi matin, avec plusieurs membres de sa famille et le général Margot, en audience particulière par le Souverain Pontife.

Mardi soir (1), S. S. Pie XI reçut dans la salle du Trône le groupe de notabilités de la F. N. C. qui avait accompagné le général de Castelnau en son pèlerinage. 35 ou 40 diocèses y étaient représentés.

(1) 11 juin.

Il eût été difficile de concevoir accueil plus paternellement bienveillant de la part du Souverain Pontife, qui se plut à entourer le général des égards les plus délicats.

Quand celui-ci, en quelques mots bien sentis, eut dit à Sa Sainteté les sentiments de fidélité, de dévouement, de confiance, que professent à l'égard du Pape les membres de la F. N. C., le Pape prit la parole en français :

.....

Les paroles que le général de Castelnau venait de Lui adresser Lui apportaient une grande joie et une grande consolation. Elles constitueraient le meilleur commentaire, si besoin en était, d'une présence qui était si éloquente à elle seule. Ce groupe dont les membres venaient de régions si diverses mettait le Pape en contact avec la France entière.

Derrière cette vision des yeux, dit-il, Nous voyons une autre vision de l'esprit qui s'élargit jusqu'à comprendre toute votre, toute notre chère France.

Il était bien doux à son cœur de Père commun des fidèles de se trouver en présence d'une si importante et si digne représentation de parties si variées et si éloignées de sa grande famille catholique. Il en avait, plus vive, la sensation de la paternité universelle, à laquelle les desseins de la divine Providence avaient voulu l'appeler.

La présence du général de Castelnau, celle de ses collaborateurs, n'était pas moins expressive. Le Pape savait depuis longtemps de quelle excellente façon ils représentaient cette Fédération qui, sous la conduite des évêques, suivait des chemins si nobles et travaillait si efficacement. Le général, d'ailleurs, venait de Lui en parler amplement : le Saint-Père

onnaissait donc bien l'esprit de discipline et d'union, esprit de foi surtout qui caractérisait leur Fédération, et comment elle puisait sa force à la source même du succès qu'est la soumission à la Hiérarchie e l'Eglise, à l'épiscopat. Le Pape était heureux de ur parler de la sorte, car, il ne l'ignorait pas, ses uditeurs savaient par expérience que c'est l'union ui fait la force et que c'est la discipline qui fait le uccès.

Vous en savez quelque chose, mon général, observa-t-il, et Nous savons aussi que votre vie est, aintenant, spécialement consacrée à réaliser cette nion parmi les catholiques de votre pays.

C'est d'ailleurs, continua-t-il, ce que Nous répétons toujours à tous ceux qui travaillent sur le rrain où vous travaillez. Soyez unis, à tout prix, avant tout. Soyez unis, parce que l'unité est la ndition de la force comme la force est la condion du succès. Cette parole n'est pas seulement Notre role, c'est la parole de Dieu, une des dernières que ononça le divin Maître à l'heure de ses plus grandes notions et de ses plus sublimes élévations : soyez e seule chose ; et c'est aussi la prière qu'il fit onter alors vers son Père pour ses premiers collarateurs : *Sint unum.*

Il ne faut donc jamais négliger ce facteur essentiel et vraiment providentiel de toute force et de ut espoir de succès. Il faut le chercher à sa vraie urce : l'épiscopat et la hiérarchie. C'est ce que fait tre Fédération, c'est son honneur, son mérite, me c'est la cause de la confiance qui peut être se dans son œuvre pour l'avenir.

L'œuvre de la Fédération catholique, c'est l'action catholique. Dire « action catholique » c'est dire vie catholique ». Or, il ne peut y avoir de vie holique sans la soumission à la hiérarchie de

l'Eglise, puisque l'Action catholique n'est que la coopération à l'œuvre apostolique de la Hiérarchie, à l'œuvre des évêques qui sont les successeurs des apôtres.

C'est là, poursuivit le Saint-Père, l'aspect le plus beau, le plus glorieux de l'Action catholique, le plus propre aussi à ravir les cœurs. Elle est la rénovation, la continuation, de ce qui s'est vérifié aux jours de la première propagation de la vérité catholique. Il suffit, pour en avoir la preuve, de relire non seulement les premiers écrivains ecclésiastiques, mais aussi les lettres mêmes des apôtres, pour y trouver mention de ceux qui furent les premiers collaborateurs des apôtres eux-mêmes. Vous connaissez d'autres noms très illustres, comme Sébastien, Agnès, Tiburce, Cécile, Tarcisius, Nérée, Achillée, et d'autres encore, sans nombre, qui n'étaient que des magistrats, des soldats, des hommes, des femmes, des enfants parfois, et qui ont aidé les apôtres, les évêques des premiers siècles, multipliant leur activité, leur donnant le moyen d'arriver partout, de faire pénétrer leur œuvre d'évangélisation dans tous les milieux, dans les masses comme dans les palais des Césars. Voilà l'œuvre dont se souvient l'Apôtre lui-même dans sa lettre, quand il demande de saluer de sa part, un tel ou une telle, parce qu'ils ont travaillé avec lui pour l'Evangile.

Il semble au Pape que ce retour par la pensée aux premiers temps de l'Eglise devait être pour ses auditeurs singulièrement encourageant. Plus encore qu'une excitation au bien, ils ne pouvaient manquer d'y trouver leur plus belle récompense.

Le Saint-Père croyait en avoir assez dit pour manifester les sentiments dans lesquels Il saluait et bénissait ses auditeurs, réunis dans la maison du Père commun des fidèles, sentiments de reconnais-

sance et d'affection paternelle. Il ne perdait pas de vue qu'ils étaient venus pour participer au trésor spirituel que le bon Dieu Lui avait permis d'ouvrir à tous les fidèles, et pour exprimer au Père commun de leurs sentiments de piété filiale, à l'occasion d'un moment si solennel de sa vie.

C'est avec ces sentiments qu'Il les bénissait tous et qu'Il bénissait chacun d'eux, par toutes les bénédictions qu'ils désiraient. Il bénissait tout d'abord leur cher général — son cher général — qui peut être considéré comme le père de la Fédération, et, avec lui, il entendait bénir la famille entière. Il bénissait donc tous les Comités, non seulement afin qu'ils continuent, mais afin qu'ils se développent et donnent des fruits toujours plus abondants et dignes de cette *action catholique qui était et devait toujours être leur but.*

Puis à côté de leurs familles spirituelles, Il voulait bénir aussi leurs familles naturelles et tout ce qu'ils avaient de plus cher en elles, ces petits, les bien-aimés du Cœur de Jésus et de celui de son Vicaire, et de tout noble cœur, leurs vieillards surtout s'ils étaient souffrants, ce qui leur donnait un droit spécial à cette bénédiction du Père commun qu'ils leur porteraient. Il bénissait enfin ce qu'ils avaient le plus à cœur, chères choses, chères personnes que chacun d'eux portait dans son esprit et dans son cœur.

Nous voulons que Notre bénédiction, avec toutes les bénédictions du bon Dieu, descende sur vous et vous accompagne toujours.

Et avec vous, acheva le Saint-Père, en quittant ses auditeurs, Nous bénissons la France entière.

IV. Communiqué de S. G. Mgr Liénart

La « Semaine Religieuse » de Lille a publié une communication de Mgr Liénart, expliquant sa conduite et donnant des directives à l'occasion du conflit du textile à Halluin.

« Un nombre assez considérable d'entre vous a reçu, je le sais, une circulaire n° 298 émanant du secrétariat du consortium de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing. Dans cette circulaire, à propos de la souscription ouverte par les syndicats libres en faveur des familles ouvrières chrétiennes d'Halluin, réduites à la misère par la grève, vous avez pu lire ces phrases : « Cette souscription, comme celles qui ont déjà eu lieu dans les mêmes circonstances à Halluin (voir notre note confidentielle n° 199 du 25 mai 1928), donne les noms des démocrates chrétiens, prêtres, docteurs, avocats, professeurs, etc... Cela peut constituer un répertoire utile à conserver. » Ennemi de toute équivoque et ayant à défendre en la circonstance le libre exercice de la charité qui est une vertu simplement chrétienne, je vous expose les principes qui m'ont guidé moi-même en cette affaire, et dont aucune timidité ne doit nous écarter.

J'ai rempli mon devoir de charité en venant au secours de la misère physique. Quand un conflit social en vient à menacer des vies et des santés humaines, la charité doit aller au secours de ces misères. Elle n'a pas à se demander qui a tort et qui a raison. A la guerre même, on porte secours aux blessés sans se demander à quel camp ils appartiennent. Ce sont des hommes, cela suffit.

J'ai rempli mon devoir de charité plus encore en venant au secours des âmes engagées dans ce conflit comme dans tout conflit humain, et il ne faut pas l'oublier. J'ai reconnu la voix de l'âme chrétienne dans cette demande d'arbitrage formulée par les Syndicats libres dans la deuxième phase de cette grève. L'arbitrage est un moyen moralement supérieur à la lutte sans merci pour résoudre un conflit. Ceux qui le proposent et l'acceptent sans savoir du tout à qui l'arbitre donnera raison, font un geste que l'Eglise et la conscience approuvent.

Je dois aider charitablement les âmes à marcher sur cette route, je l'ai fait. Et puis, je voyais pour les âmes de nos ouvriers chrétiens d'Halluin un grave péril. Le communisme combat l'Eglise et ruine la Foi. Si les communistes seuls donnent des secours à leurs adhérents, nos chrétiens dans la misère extrême, seraient tentés de s'inscrire dans leurs rangs. Qui donc y gagnerait ? Responsable des âmes de tous mes fils devant Dieu, je ne veux pas en laisser perdre une seule, la charité me l'interdit.

Si l'on écoutait l'Eglise, il n'y aurait pas de combat. Mais puisque malgré elle il y en a, qu'on lui laisse du moins remplir son rôle de charité. Il est périlleux, je le sais, d'aller au plus fort de la lutte au secours des blessés ; on risque de recevoir les obus de l'ennemi et parfois aussi ceux de ses amis. Jamais je n'ai vu dans ce risque une excuse pour ne pas remplir mon devoir. J'ai conscience d'avoir agi et écrit en évêque. »

L'admirable évêque de Lille a montré son courage héroïque sur les champs de bataille de la grande guerre. Dans l'ardente mêlée sociale, il ne laissera pas, on le voit, baillonner la vérité catholique, dont les droits sont, par-dessus tous les autres, essentiellement imprescriptibles.

V. Allocution de Mgr Aengenent

Evêque de Harlem (Pays-Bas)

Le syndicat national catholique des Travailleurs de la terre des Pays-Bas a célébré récemment le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. Parmi les discours prononcés à cette occasion, nous citons celui du nouvel Evêque de Harlem, Mgr Aengenent, qui, pendant un quart de siècle, a enseigné la sociologie au grand séminaire de son diocèse.

Mgr Aengenent a voulu montrer sa sympathie à l'égard des syndicats catholiques car, dit-il, « je considère l'organisation syndicale comme le mouvement le plus puissant et le plus important de nos jours qui a droit à l'appui de tous, parce que c'est d'elle que dépend dans l'avenir l'aspect de la société. »

« Je voudrais faire ressortir, et je ne cesserai de le répéter, que les ouvriers comme les employeurs ont le devoir, le devoir social de s'organiser ! On ne pense que trop souvent — et pourtant ceci n'est pas exact et peut avoir des conséquences fâcheuses — qu'il suffit d'accomplir ses devoirs religieux. Il est admirable et heureux que la vie religieuse des Pays-Bas catholiques prenne un tel essor, mais je me vois obligé de vous dire que lorsque nous devrons rendre compte devant le Juge Eternel, il ne suffira pas de dire que nous avons peiné pour le salut de notre âme. Ce n'est qu'une partie du devoir qui nous est imposé. Nous sommes des individus et nous sommes des êtres sociaux. Or, si nous accomplissons nos devoirs religieux consciencieusement, c'est très bien, mais ce n'est que la moitié de notre tâche.

De nos jours notamment, où les puissantes armées nous menacent et veulent déchirer notre société, nous devons tous accomplir notre devoir social et ne pourrons le faire qu'en entrant dans les organisations syndicales. L'aspect futur de la société dépend des syndicats. Notre devoir nous impose d'exercer notre influence sur le développement de la société par l'organisation sociale et il arrivera un jeur où nous devrons en rendre compte à Dieu. »

L'Evêque exprima l'espoir que les ouvriers qui ne font pas encore partie des syndicats s'affilieront au plus vite, dans la conviction d'accomplir une œuvre de la plus grande importance. « J'espère que tous comprendront mes paroles », ajouta-t-il entre autres.

Mgr Aengenent ajouta également quelques paroles sur le caractère matérialiste qu'on impute quelquefois aux syndicats. « Il est parfaitement en harmonie avec la volonté de Dieu et admissible du point de vue catholique de rechercher le bien-être matériel. Dieu nous a donné une âme et un corps et il est donc parfaitement en harmonie avec Sa volonté que nous ayons soin de tous deux et on ne peut donc pas prétendre que les syndicats catholiques sont matérialistes. L'action en faveur de l'amélioration des conditions matérielles n'a rien à faire avec le matérialisme. On n'est matérialiste que lorsque l'on recherche le bien-être matériel avant tout, en ignorant et en négligeant les intérêts religieux. »

La voix de l'Evêque de Harlem n'est qu'un nouveau témoignage de l'attitude de l'Eglise catholique à l'égard de l'organisation syndicale, qui est en harmonie avec les principes chrétiens.

VI. Allocution de Mgr Sagot du Vauroux

De telles nuées ont été amassées sur les questions de paix et de pacifisme, des assemblées si compositeses se sont réunies en divers lieux que Mgr Sagot du Vauroux, évêque d'Agen, a jugé utile de préciser notre enseignement authentique. Il le fit en l'église de Casteljaloux, le 26 mai dernier. Ces paroles sages, nobles et courageuses, méritent d'être lues et méditées. Les voici d'après la *Croix* (6-6-29) :

Chers jeunes gens,

Aujourd'hui, je vous parlerai de la guerre et de la paix. Quel est notre enseignement authentique sur la guerre ? Que devez-vous faire ou éviter pour servir utilement la cause de la paix ? Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de sujets plus utiles à traiter devant une assemblée de jeunes gens, de jeunes catholiques, en l'an 1929.

I

Que devez-vous penser de la guerre ? Qu'elle est de toute évidence un abominable fléau. Quelques-uns d'entre vous ont pu le constater de leurs propres yeux ; les autres le savent bien, pour l'avoir appris de mille manières. Et d'ailleurs les ruines morales et matérielles de la dernière crise ne sont pas complètement réparées. La plus horrible de toutes, je veux dire la disparition de quinze cent mille Français, ne cesse ni de nous affliger ni de nous imposer de dures privations.

Un nouveau recours aux armes produirait des

désastres encore plus nombreux et plus nuisibles que le précédent, car la science multiplie sans cesse les moyens de répandre la mort. Il faut donc travailler à l'affermissement de la paix. Le devoir est grave. Aux gouvernements d'agir sur les peuples, et aux peuples, à leur tour, sur les gouvernements, pour empêcher de nouvelles catastrophes. Or, les chefs de l'Eglise ont toujours essayé d'établir la concorde entre les nations, plus que jamais ils sont par mission divine les docteurs autorisés et les prédicateurs efficaces de la paix. Pie X, Benoît XV, Pie XI ont rempli noblement, en maintes circonstances, leurs difficiles obligations, rappelant au monde que Jésus-Christ est le prince de la paix, de cette paix véritable qui a pour fondement nécessaire la pratique loyale de la justice et de la charité.

Mais a-t-on le droit d'aller plus loin et de déclarer, comme on ne craint pas de le répéter avec de grands mots que toute guerre est criminelle ? Non, mes chers amis. Avant d'en venir aux mains, les hommes d'Etat doivent chercher la solution des conflits qui les divisent, et mettre en œuvre les moyens diplomatiques dont ils peuvent user ; ils ont gravement tort lorsqu'ils se laissent dominer par l'orgueil national ou d'ambitieux désirs. Quelle effroyable responsabilité ils encourent, s'ils ne vont jusqu'aux limites qui séparent la bienveillance et la justice, de la défense de leurs intérêts les plus légitimes et les plus chers ! En d'autres termes, la guerre est illicite quand on peut l'éviter ; mais quand elle permet seule de sauvegarder l'honneur, les droits, le territoire de la patrie, la morale la plus sévère l'approuve. *Tu ne tueras pas*, proclame le Décalogue. Pourtant nul ne vous condamnera si vous repoussez par la force l'agression d'un assassin ou

même d'un voleur. Ce qu'un simple particulier peut faire sans commettre de faute ne se transforme pas en acte coupable dans les crises où la vie d'une nation est en péril. Le crime serait d'accepter sans résistance le démembrement et la dévastation de la patrie.

Observons-le néanmoins, l'accroissement indéfini du nombre des combattants et l'usage d'engins vraiment trop meurtriers offensent les principes de la justice ; on ne peut y recourir que contraint par l'adversaire qu'il faut repousser et, si Dieu le veut bien, réduire à l'impuissance. Le système du service militaire universel et l'application aux armées des progrès scientifiques ne sont pas compatibles avec l'esprit de paix que la religion catholique enseigne.

Donc, il est faux de considérer toutes les guerres comme des injustices. A l'erreur n'ajoutons pas l'illusion de croire que les ravages de l'effroyable fléau l'empêcheront à tout jamais de sévir. Le jour lointain encore, je le suppose, où l'ambition, l'orgueil, les convoitises perverses auront disparu du monde, nous serons sûrs de ne plus voir nos campagnes se transformer en champs de bataille ; aussi longtemps que la terre enfantera des hommes capables d'attentats contre le droit, il y aura lieu de craindre de nouvelles agressions. Hélas. l'Evangile n'est pas encore devenu la loi inviolable de la civilisation contemporaine.

II

Ce qu'il faut penser, je viens de vous le dire, chers jeunes gens : voici maintenant ce qu'il faut faire ou ne pas faire.

D'abord préservez-vous, préservez autant que

vous le pourrez vos amis des doctrines perverses et insensées du pacifisme, de l'antimilitarisme, de l'internationalisme. Ne soyez point de ceux qui veulent à tout prix la suppression de la guerre. La justice et la charité, encore une fois, nous les appelons de tous nos vœux ; de nouveaux envahissements de notre territoire, des désastres comparables à ceux de 1870 et de 1914, non, non, nous ne nous y résignerons jamais.

Un second devoir, c'est le respect de nos gloires militaires. Quelle honte que de calomnier comme on l'ose les chefs de nos troupes, l'admirable corps de nos officiers, et jusqu'à ceux qui ont sauvé, au sens exact de ce mot, notre bien-aimée patrie, en remportant des victoires qui comptent parmi les plus belles de notre histoire ! N'a-t-on pas insulté, dans une feuille lue jusqu'au fond de nos campagnes, le maréchal Foch, ce grand soldat, ce chrétien parfait, dont la mort a si profondément attristé le cœur de la France et provoqué, dans le monde entier, une émotion sincère ? Quoi que l'on puisse dire, l'armée est une noble école d'abnégation. On y apprend la pratique du sacrifice sous toutes ses formes, sacrifice de sa liberté par la discipline, sacrifice de son bien-être, car, pour s'aguerrir, il faut accepter de pénibles privations, sacrifice de sa famille dont on sera peut-être pour toujours séparé, sacrifice enfin, le plus dur de tous, celui de mourir, puisque des hommes qui montent à l'assaut aucun n'est sûr de revenir vivant. Les vertus guerrières sont une tradition française, soyons-en fiers et gardons-en jalousement l'honneur, pourvu qu'elles ne s'exercent jamais que pour la défense de saintes causes.

Votre troisième et dernier devoir a pour objet la franche acceptation du service militaire avec sa

préparation et les périodes de manœuvres qui le complètent. On parle beaucoup de désarmement. Soit, mais à la condition qu'on le décrète universel et qu'on l'opère loyalement. Gardons-nous de devenir des dupes, ne mettons pas sottement notre gloire à tendre les bras aux hommes qui nous ouvriraient les leurs pour nous étouffer. Nous serons heureux si l'esprit de paix se répand chez les nations jusqu'à présent réputées belliqueuses, la haine est absente de nos cœurs. Chrétiens fidèlement soumis aux préceptes de notre Maître, nous sommes prêts à pardonner. Il ne faut pas cependant l'oublier, nous ne voulons pas commettre d'imprudences. Le souci de notre sécurité est légitime, mieux que cela, il est tellement nécessaire que nous commettrions une faute très grave si, par une folle imprévoyance, nous exposions notre patrie à des revers, ce n'est pas assez dire, à des calamités peut-être irrémédiables.

Le meilleur moyen d'empêcher de nouvelles guerres, mes chers amis, sera longtemps encore d'inspirer à nos rivaux et à nos adversaires un sentiment de crainte révérentielle. Soyons forts par l'union de tous les bons Français et leur patriotisme ; soyons forts par la pratique des vertus qu'exigent la grandeur et la prospérité nationales ; soyons forts par la solide organisation de nos armées et la puissance de nos ressources financières. L'esprit de paix ne s'oppose nullement aux sages précautions ; il se développera d'autant mieux chez nous que l'état de notre pays manifestera plus de santé physique et de vigueur morale.

Je m'arrêterai, chers jeunes gens, à ces derniers mots pour en faire sortir ma conclusion. Il y a dans le pacifisme contemporain, voyez-vous, une tare qui doit nous le rendre suspect, ou plutôt odieux. Si l'on

préfère la paix même à l'honneur, même à l'intégrité du sol national, c'est qu'on a peur du sacrifice. On veut jouir, jouir toujours davantage ; la seule guerre que l'on accepte est celle qui affranchit les sens de toute gêne, la volonté des moindres contraintes. Quelle honteuse et néfaste lâcheté !

Ah ! que la vraie jeunesse française ne cesse pas d'aimer passionnément le courage, qu'il soit demain encore glorieux d'être brave jusqu'au mépris du danger et, s'il le faut, de la mort. Elevons très haut le culte du devoir, car le devoir n'est pas autre chose que le service de Dieu. S'il commande de déployer le drapeau sur des champs de bataille, montez vaillamment à l'assaut ; s'il vous invite à travailler pour la paix, devenez apôtres de la réconciliation entre les peuples du monde entier. Vous défilerez tout à l'heure devant le monument élevé à la mémoire des héros de la grande guerre. Ah ! devant ce mausolée qui est à lui seul une éloquente leçon, faites une promesse, jurez que les événements futurs, quels qu'ils soient, vous trouveront prêts à l'abnégation de vous-mêmes pour le triomphe de la vraie foi et le salut de la France.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT 5

SOMMAIRE 7

PRÉLIMINAIRES 11

A. L'expression est-elle nouvelle ?.. 12
B. Difficulté du sujet 15
C. Méthode d'investigation 16
D. La chose est-elle nouvelle ?.... 19

CHAPITRE I.

Définition 23

CHAPITRE II.

L'agent réalisateur : le Laïcat..... 30

CHAPITRE III.

L'élément directeur : la Hiérarchie.. 36

CHAPITRE IV.

Le but de l'Action catholique..... 41

CHAPITRE V.

L'objet de l'Action catholique..... 45

CHAPITRE VI.

L'ordre de la charité..... 148

CHAPITRE VII.

L'Action catholique et le « problème » de l'union des catholiques. 160

APPENDICES 168

Imprimerie, 34, boulevard Raspail, Paris (VII^e)

22956